

Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

A l'attention de :

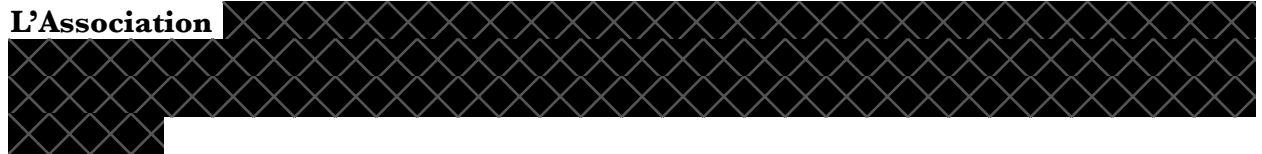
**Madame ou Monsieur le
Procureur près le Tribunal
Judiciaire de PARIS**

Par LRAR le 2 avril 2022

PLAINTÉ

Pour:

L'Association



L'Association



Ayant pour avocat :

Maître Virginie DE ARAUJO-RECCHIA
Avocat au Barreau de Paris



Elisant domicile au cabinet de leur avocat pour les besoins de la procédure.

Contre :

L'Association La République En Marche (LaREM), association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 (n°RNA W943004354 / n°SIRET 81900404500053), sise 68 rue du Rocher, 75008 PARIS, représentée par son délégué général en exercice Monsieur Stanislas GUÉRINI.

DES CHEFS :

- **DE DÉRIVES SECTAIRES**
- **D'ABUS FRAUDULEUX DE L'ÉTAT D'IGNORANCE ET DE LA SITUATION DE FAIBLESSE (ARTICLE 223-15-2 DU CODE PÉNAL)**
- **DE COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT ET DE TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT (ARTICLE 221-5 DU CODE PÉNAL)**
- **DE COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE (ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL)**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION DES FAITS	5
A. PRÉSENTATION DES PARTIES	5
1. Les plaignants	5
- L'Association [REDACTED]	5
- L'Association [REDACTED]	5
2. L'association mise en cause :	6
L'Association La République En Marche (La REM)	6
B. LES FAITS LITIGIEUX	7
II. DISCUSSION CONCERNANT LA QUALIFICATION DE DÉRIVES SECTAIRES	11
III. DISCUSSION CONCERNANT LES CHEFS D'INFRACTION	16
A. ABUS DE FAIBLESSE ET D'IGNORANCE CONDUISANT LES CITOYENS FRANÇAIS SOUS SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE À SE SOUMETTRE À UN ESSAI CLINIQUE DE THÉRAPIE GÉNIQUE	16
1. En droit :	16
2. En l'espèce :	17
a) Abus de faiblesse des citoyens français en état de sujétion psychologique résultant de techniques propres à altérer leur jugement	17
MESURES D'ISOLEMENT DE LA POPULATION ET MANIPULATION PSYCHOLOGIQUE	18
ABUS DE FAIBLESSE ET EMBRIGADEMENT DES ENFANTS	29
ABUS DE FAIBLESSE ET INCITATION DES ADOLESCENTS À PARTICIPER À UN ESSAI CLINIQUE DANS DES VÉHICULES NOMMÉS « VAXIBUS SKYROCK »	30
ABUS DE FAIBLESSE ET INCITATION DES FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANTES À PARTICIPER À UN ESSAI CLINIQUE:	32
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LES ENFANTS ET LES ADULTES SANS JUSTIFICATION MÉDICALE:	34
VIOLENCES, MENACES DE VIOLENCES, DISCRIMINATION ET INCITATION À LA HAINE A L'ÉGARD DES PERSONNES QUI NE SE SOUMETTENT PAS À L'EXPÉRIMENTATION DE MASSE 41	41
b) Abus d'ignorance des citoyens français en état de sujétion psychologique résultant de techniques propres à altérer leur jugement	44
LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE LA NATURE RÉELLE DE L'ÉPIDÉMIE	44

<i>LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE QUE DES TRAITEMENTS PRÉCOCES EXISTENT</i>	46
<i>LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE LA NATURE RÉELLE DES INOCULATS ANTICOVID</i>	48
c) Groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes	51
<i>LE FORUM ECONOMIQUE MONDIAL (DAVOS) A INFILTRÉ LES POUVOIRS PUBLICS VIA LAREM</i>	51
<i>LES PARTISANS DE L'EUGÉNISME ONT INFILTRÉ LES POUVOIRS PUBLICS VIA LAREM</i>	53
C. COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT ET DE TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT	57
1. En droit :	57
2. En l'espèce :	61
a) Les produits appelés "vaccins" ne sont pas des vaccins, mais des médicaments biologiques en phase I-II-III d'essai clinique	61
b) Les produits qualifiés de "vaccins" ont déjà tué des milliers de personnes et en ont handicapé des dizaines de milliers	64
<i>CONCERNANT LES INJECTIONS DE THÉRAPIE GÉNIQUE, LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ</i>	64
<i>DES MILLIERS DE MORTS ET DES EFFETS SECONDAIRES GRAVES SONT CONSTATÉS SUITE À LA CAMPAGNE DITE DE « VACCINATION » COVID-19</i>	65
c) Les produits qualifiés de "vaccins" sont a fortiori inefficaces	77
E. COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE (CRIME CONTRE L'HUMANITÉ)	81
1. En droit :	81
<i>DE LA DÉFINITION DE GÉNOCIDE:</i>	82
<i>LE CODE DE NUREMBERG CONCERNANT LES EXPÉRIENCES MÉDICALES (JUS COGENS - OPINIO JURIS SITE NECESSITATIS):</i>	84
<i>ABSENCE D'IMMUNITÉ DANS LE CADRE D'UN ACTE DÉTACHABLE DE LA FONCTION DE MINISTRE</i>	90
<i>ABSENCE D'IMMUNITÉ EN DEHORS DES OPINIONS OU VOTES ÉMIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PARLEMENTAIRE</i>	91
2. En l'espèce :	91
<i>BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIÈCES VISÉES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ</i>	102

Monsieur le Juge,

Au nom et pour le compte de l'Association [REDACTED]

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

I. PRÉSENTATION DES FAITS

A. PRÉSENTATION DES PARTIES

1. Les plaignants

- L'Association [REDACTED]

A pour objet:

[REDACTED]

[REDACTED]

A pour objet:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

- 

2. L'association mise en cause :

L'Association La République En Marche (La REM)

D'après ses status publiés sur son site officiel, la REM est un mouvement politique républicain, progressiste, laïque, européen, et soucieux d'apporter un nouveau cadre de pensée et d'action dans la vie politique française.

A ce titre :

- elle s'attache à promouvoir les principes et idéaux de la République et de la démocratie ainsi que les valeurs progressistes, au premier rang desquels la liberté, l'émancipation et la protection des individus, l'égalité des chances, l'égalité des femmes et des hommes, la solidarité, la laïcité, les libertés économiques et la cohésion des territoires, urbains et ruraux, métropolitains et ultramarins ;
- elle fait de l'appartenance de la France à l'Union européenne un principe essentiel, au service de la paix et du développement humain, culturel, économique et social. Elle promeut le rôle de la France sur la scène internationale comme patrie des droits de l'Homme ;
- elle place la transition écologique et solidaire au cœur de son projet collectif, et la promeut dans son action locale, nationale, européenne et internationale ;
- elle participe au renouvellement des idées, grâce à la mobilisation et à la formation des acteurs de la société ainsi qu'au dialogue entre ces acteurs. Elle entend contribuer à l'action collective au service de l'intérêt général sous toutes ses formes, y compris par le biais d'activités associatives ;
- elle s'attache à replacer les citoyens au cœur de l'engagement politique. Elle contribue au débat démocratique par tous les moyens et construit une force de propositions et de conviction. Elle s'assure que la diversité et le pluralisme des idées exprimées sont respectés ;
- elle présente des candidats aux élections nationales, territoriales et européennes.

B. LES FAITS LITIGIEUX

L'association La République en Marche (« LaREM »)¹ a été créée le 6 mars 2016, afin de constituer un nouveau parti politique et ainsi assurer la campagne présidentielle d'Emmanuel MACRON et celle des membres de LaREM choisis pour les élections législatives.

L'association LaREM a fait l'acquisition d'un immeuble de 2 800 m² au 68 rue du Rocher, dans le VIII^{ème} arrondissement de PARIS en juin 2021, pour un montant de 35 millions d'euros versé « cash » comme le laisse entendre le journal LE PARISIEN dans un article du 14 juillet 2021 ainsi qu'un article en ligne RTL du 11 juin 2021 (probablement des fonds publics)². Cet immeuble surnommé « Le Rocher » par les collaborateurs, a accueilli le Quartier général pour la campagne de 2022.

Suite à l'élection d'Emmanuel MACRON en mai 2017 en tant que président de la République et suite aux dernières élections législatives de juin 2017, le parti LaREM constitue désormais la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale.

Depuis lors, toutes les consignes de vote en provenance des représentants LaREM sont suivies scrupuleusement et aveuglément par les députés LaREM³.

Or il est désormais évident et plus particulièrement depuis 2019, que les projets déposés et les consignes de vote concomitantes de LaREM découlent notamment de positions dogmatiques fondées sur le scientisme, d'une idéologie provenant de forums internationaux douteux organisés par l'hyper-classe mondialiste et qu'ils servent uniquement des intérêts étrangers.

Le parti LaREM voit par ailleurs régulièrement ses membres éclaboussés par des scandales, des affaires de corruption, de détournement de fonds publics ou en situation de conflit d'intérêts, notamment Alexis KOHLER⁴, Alexandre BENALLA⁵, Benjamin GRIVEAUX, Richard FERRAND⁶ membre du bureau exécutif de LaREM, Laurent BIGORGNE⁷ accusé de harcèlement sexuel, Gérard DARMANIN⁸ accusé d'abus de faiblesse par deux femmes en situation de fragilité.

¹ <https://en-marche.fr/le-mouvement/notre-organisation>

² https://www.challenges.fr/politique/le-tresor-de-guerre-de-lrem-pour-la-presidentielle_727225

³ <https://www.lejdd.fr/Politique/la-deputee-frederique-dumas-qui-a-le-sentiment-detre-sur-le-titanic-quitte-le-groupe-en-marche-3757304> https://www.bfmtv.com/politique/elections/presidentielle/edouard-philippe-odieux-jean-michel-blanquer-paranoiaque-quand-une-ex-deputee-lrem-ettrille-la-macronie_AN-202203310254.html

⁴ <https://www.marianne.net/politique/nouvelles-revelations-sur-l-affaire-kohler-le-secretaire-general-de-macron-s-embourbe-dans>

⁵ <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/le-bureau-d-alexandre-benalla-perquisitionne-a-l-elysee-7794229138>

⁶ <https://blogs.mediapart.fr/yohan-reversat/blog/080618/lrem-macron-farandole-de-casseroles>

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/09/10/2865905-aveyronnais-richard-ferrand-investi-lrem-presidence-assemblee-nationale.html>

⁷ https://www.gala.fr/l_actu/news_de_stars/emmanuel-macron-ce-proche-collaborateur-accuse-davoir-drogué-une-collegue-demissionne_488194

⁸ <https://www.mediapart.fr/journal/france/090221/affaire-darmanin-les-faits-resumes-en-video>

D'autres personnages auraient été impliqués dans des trafics de stupéfiants et/ou de pédocriminalité tels que Michèle (dite « Mimi ») MARCHAND⁹ conseillère du couple présidentiel ou encore Mouassa OUAROISS¹⁰ cadre LaREM.

La liste des affaires dans lesquels sont cités les membres LaREM est particulièrement longue¹¹.

Le mandat de cinq ans accordé à LaREM a par ailleurs été ponctué de contestations et de manifestations massives . Des manifestations de gilets jaunes aux manifestations hebdomadaires ces derniers mois, réclamant la fin de la propagande « Covid-19 », le rétablissement de l'ordre public et la suppression des mesures attentatoires aux libertés publiques et aux droits fondamentaux proposées par les leaders LaREM et adoptées par la majorité LaREM à l'Assemblée nationale.

En effet, on ne compte plus les libertés publiques et droits fondamentaux qui ont été violés, notamment:

- Violation du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation.
- Violation du droit à la vie.
- Privation de liberté individuelle, violation de la liberté de circuler ou d'aller et venir au mépris de l'Habeas Corpus qui prévoit le contrôle du juge judiciaire à bref délai lorsque des mesures privatives de liberté sont appliquées (confinements forcés de l'ensemble de la population).
- Violation du principe général du droit de mener une vie familiale normale par l'interdiction d'aller rendre visite à un proche en EPHAD, de restreindre la possibilité d'assister aux funérailles et d'interdire toute possibilité de se réunir en famille.
- Violation de la liberté d'entreprendre, inégalité de traitement (naissance de la qualification arbitraire « d'activité non essentielle »).
- Violation du droit de manifester et de se rassembler: violences à l'encontre des manifestants.

En effet, aucune opposition n'a été en mesure de mettre fin au régime d'exception mis en place depuis mars 2020. Les pouvoirs publics sont infiltrés de membres adoubés par LaREM afin de mettre en place une société nouvelle dans laquelle « Vous n'aurez rien et vous serez heureux ».

En effet, une manipulation mentale de masse a été organisée par les membres LaREM à travers leurs interventions et discours, la publicité et les médias et plateformes ainsi que les consignes des

⁹<https://ns2017.wordpress.com/2019/12/02/la-conseillere-en-communication-de-macron-une-ex-dealeuse-qui-a-fait-de-la-prison-et-qui-a-etouffe-une-affaire-de-pedo-criminalite-pour-un-bilderberger/>

<https://www.youtube.com/watch?v=13Z3a3Ba5fY>

¹⁰ <https://www.rtl.fr/actu/politique/un-cadre-de-larem-mis-en-examen-dans-une-affaire-de-traffic-de-drogue-international-7799364268>

¹¹ <https://lereveilcitoyen.fr/2021/04/01/tous-pour-un-tous-pourris-toutes-les-casseroles-de-brem/>

différentes directions ministérielles depuis 2020 afin de terroriser la population et changer les comportements par la force.

Nous assistons depuis le début de l'année 2020 à un déferlement d'actes de maltraitance à l'égard de la population française.

«Jusqu'ici on adaptait localement les décisions en s'appuyant sur le couple maire-préfet, mais là j'estime qu'il faut frapper plus fort, parce que l'opinion ne suit pas...**il faut des mesures saignantes pour que les Français ouvrent leurs écoutilles** » (*Intervention du premier ministre Jean CASTEX sur R.M.C. 07.10.2020*).

Les français qui se sont interrogés et ont remis en cause les dogmes et l'idéologie des membres de LaREM se sont vu incriminés, discriminés, ont fait l'objet de propos haineux, ont été censurés, ont perdu leur emploi, leur salaire, leurs liens familiaux, leurs liens sociaux, au mépris du principe supérieur du respect de la dignité humaine.

Ceux qui n'adhèrent pas au narratif sont « impurs » et mis au ban de la société.

Les signes de reconnaissance des adeptes sont le passe sanitaire, le QR code, le passe vaccinal, l'application téléphonique dédiée au traçage du Covid-19 (Certificate of vaccination Identification), le test RT-PCR en remplacement du diagnostic médical, la triple ou quadruple dose d'injection de substance génique expérimentale assurément sans danger nous assure-t-on malgré l'absence d'études le démontrant, le masque talisman en toutes circonstances, en somme toute une panoplie mise à disposition par l'hyper-classe transhumaniste, eugéniste, favorable au contrôle social.

Or tous ces outils censés purifier ou protéger sont de l'ordre de la croyance et n'ont absolument aucune assise scientifique.

Durant cette crise, les étudiants sont poussés au suicide, les enfants sont maltraités plus encore que les adultes, les personnes âgées ont été cloîtrées et pour certaines ont fait l'objet d'actes d'homicide par administration de substances telles que le Rivotril, les enterrements et cérémonies religieuses ont été limités ou interdits, les manifestations réprimées. Jamais auparavant la population française n'a vécu un tel calvaire.

Puis nous avons assisté à une campagne publicitaire sans précédent de la part des membres LaREM de produits pharmaceutiques, pour lesquels nous n'avons aucun recul et qui s'avèrent présenter des risques extrêmement graves en matière de santé publique, il s'agit littéralement d'un appel au suicide collectif.

Le consentement libre et éclairé qui doit être recherché préalablement à tout acte médical a été tout simplement ignoré tout comme le principe du secret médical, les vaccinodromes illégaux (qu'il serait préférable de qualifier d'abattoirs pour élevage intensif) ont fleuri sur le territoire et ont permis aux adeptes endoctrinés d'injecter à la chaîne des français abusés mentalement.

Aucun des appels à la raison provenant d'experts mondiaux, de juristes, de victimes n'a pu infléchir l'idéologie mortifère des membres de LaREM. Bien au contraire, des consignes ont été données afin que les plateformes et médias grand public censurent et étouffent le plus grand scandale sanitaire de tous les temps.

Aujourd'hui encore les représentants de LaREM prennent prétexte de la crise en Ukraine afin de finir d'effondrer l'économie en prenant des postures de va-t'en-guerre et mettant encore un peu plus en danger la population. Nous constatons l'augmentation importante du prix des matières premières en raison des mesures prises et des discours incohérents voire haineux de la part des membres de LaREM détachés de la réalité géopolitique et des intérêts fondamentaux de la Nation française.

A des fins électoralistes, Emmanuel Macron est présenté tel un sauveur de la planète par les services communication LaREM à coup de mensonges constants relayés par les médias grand public qui ont bénéficié de centaines de millions d'euros versés par Emmanuel Macron, le « guide », tel qu'il est désigné par Klaus Schwab en 2018¹², afin de taire la vérité et lessiver un peu plus les esprits.

Nous assistons chaque jour depuis janvier 2020, à l'instauration de la peur, de la terreur et de la culpabilisation au sein de la population désormais traumatisée et sous hypnose collective.

En propageant le chaos, LaREM trouble l'ordre public et seule la justice est désormais en mesure de mettre un terme à ses dérives sectaires.

¹² <https://www.youtube.com/watch?v=hAtAB9ST97Y>

II. DISCUSSION CONCERNANT LA QUALIFICATION DE DÉRIVES SECTAIRES

Respectueux de toutes les croyances et fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir les notions de sectes et de religions, afin de ne pas heurter les libertés de conscience, d'opinion et de religion garanties par les textes fondamentaux que sont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution française du 4 octobre 1958 et la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat.

Pour autant, tout n'est pas permis au nom de la liberté de conscience ou de la liberté de religion. La loi fixe des bornes qui sanctionnent les abus de ces libertés, sous le contrôle du juge.

Il n'y a pas en droit français de définition juridique de la secte, pas plus qu'il n'y a de définition de la religion.

L'absence de définition de la secte n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. A défaut de définir juridiquement ce qu'est une secte, **la loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales, qui constituent une menace à l'ordre public, ou encore qui sont contraires aux lois et aux règlements, commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale.**

En France, en effet, ce n'est pas la secte en elle-même qui entraîne des poursuites judiciaires mais plutôt les dérives sectaires relevant de la notion d'ordre public.

En droit administratif français, l'ordre public est l'état social idéal caractérisé par « **le bon ordre**, la sécurité¹³ la salubrité et la **tranquillité publiques** », **la moralité publique**¹⁴ et **la dignité de la personne humaine**¹⁵.

Le droit criminel français concède à chacun le droit de nourrir les convictions religieuses, philosophiques ou morales de son choix, toutefois, **il n'admet pas que, dans leur extériorisation, elles viennent heurter les exigences de l'ordre public.**

Les impératifs de moralité et de santé publiques notamment ne sont pas des concepts abstraits qu'on pourrait croire uniquement tournés vers la satisfaction des besoins de la société.

¹³ *Arrêt CE, 28 mars 1919 Regnault-Desroziers en matière de sécurité publique sur la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour risque.*

¹⁴ *Arrêt CE, 1959, Les Films Lutetia*

¹⁵ *Arrêt CE, 1995, Commune de Morsang-sur-Orge*

Leur fonction primordiale est d'ordre humain : ils ont pour finalité d'assurer le respect des droits de l'individu à la vie, à la protection de son intégrité physique et de sa santé, à l'équilibre psychique, au plein développement de ses capacités corporelles et intellectuelles bref à la dignité de la personne. Des atteintes graves peuvent être portées à ces valeurs par l'effet d'agissements ou d'attitudes dictés par des croyances ou convictions exacerbées.

Le Conseil constitutionnel fonde la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation » sur le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (CC 94-343/344 DC):

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Le principe de respect de la dignité de la personne humaine fait donc partie du corpus constitutionnel.

La dignité implique que la personne reste maître de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne se trouve pas aliénée ou asservie à des fins étrangères à elle-même.

Nous rappelons que d'après l'article 1er de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 :

*« Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et **égaux en dignité** et en droits. »*

En ce sens, la déclaration de 1948 abolit toute notion d'échelle de dignité.

L'art. 16 du Code civil contient également ce principe:

« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. (...) Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable »

Le serment d'Hippocrate, tel qu'il se trouve formulé par la déclaration de Genève en 2017 précise ainsi la supériorité des considérations humaines sur les considérations scientifiques. Seule se trouve reconnue au bout du compte l'acceptation de l'homme en tant qu'être humain, chez lequel la dignité et le respect s'imposent prioritairement, comme autant d'attributs inaliénables attachés à chaque individu.

Chaque être humain a droit à un traitement décent.

La décence suppose la bienfaisance envers autrui, la volonté de s'adapter à la personne de l'autre, à ses besoins.

La dignité est l'essence de l'homme. Défendre la dignité ou sa dignité serait donc défendre l'humanité.

Cette protection revêt la forme d'un devoir, devoir de la communauté à offrir une vie digne à chacun, devoir essentiel selon la philosophe Judith Butler.

Les textes de loi ont essayé de **définir cette vie digne : une vie indépendante qui permet l'autonomie de choix et la participation à la vie sociale et culturelle**. Nous sommes loin des qualifications d'activités « non essentielles ».

Dans les Fondements de la Métaphysique des Mœurs, Kant distingue ce qui a un prix et ce qui a une dignité:

« Dans le règne des fins tout à un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut-être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. »

Par conséquent, une société, qui choisirait quel être humain mérite d'être traité dignement et lequel ne l'est pas, serait une société injuste, immorale fondée sur la discrimination et l'exclusion.

La famille humaine ne serait plus une, la fraternité serait remplacée par une hiérarchie de dignités. Au bas de la société survivraient des hommes traités comme des choses.

Nous retrouvons ici l'idéal cosmopolite des stoïciens, inventeurs de la philanthrôpia grecque (confraternité) qui deviendra l'humanitas latine: Je ne peux ressentir aucune inquiétante étrangeté face à un autre homme, par cela qu'il est un homme, un homme ne doit pas être étranger pour un homme.

Cicéron fait écho aux vers de Terence : « *Je suis un homme et rien d'humain ne m'est étranger* ».

Si l'impérieuse neutralité invite dans un Etat laïc et démocratique à ne pas stigmatiser l'extravagance de certaines pratiques religieuses, philosophiques ou morales, elle ne peut conduire à en tolérer les dérives. **Aussi, lorsque l'ordre public paraît menacé, le droit criminel traduit aussitôt son hostilité par la mise en œuvre de multiples incriminations, relevant généralement du droit pénal « commun ».** (Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite loi About-Picard)

L'action du juge, gardien des libertés, va dans le sens de la protection contre toute sujétion physique ou psychologique.

Aucun jugement n'est porté a priori sur la valeur ou la sincérité d'un engagement idéologique ou spirituel. Cependant tout n'est pas permis au nom de la liberté de conscience ou de religion.

Il appartient au juge de rappeler les limites à ne pas franchir tant au plan national dans les aspects administratif et judiciaire, qu'au plan européen.

La notion de dérive sectaire n'est pas non plus définie par la loi. Il s'agit en réalité d'un concept opératoire, permettant de déterminer un type de comportement bien précis qui appelle une réaction de la part de la puissance publique. Son approche est à la fois pragmatique et textuellement encadrée.

Pragmatique, car c'est sur la base de critères précisés par plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires qu'a été élaboré un faisceau d'indices permettant de caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire :

- **la déstabilisation mentale**
- **le caractère exorbitant des exigences financières,**
- **la rupture avec l'environnement d'origine,**
- **l'existence d'atteintes à l'intégrité physique,**
- **l'embrigadement des enfants,**
- **le discours antisocial,**
- **les troubles à l'ordre public**
- **l'importance des démêlés judiciaires,**
- **l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels,**
- **les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.**

Un seul critère ne suffit pas pour établir l'existence d'une dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. **Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires.**

Textuellement encadrée, car la notion de dérive sectaire, sans être juridiquement définie ou spécifiquement incriminée, peut être précisée par le recours à différents textes de référence qui permettent de mieux en cerner le contour :

- **Loi du 12 juin 2001 n°2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales :**

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ***l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (...) d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable*** » (article 223-15-2 du code pénal institué par la loi du 12 juin 2001). Ce texte n'incrimine pas en tant que tel la dérive sectaire ou l'emprise mentale, mais seulement l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne placée en situation de sujétion psychologique ou physique.

De plus cette loi étend la responsabilité pénale des personnes morales pour certaines infractions, prévues dans différents codes. Par exemple le code de la santé publique (exercice illégal de la médecine) ou le code de la consommation (infraction de publicité mensongère et de fraude).

Le code pénal contient lui aussi des dispositions générales qui peuvent sanctionner les actions les plus dangereuses des sectes. On peut évoquer l'infraction de viol (art 222-23) ou **la provocation au suicide (art 223-13) en cas de « suicide collectif » ou d'escroquerie menant au suicide.**

- Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 :

« Il est institué auprès du Premier ministre une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée d'observer et d'analyser le ***phénomène des mouvements à caractère sectaire, dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou son contraire aux lois et règlements*** ».

- Circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires (JORF n°126 du 1er juin 2005):

« I- L'action menée par le gouvernement est dictée par le souci de concilier la lutte contre les agissements de certains groupes, qui exploitent ***la sujétion, physique ou psychologique, dans laquelle se trouvent placés leurs membres,*** avec le respect des libertés publiques et du principe de laïcité. (...) Aussi a-t-il été décidé, plutôt que de mettre certains groupements à l'index, d'exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît ***exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres,*** afin d'être prêt à identifier et à réprimer ***tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale, ou plus généralement, semblant contraire aux lois et aux règlements.*** (...) Les fonctionnaires et agents publics doivent s'attacher à rechercher et à identifier, dans leur périmètre d'attributions, ***toute activité, quelle que soit sa forme, susceptible de revêtir un caractère « sectaire », parce qu'elle place les personnes qui y participent dans une situation de sujétion ou d'emprise et tire parti de cette dépendance*** ».

La dérive sectaire peut être appréhendée comme suit :

Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, à l'ordre public, aux lois ou aux règlements.

Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Il importe peu que telle dérive soit commise par un mouvement sectaire, un nouveau mouvement religieux, une religion du Livre ou par un charlatan de la santé. Dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis, dont le premier est la mise sous sujétion, l'action répressive de l'Etat a vocation à être mise en œuvre (site Miviludes).

III. DISCUSSION CONCERNANT LES CHEFS D'INFRACTION

A. ABUS DE FAIBLESSE ET D'IGNORANCE CONDUISANT LES CITOYENS FRANÇAIS SOUS SUJÉTION PSYCHOLOGIQUE À SE SOUMETTRE À UN ESSAI CLINIQUE DE THÉRAPIE GÉNÉRIQUE

1. En droit :

Conformément à l'article 223-15-2 du code pénal, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende **l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse**:

- **soit d'un mineur,**
- **soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse,** est apparente ou connue de son auteur,
- **soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement,**
- **pour conduire** ce mineur ou **cette personne à un acte** ou à une abstention **qui lui sont gravement préjudiciables.**

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

2. En l'espèce :

a) Abus de faiblesse des citoyens français en état de sujétion psychologique résultant de techniques propres à altérer leur jugement

Nous assistons chaque jour depuis janvier 2020, à l'instauration de la peur, de la terreur et de la culpabilisation au sein de la population, notamment par le biais des interventions et mantras répétés par les membres LaREM, relayés par les principaux médias français.

Comme nous l'avons indiqué, les démêlés judiciaires n'ont cessé de ponctuer le quinquennat des membres de l'association LaREM.

Pièce n°1

Les multiples mensonges du leader LaREM et de ses collaborateurs concernant les produits pharmaceutiques mis sur le marché lors de la crise Covid-19 ont conduit à un suicide collectif de la population.

Pièce n°2

Par ailleurs, la personnalité du leader de cette association est problématique et de nature à porter atteinte à au **bon ordre**, à la sécurité la salubrité et la **tranquillité publiques, la moralité publique et la dignité de la personne humaine**.

Un psychiatre a dressé un portrait, corroboré par certaines interventions dans les médias.

Pièce n°3

Les associations plaignantes estiment qu'une expertise psychiatrique devrait être envisagée.

Sur la base de la typologie des sectes, établie par le sociologue Max Weber, enrichie en 1912 par le théologien Ernst Troeltsch:

- Les premiers membres de la secte sont les représentants et parlementaires du parti politique LaREM lesquels font pression et tiennent une majorité de français sous emprise psychologique (libertés individuelles et droits fondamentaux supprimés, extorsion de consentement),
- Le leader dit « charismatique » est bien entendu Emmanuel MACRON,
- Le groupe composé des premiers membres et des français manipulés en masse est "pur" car lui ne transmet pas la maladie grâce aux injections magiques et aux masques talismans, les membres font le bien, ils sont solidaires,
- La doctrine doit absolument être suivie par tous les membres au risque sinon d'être mis au ban de la société (scientisme, arbitraire et suicide collectif),

- Le groupe dévalorise le monde extérieur considéré comme mauvais, en l'occurrence les non-injectés dits « anti-vax », « anti-tout », les « complotistes », « suprémacistes blancs », « antisémites », maintenant les russes et toute la culture russe (discours de haine et discrimination).

MESURES D'ISOLEMENT DE LA POPULATION ET MANIPULATION PSYCHOLOGIQUE

Toutes les techniques propres à altérer le jugement des français ont été utilisées et notamment les suivantes.

- La Charte de coercition décrite par Albert Biderman:

Dès 1962, le Dr. Edgard Schein décrivait brutalement la méthodologie, dans un discours prononcé à Washington DC et adressé aux gardiens des quartiers d'isolement de tout le pays : « **Pour produire des changements de comportement, il est nécessaire d'affaiblir, de saper ou d'enlever ce qui soutenait les anciennes attitudes.** Je voudrais que vous ne pensiez plus le lavage de cerveau en termes d'éthique et de moral, mais plutôt en termes de **changements délibérés du comportement humain par un groupe d'hommes qui ont un contrôle quasi-complet de l'environnement dans lequel se trouvent les captifs.** [Ces changements] peuvent être induits par **l'isolement, la privation sensorielle, la séparation des meneurs, l'espionnage, la tromperie des personnes en leur faisant signer des déclarations qui seront ensuite montrées à d'autres, le placement des individus dont la volonté a été sérieusement amoindrie avec des individus plus réformistes, l'humiliation, la privation de sommeil, la récompense de la soumission et la peur.** »

Tableau de Albert Biderman sur la coercition pénale (in *Amnesty International report on torture*, 1983)¹⁶

LES 8 CRITÈRES DE LA TORTURE PSYCHOLOGIQUE

(Charte de la coercition de Biderman)

1	ISOLEMENT	Priver la victime de tout soutien social qui lui donnerait la capacité de résister. Développer chez la victime une préoccupation intense d'elle-même. Rendre la victime dépendante de l'autorité.
2	MONOPOLISATION DE LA PERCEPTION	Fixer l'attention sur une situation difficile immédiate. Censurer ou éliminer les informations contraires ou en compétition avec l'autorité. Forcer l'introspection. Punir l'indépendance et toute action contraire à la soumission. Réduire la capacité de déplacement de la victime.
3	ÉPUISEMENT INDUIT	Affaiblir toute volonté de résistance mentale ou physique. Réduire la capacité de résistance mentale ou physique en épuisant la victime à des tâches inutiles.
4	MENACES	Cultiver l'anxiété, le stress et le désespoir en inondant la victime d'informations anxiogènes. La menacer de se retrouver encore plus isolée si elle pense résister.
5	INDULGENCES OCCASIONNELLES	Promettre une récompense en échange de la soumission et procurer une motivation positive à se conformer et à se soumettre aux directives. Empêcher l'accoutumance aux privations imposées en lâchant la bride en de rares occasions.
6	DÉMONSTRATION DE TOUTE PUISSANCE	Suggérer l'inutilité et la futilité de la résistance face à une autorité beaucoup plus puissante.
7	HUMILIATION ET DÉGRADATIONS	Convaincre la victime que résister porterait atteinte à son estime de soi. Induire qu' en capitulant la victime agit pour la bonne cause. Réduire la victime à un niveau de survie animale par la suppression de tous les plaisirs « non-essentiels ».
8	DEMANDES STUPIDES IMPOSÉES	Développer l'habitude à la soumission par des directives stupides, inutiles, illogiques ou infondées.

¹⁶ <https://www.amnesty.org/download/Documents/204000/act400011975eng.pdf>

La monopolisation de la perception correspond au fait de fixer l'attention sur une situation difficile immédiate. Censurer les informations contraires à l'autorité.

Les mantras répétées à outrance et la propagation de la peur depuis des mois créent un traumatisme, une hypnose collective, une paranoïa collective, une psychose de masse :

<https://youtu.be/4BWY7gbw-Tk>

Cette monopolisation de la perception s'ajoute à la réduction de la capacité de déplacement de la victime.

Cette monopolisation de la perception lors des confinements a créé une augmentation inquiétante des suicides et des maladies mentales chez les enfants, les jeunes et les adultes et augmentation des violences intra-familiales :

En effet, des médecins psychiatres constatent que les mesures de confinement sont nocives pour la population et que ces mesures privatives de liberté causent de réelles atteintes à la dignité et à l'intégrité physique, psychique et morale de chaque citoyen, d'autant plus si les interventions médiatiques des autorités administratives contribuent à engendrer un climat de peur et de terreur.

Des études scientifiques vont également dans le sens d'une corrélation entre les mesures de confinement et l'apparition de maladies mentales, notamment chez les jeunes individus (prévalence de la dépression et de l'anxiété).¹⁷

A ce titre, Santé publique France a lancé dès le mois de mars 2020 une enquête auprès de 2000 personnes pour suivre notamment leur état psychologique (Coviprev): Le taux de prévalence des dépressions double dès le premier avril 2020 (19,9), revient presque à la moyenne en mai (12,3) et double à nouveau entre septembre et novembre (20,6) pour rester à un niveau élevé jusqu'en janvier 2021 (22,7) puis en mars 2021 (20) soit +10 points par rapport au niveau hors épidémie.¹⁸

« La santé mentale des personnes interrogées reste dégradée, avec une prévalence élevée des états anxieux, dépressifs, des problèmes de sommeil et des pensées suicidaires, en particulier chez les personnes en situation de précarité (emploi, finance, logement), les personnes ayant des antécédents de trouble psychologique et les jeunes (18-24 ans).

La colère, la peur, l'inquiétude pour sa santé, la frustration, ou encore le sentiment de solitude sont associés à une santé mentale plus dégradée, quelles que soient les caractéristiques sociodémographiques et les conditions de vie.

La situation épidémique et les mesures prises pour la contrôler affectent de façon importante la santé mentale de la population, en particulier en termes de symptomatologie anxiodépressive. »

¹⁷ Association of Home Quarantine and Mental Health Among Teenagers in Wuhan, China, During the COVID-19 Pandemic
<https://jamanetwork.com/journals/jamapediatrics/fullarticle/2775249?guestAccessKey=04af0d22-d94d-435d-8c8e-afb5ad0de5a7>

¹⁸ <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/coviprev-une-enquete-pour-suivre-l-evolution-des-comportements-et-de-la-sante-mentale-pendant-l-epidemie-de-covid-19>

- Dans une tribune du 25 février 2021, Madame Marie-Estelle DUPONT, psychologue clinicienne et psychothérapeute expose également son analyse, dont voici un extrait : ¹⁹

« Enfermer de force des gens bien portants et briser leur construction de vie adaptée à leurs besoins réels et parfois déjà très complexes rend certaine l'apparition de diverses maladies et accroît la violence privée. (...) »

Ce n'est donc pas tant l'épreuve, que la gestion collective de la crise qui, par les injonctions paradoxales, le besoin de tout contrôler d'en haut en déresponsabilisant l'individu, le «stop-and-go» a impacté lourdement le psychisme des Français, toutes générations confondues. (...) »

Priver l'être humain de ses sens, de ses liens, c'est le déshumaniser. Il évite la «réa» pour venir en psychiatrie parce que la réaction normale à l'anormal est d'aller mal. Non Monsieur Salomon, la crise n'a pas révélé la vulnérabilité psychique des Français. La gestion de la crise a généré des dégâts collatéraux infinis. Nuance. (...) »

Les dégâts psychologiques, psychosomatiques et psychosociaux se sont donc multipliés chez les patients mais surtout chez des individus sans antécédents, qui n'avaient jamais présenté de symptômes. Une sourde culpabilité à penser différemment, ou à faire d'autres constats aussi. (...) »

*Psychologiquement, céder à la peur en s'interdisant de vivre, est une forme de régression dans un cocon, comme si nous étions des invertébrés psychiques. Les patients de tous âges demandent le mouvement inverse. Un mouvement de vie qui réintègre la vulnérabilité. Plutôt qu'arrêter la vie pour éviter la mort, ce qui les rend malades, ils font entendre dans leurs symptômes psychosomatiques et d'humeur, le fait que **non, la santé n'est pas le prolongement statistique de la vie et que cette crise a montré une inversion de valeurs et une incompatibilité entre les priorités politiques et le fonctionnement global et complexe d'un être humain, dont l'existence est d'emblée, réticulaire.** »*

- Dans une tribune du 22 février 2021²⁰, le Docteur Frédéric BADEL, psychiatre, alerte concernant la manipulation de masse :

« Aujourd'hui, la manipulation se poursuit au moyen des mêmes méthodes pour inciter à la vaccination.

En effet, vacciner contre un virus qui expose au décès moins de 0,5 % des personnes infectées, l'âge médian des victimes étant de 84 ans, vacciner contre un virus qui, de surcroît, est régi comme ce type de virus par la règle de la mutation (plusieurs sont déjà détectées), n'est pas rationnel. C'est une absurdité sur le plan médical. Le rapport bénéfice-risque n'est pas favorable et la question de l'élaboration d'un tel vaccin ne devrait même pas se poser. De plus, les traitements pour cette affection existent et sont efficaces. Mais la science n'a pas sa place. Ce sont les médecins des plateaux-télé qui forgent l'opinion, et ce en dépit de leurs collusions avec les laboratoires sur lesquelles des comptes ne leur sont que rarement demandés. (...) »

¹⁹ <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/confinements-le-cri-d-alarme-d-une-psy-sur-les-degats-collateraux-infinis-20210225?s=09>

²⁰ <https://www.nexus.fr/actualite/analyse/lavage-cerveau-sectes/>

Cela évoque les techniques sectaires et les suicides collectifs. Pour échapper à la fin du monde ou aux extra-terrestres -ici au virus mortel-, le sacrifice est présenté comme salvateur. La réalité ensevelie sous les messages quotidiens discordants, culpabilisants, a laissé la place au délire dans lequel les liens logiques se dissolvent.

Les sectes se servent de ces moyens : isoler les individus en les coupant de leurs liens sociaux et familiaux, rendre les gens dépendants en les privant de leurs moyens de subsistance, propager un discours univoque martelé dans des grandes messes permanentes, évincer toute pensée divergente, présenter les opposants comme des nuisibles qui ne comprennent ni leur propre intérêt, ni l'intérêt commun supérieur. »

- Dans une autre tribune du 28 mars 2021²¹, le Docteur Frédéric BADEL, psychiatre, explique de manière très claire quelles sont les techniques de manipulation de masse utilisées par les grands médias :

« Comment parvient-on à faire porter le masque à toute une population sans qu'aucune preuve ne soit apportée d'une quelconque utilité du port de celui-ci ? Comment en vient-on à proposer le principe d'un passeport vaccinal pour un virus peu létal, mutant, qui tue essentiellement des personnes de plus de 80 ans ? Et comment se fait-il que ces propositions, solutions ou injonctions déclenchent si peu de réactions auprès des populations concernées ?

Certaines techniques de manipulation de masse permettent d'expliquer l'évolution rapide des contenus de pensée à l'échelle de la population et l'adhésion d'une grande partie de cette population à un nouveau programme.

La manipulation de masse ne date pas d'hier. Les outils pour la mettre en place se sont modernisés et ont gagné en rapidité. La manipulation va permettre de disséminer à grande échelle une propagande visant à modifier les repères et les croyances habituels, puis à les remplacer par de nouveaux, sans qu'aucune supercherie ne soit détectée. (...)

– La répétition d'informations identiques auprès de populations en état semi hypnotique permet de mieux ancrer ces informations dans le cerveau. La population recevant les mêmes informations acquiert un mode de pensée unique qui crée une pression sociale, peer pressure, un mécanisme d'auto-régulation du peuple par lui-même. Une fonction naturelle de l'homme est en effet de se calquer inconsciemment sur le modèle social ; à l'échelle de l'individu, un nouveau modèle s'installe pour correspondre à la pensée dominante. L'instinct grégaire et l'obéissance à la règle transforment les citoyens en gardiens de l'ordre établi. (...)

– La stratégie des chocs a pour objet d'initier et maintenir un chaos social. Le choc créé par une annonce, une image, un commentaire peut provoquer un état de

²¹ <https://www.nexus.fr/actualite/analyse/controle-mental/>

sidération (se rappeler le visionnage en boucle d'images du world trade center). Les images d'hôpitaux submergés, de malades évacués par convois spéciaux, les commentaires alarmants spéculant sur le nombre de morts à venir, les messages sonores, ont favorisé le conditionnement sur un modèle pavlovien. Les chocs successifs ont été distillés de façon aléatoire et assez rapprochée. Les masses, par conditionnement progressif, ont attendu avec anxiété le choc suivant fourni par les interventions de l'exécutif.

Les chocs successifs ont été accompagnés d'une stratégie visant à faire croire que les sacrifices étaient douloureux mais nécessaires et que tout irait mieux demain. Cette stratégie a permis d'amplifier la cohésion sociale autour du narratif officiel.

Elle a été accompagnée également d'un outil particulièrement redoutable de manipulation qu'est l'infantilisation. Par exemple, s'autoriser à soi-même un déplacement à moins d'un kilomètre de son domicile, pour une durée limitée, à condition de porter un masque est infantilisant, humiliant et très conditionnant ; cela place le gendarme en chacun de nous et oblige à la transgression en conscience. Les demandes stupides imposées font partie de la charte de coercition de Biderman.

– La stratégie des petits pas : depuis les premières annonces, insensiblement, les libertés ont été réduites. Une bonne annonce pour la population aujourd'hui réside dans l'absence de privations nouvelles. Un an après le début de la crise, nous sommes en état d'urgence, sous le coup d'un couvre feu, avec surveillance des frontières, tests systématiques et sous la menace d'une vaccination obligatoire. Insensiblement, nos libertés se réduisent, le gouvernement réglant avec habileté le curseur pour minimiser les risques de sortie de l'hypnose.

Les techniques utilisées, une fois la peur instillée pour obtenir le chaos, consistent à fausser volontairement la réflexion en l'orientant de façon délibérée vers de nouveaux concepts ou un nouveau langage.

Dans un temps ultérieur, un sauveur pourra proposer un ordre nouveau pour résoudre la crise.

Le gouvernement au cours de la crise sanitaire a utilisé largement des techniques visant à faire croire que la situation était entièrement nouvelle :

– Un néo-langage : la notion de cluster est apparue dès le début de la crise. La population découvrant ce mot lui a attribué la tonalité émotionnelle dramatique du moment et l'a conservée. En résumant, cluster égale danger. Les cluster se sont multipliés, véhiculant avec eux la peur. Il en a été de même pour le patient zéro, les tests PCR, les plateaux montants, les variants etc. La présentation pseudo-scientifique, donc crédible, de ces notions a bâti jour après jour un monde effrayant.

– Des pseudo concepts :

« Le monde d'après » : quelques semaines à peine après le début de l'épidémie, la présentation du « monde d'après » a été utilisée pour donner une coloration dramatique à la virose. Le monde d'après renvoie dans l'inconscient aux grandes

catastrophes, qu'elles soient naturelles, atomiques ou virales, dont raffolent les films catastrophes. Ce concept élimine de fait tout retour possible à l'ordre ancien. « il va falloir vivre avec le virus » : le public non averti a pensé que nous n'avions pas, jusqu'à présent, à vivre avec les virus de façon durable, que ceux-ci disparaissaient après les épidémies, et qu'il ne nous restait donc plus comme espoir que la vaccination pour nous en débarrasser, (puisqu'il n'existe officiellement en France aucun traitement).

« Objectif zéro covid ». En contradiction avec le concept précédent, il rend impossible toute sortie de crise. La présence côte à côte de ces deux énoncés rend compte du non-sens, très prisé dans la communication gouvernementale. L'objectif étant irréalisable, il prépare le concept suivant.

« la seule sortie de crise possible est la vaccination » : cette affirmation court-circuite des questions de bon sens sur la nécessité d'un tel traitement, ses conditions d'élaboration etc. Couplée à la menace de pérennisation des restrictions de déplacement auxquelles la vaccination pourraient mettre un terme, beaucoup pensent à se vacciner, permettant sans le savoir qu'une telle mesure soit mise en place. En effet, sans vaccination massive, le passeport sanitaire ou un équivalent serait impossible. On se situe clairement ici dans la fabrique du consentement.

Ces procédés ne permettent pas de débattre des vrais sujets de façon sereine et confisquent toute discussion constructive. La sidération des esprits ne permet plus à chacun de rétablir le sens commun qui aurait permis de demander par exemple : « comment avons-nous fait avec les épidémies précédentes ? » ou « pourquoi parler si tôt d'un monde d'après ou d'une guerre pour un virus ? » « pourquoi se précipiter sur la recherche d'un vaccin sans savoir si un vaccin est une solution pour l'épisode actuel ? » « pourquoi de nombreux pays disposent-ils d'un traitement ? ». Les questions de fond qui permettraient de construire une réflexion structurée et argumentée ont donc soigneusement été éludées.

Neo-langage et pseudo-concepts, renouvelés à l'envi, permettent de maintenir la terreur et de supprimer le sens de l'information. Progressivement, un fait ou une situation seront nommés par des mots galvaudés détournés de leur signification première.

De ce nouveau langage ont disparu les mots « soigner » et « malades » puisqu'il faut disjoindre le concept d'épidémie de l'idée de malades à soigner. L'épidémie devient une épidémie de cas positifs à isoler et de contacts à identifier. Le peuple passe d'une peur d'être malade à une peur d'être « positif », voire « contact » et accepte docilement les tests et les isolements.

– L'exaltation de certaines valeurs morales : la solidarité et le sens de l'éthique.

Le port du masque, tout comme la vaccination, deviennent des actes dont on peut être fier car ils sont philanthropes. Ils sont même filmés par les médias pour être mieux mis en valeur. (...)

Les chocs successifs permettent d'anéantir la capacité de réflexion des masses et de les sidérer, d'effacer tous les repères antérieurs. Sur ce fond de turbulence, de désorganisation, il est possible de greffer n'importe quel programme visant à résoudre le chaos et à proposer/ organiser/ imposer le retour au calme.

Le programme actuel est un programme de terreur dont le scénario est basé sur la

propagation d'un ou plusieurs virus.

La transe hypnotique dans laquelle est plongée une partie du peuple ne permet plus de rectifier l'information par l'observation. Le monde chaotique proposé à l'écran est entré dans le subconscient de chacun et il est sans cesse renforcé par les mesures visibles au quotidien, telles le port du masque.

Sur la table rase cognitive réalisée en peu de temps par la puissance médiatique et les techniques de manipulation mentale, un nouveau monde apparaît dans lequel il est nécessaire de se protéger de tout, quitte à dissoudre les libertés fondamentales. (...)

En résumé, nous avons connu une épidémie saisonnière dont le traitement politique et médiatique a permis de réduire nos droits fondamentaux, de bousculer tous les repères antérieurs et d'instaurer de nouvelles normes, en décalage complet avec la réalité.

La puissance de feu de la dyade politico-médiatique a fabriqué le consentement. »

Le Docteur Ariane BILHERAN ancienne élève de l'École normale supérieure, philosophe, psychologue clinicienne, docteur en psychopathologie, spécialiste de l'étude de la paranoïa, de la perversion, du harcèlement et des manipulations, auteur de nombreux livres, dont *Psychopathologie de la paranoïa* et expert auprès des tribunaux.

- Dans le cadre d'une interview en date du 1er septembre 2021 le Docteur Ariane BILHERAN, livre son analyse::

«(...) il aurait fallu que nos sociétés ne renoncent pas si facilement à la recherche de la vérité, et à ses conditions. Tout ceci est le fruit d'un renoncement d'abord moral, qui s'enracine selon moi dans le « il est interdit d'interdire », le règne de la consommation immédiate et de la jouissance sans freins. Ceci est le règne pervers, et en psychologie, nous savons que la perversion est la reine mère des paradoxes qui sidèrent la pensée et empêchent la construction d'un lien social. La perversion est ce qui corrompt le lien, par nature. La paranoïa peut lui emboîter le pas pour créer de « nouveaux liens », une « nouvelle normalité », « un homme nouveau », et ces liens sont fondés sur l'illusion délirante. »

Pièce n°4

- Voici par ailleurs des extraits de l'ouvrage intitulé « Le débat interdit - Langage, COVID et totalitarisme », d'Ariane BILHERAN et Vincent PAVAN, publié le 24 mars 2022:

« Les méthodes utilisées sont des méthodes sectaires: terreur, séquestration, exclusion, maltraitance, conflit de loyauté (obligeant les individus à faire des choix impossibles), suggestion hypnotique, censure, persécutions.

Les chocs traumatiques répétés et envoyés à longueur de temps sur la population, les discours paradoxaux (par exemple, en France, il est arrivé que le gouvernement dise tout et son contraire, parfois à quelques semaines d'intervalle), corruption généralisée (par exemple, inciter des professionnels non habilités à pratiquer des injections, comme les nutritionnistes ou les kinésithérapeutes, pour des honoraires juteux), culpabilisation des individus, séduction, chantage, intimidation, menaces, refus de soins, manque d'éducation des enfants, désorganisation des repères spatiaux et temporels de l'ensemble de la population mondiale, surveillance et

transgression de la vie intime des personnes, atteinte aux droits fondamentaux inaliénables comme la liberté de mouvement et d'expression, etc.

Ceci dans un contexte asymétrique, où les populations ont été soumises aux décisions de leurs dirigeants, et où des innocents ont été désignés comme coupables (par exemple, des enfants désignés comme coupables d'avoir tué leur grand-mère).

Avant d'entrer dans le langage lui-même, nous pouvons souligner que le champ politique et le champ médiatique ont usé des procédés manipulateurs bien connus en psychologie, par le recours au sensationnel et au passionnel, chargeant d'émotions les discours pour susciter tout à la fois terreur et empathie, davantage persuader que convaincre, et sidérer l'interlocuteur qui, envahi par l'émotion, dont les stoïciens disaient qu'elle altérerait les facultés de raisonnement, est dessaisi de sa faculté de discernement. « La spécialité paranoïaque est bien d'envoyer une charge traumatique délibérée, au travers de sa compétence à manipuler le langage, le *must* étant d'envoyer la charge traumatique à son destinataire, tout en emportant l'adhésion du collectif environnant qui se retournera contre le destinataire, s'il ose se plaindre.

La deuxième émotion qu'il convient de manipuler pour obtenir une soumission psychique est **l'empathie**, qui fait rapidement le terreau de **la culpabilité**.

L'incertitude devient permanente, créant ce que le psychiatre Blankenburg appelait « la perte de l'évidence naturelle » qui caractérise la psychose. Ces modifications de discours, cette absence d'engagement dans la parole, les droits humains en permanence violés au nom du principe d'exception relèvent sans nul doute de méthodes de torture psychologique ; ce qui montre soit que les gouvernants sont totalement incompetents pour gouverner – à savoir anticiper et prévoir –, mais aussi pour rassurer leur population, soit sont clairement cyniques, et obéissent à d'autres directives visant la mise au pas des populations, sans se préoccuper le moins du monde des impacts psychiques occasionnés par une telle incertitude et un tel arbitraire.

Pour cela, il faut entraîner l'individu dans des comportements et des rituels qui déformeront, par l'engagement du corps dans les actes, limiteront et orienteront de façon biaisée son rapport à l'expérience. Cette dernière ne sera lue que par le prisme idéologique, celui de l'interprétation délirante. Et le mimétisme se chargera de la suite des comportements, chacun adoptant la conduite du groupe, sans nécessairement en comprendre la raison ni le sens.

Une fois l'individu embarqué dans l'idéologie, il ne lui est guère possible de revenir en arrière : il a été formaté, comme dans une secte, par les discours et les comportements de l'idéologie. Il contribuera donc à la déformation de la réalité, et à la soumission de l'expérience qui devra se tordre et devenir ce que l'idéologie veut qu'elle soit. Toutes les idéologies totalitaires effacent les traces et évitent les écrits, qui permettent d'opérer une chronologie des faits. **Dans le pire des cas, l'idéologie totalitaire réécrit l'Histoire ; dans le meilleur, elle se contente de l'effacer.**

Les chocs traumatiques répétés ainsi obtenus au fil du temps, provoqués à la fois par les discours et les décisions politiques, mais aussi par les suggestions incessantes des médias de masse, ont conduit les individus à entrer dans des états de dissociation traumatique, déclenchant un mécanisme de défense appelé déni en psychologie, c'est-à-dire l'impossibilité de se représenter la violence d'une situation qui menace la vie psychique.

Les médias de masse ont opéré sans relâche une suggestion hypnotique, réduisant l'individu à une unité mathématique, un chiffre, ou un +/- (cas positif, cas négatif).

En hypnose, il existe ce qu'on appelle le "sceau hypnotique", qui est une induction très puissante qui provoque une interdiction radicale de penser à tel ou tel sujet, comme un tiroir que l'on scelle dans la psyché.

La logique sacrificielle est en permanence invoquée, que ce soit pour l'exiger ou la dénier : « sacrifier les vacances du printemps pour un été radieux », « sacrifions-nous les jeunes sur l'autel du Covid-19 », « l'OMS appelle à ne pas sacrifier la santé sur l'autel du redressement économique », « le Préfet appelle à sacrifier le mois de mars », « avril sacrifié, mai libéré ? », « sauver Noël mais sacrifier le réveillon du Nouvel an ? », « le monde de la culture craint d'être sacrifié », « respecter les gestes barrières sans sacrifier ses mains »²². N'est-ce pas l'esprit de sacrifice qui est également évoqué par le pouvoir au sujet de la Légion étrangère : « Rien n'est obtenu, si rien n'est sacrifié » ? Pourquoi exige-t-on en permanence du peuple un consentement à des sacrifices ?

Le guide du bon citoyen est précisé : c'est celui qui doit se sacrifier. En clair, l'individu n'existe dans ce discours que pour être sacrifié : il doit faire preuve de « bons comportements face au virus », on exige de lui l'obéissance – « se faire tester aux premiers symptômes ». L'acceptation de toutes ces contraintes est considérée comme du civisme, alors qu'est exigée une foi aveugle dans la parole du président. Il faut partir du principe que ce que dit le pouvoir est VRAI. Il faut partir du principe que nous devons lui faire confiance, « s'isoler au premier symptôme ». Ensuite, le message est clair : la punition pour être positif (sans nécessairement être malade), c'est l'exclusion sociale – sortir du groupe. Donc insécurité, déséquilibre et irresponsabilité priment dans ce discours, où l'axe du bien est présenté comme la *doxa* du pouvoir. On comprend que la protection, c'est la répression ! La protection passe par la répression émanant des décrets. L'individu est de nouveau absorbé dans la fusion avec le chef : « nous avons tous consenti » ; l'opposition et l'opinion plurielle n'existent plus, tout le monde est censé avoir « consenti ».

On peut comprendre effectivement la stigmatisation des événements religieux par une sorte d'effet concurrentiel à la nouvelle religion mondiale de la pandémie, le « covidisme », avec ses rituels.

Une secte exige l'adhésion à une foi de type religieux. On ne demande pas à l'individu d'analyser, mais de croire aveuglément. La persécution et la censure, ainsi que l'intimidation, se sont abattues sur ceux qui voulaient analyser, et non croire.

Une secte ou un culte promet toujours le retour d'un paradis perdu. C'est la même chose avec le système totalitaire. Une secte propose des objets fétiches, ici le Saint Graal était l'injection, censée nous libérer du mal.

La dérive totalitaire est de nature sectaire et prophétique. "La scientificité de la propagande totalitaire se caractérise par l'accent qu'elle met presque exclusivement sur la prophétie scientifique, par opposition à la référence plus traditionnelle au passé", a déclaré Hannah Arendt.

La certitude délirante collective, de type paranoïaque, s'est fondée sur des premiers principes erronés, puis une construction du discours orchestré sur la foi, sans acceptation du moindre

²². Communiqué de l'Académie nationale de médecine, 14 décembre 2020.

doute. Cette foi s'est organisée, dès l'origine, sur trois sophismes, non dévoilés mais présents dans le fond idéologique des discours et des décisions politiques, et que nous exposerons ainsi :

1° L'épidémie justifie une dictature.

2° Seul un vaccin peut faire barrage à l'épidémie.

3° Un vaccin est le seul moyen qui sauvera l'humanité du grand danger qui la menace.

Les citoyens acquièrent peu à peu l'habitude de devoir être autorisés pour leurs moindres faits et gestes, conditionnement néfaste s'il en est, couplé à leur infantilisation : ils sont jugés irresponsables, mésestimés ou insultés par le pouvoir, ce qui montre une classe politique cynique et particulièrement coupée des réalités.

Il s'agit désormais non de science, et encore moins de médecine, mais d'un **discours aux accents religieux, avec ses litanies, et son comptage mortifère quotidien, réduisant la complexité du réel à un seul prisme de lecture. La construction d'une nouvelle langue, avec ses mots et ses expressions nouveaux, totalement déconnectée de la réalité de l'expérience, relève davantage de la croyance sectaire et religieuse – donc de la foi dans la messe dite par les médias et le politique – que de la science.**

Nous subissons ce viol politique de la langue, c'est-à-dire un changement de connotation axiologique des mots. **Les mots, perdant de leur valeur, peuvent parvenir jusqu'à inverser la désignation des victimes et des bourreaux.**

Le *fact-checking* constitue ainsi la réunion canonique de la fausse science et du sophisme politique : c'est la forme contemporaine par excellence de la langue totalitaire.

Le système totalitaire place la réalisation de ses objectifs dans un futur toujours lointain, une sorte de promesse finale, le retour à un paradis perdu, la fin du calvaire, la pureté de la race, le territoire purifié de la maladie, le retour au monde d'avant, etc.

Il s'agit d'unir la masse contre un ennemi commun, censé incarner l'opposition à la réalisation de cet objectif. L'ennemi, tant externe qu'interne, sera susceptible de changer.

D'un point de vue psychologique, ce passage de l'individuel au collectif s'appuie sur la régression ante-œdipienne (en référence aux travaux de Racamier). Il s'agit d'une forme de retour vers des états psychiques inconscients qui sont régis par la satisfaction de ressentir à nouveau la toute-puissance et le narcissisme de la symbiose et de l'indéfinition entre la mère et l'enfant.

Le point de vue ensembliste consiste à dire que nous sommes tous équivalents, que l'individu ne représente rien en tant que tel, qu'il n'a pas d'existence propre, mais que sa vocation est de venir assurer la perpétuation de l'espèce. Il suppose donc la négation de l'existence cultivée, personnalisée, particulière. Une telle vision ensembliste, transformant un peuple constitué de sujets, en une population composée d'individus interchangeables, nécessite donc de régresser vers un état psychologique où domine la négation de la personnalité.

La régression ante-œdipienne se met en action, avec des conséquences inquiétantes sur la réorganisation de la société, selon les principes mêmes de la perversion narcissique, demeurée précisément au stade de la confusion ante-œdipienne.

En somme, le maniement des oracles en lieu et place des références traditionnelles au passé fut un premier signe – et non des moindres – de la mise en place d'un totalitarisme d'allure internationale, sous l'égide de l'OMS. Citons Hannah Arendt : « La scientificité de la propagande totalitaire se caractérise par l'accent qu'elle met presque exclusivement sur la prophétie scientifique, par opposition à la référence plus traditionnelle au passé²³.

Le scientisme idéologique et sa technique prédictive ne cessent de bouger, leur dimension "caméléon" les maintient au pouvoir.

Le discours n'est plus le reflet de l'expérience : c'est l'expérience qui doit se conformer au discours. Il faut comprendre pourquoi le totalitarisme fonctionne sur les populations.

Il fonctionne sur les populations parce que dans le totalitarisme il y a une promesse faite. C'est une promesse qui ne sera pas tenue, bien sûr. La promesse faite aux populations est de prendre l'entière responsabilité de la souffrance de leur existence et de retourner dans un paradis perdu. C'est ce qui a été mis en place au départ dans les pays occidentaux : on s'occupe complètement de vous, restez chez vous, on vous paie, ne pensez plus, on pense pour vous.

L'ensemble de ce processus concourt à l'instauration d'une idéologie au contenu sanitaire, qui propose de se substituer au savoir dans notre rapport au réel, et s'orchestre comme le principe de l'avènement d'un nouveau totalitarisme numérique visant à régenter nos vies, sans aucun état d'âme pour la destruction du lien social et de notre humanité.

Cette précipitation pour pérenniser le totalitarisme comme seul moyen de faire face à une épidémie est très significatif de l'état d'esprit et des desseins des gouvernants. Persister dans l'erreur est une faute. **Persister dans la faute dévoile une préméditation** et un but : bâtir une société nouvelle et un *homme nouveau*. Pour certains, cela a déjà commencé : *The Great Reset*.»

- Dans le cadre d'une interview en date du 13 novembre 2021 organisée par le Corona Committee investigation mis en place par Viviane FISCHER et le Dr Reiner FUELLMICH, avocats internationaux, le Dr Ariane BILHERAN s'est exprimé concernant la mise en place du totalitarisme :

<https://rumble.com/vpma0v-the-path-out-of-trauma-enfr-reiner-fuellmich-ariane-bilheran.html>

- Dans le cadre d'une interview en date du 23 novembre 2021, M. Jean-Dominique MICHEL, Anthropologue de la santé et expert en santé publique, analyse également la situation actuelle au regard de la perversion, la manipulation de masse et l'inversion des valeurs :

<https://crowdbunker.com/v/LUYzQl5HI4>

²³. H. ARENDT, *Le Système totalitaire : les origines du totalitarisme*, op. cit.

Les expériences de Stanley Milgram menées en vue de mesurer le niveau d'obéissance à un ordre contraire à la morale peuvent également expliquer l'impact de la propagande des médias:

«Il y a plus d'un demi-siècle, un jeune chercheur en psychologie sociale à l'université de Yale (États-Unis), hanté par les atrocités de l'holocauste, eut l'idée d'une expérience inédite pour tenter de **comprendre les mécanismes psychologiques ayant conduit des milliers d'hommes à torturer et tuer des millions d'autres. Sous prétexte d'étudier l'efficacité de la punition sur l'apprentissage, il demanda à des participants d'administrer des décharges électriques (fictives) à un tiers. L'objectif réel est en fait de mesurer le niveau d'obéissance à un ordre contraire à la morale.**

Les résultats, publiés en 1963 dans le Journal of Abnormal and Social Psychology, ébranlent l'opinion publique: les deux-tiers des participants infligent cette torture, dès lors qu'une figure d'autorité le leur demande. Le nom de Stanley Milgram fait le tour du monde. Par la suite, le jeune scientifique réalise une série d'expériences du même type dont les résultats démontrent que, **sous la pression d'une autorité, la majorité des personnes exécutent les ordres, même si elles sont informées qu'elles peuvent se retirer de l'expérience à tout moment et qu'elles savent que les chocs électriques qu'elles infligent à l'autre peuvent avoir de graves effets sur sa santé.** »

<https://sante.lefigaro.fr/article/experience-de-milgram-l-etre-humain-prefere-encore-torturer-que-desobeir/>

ABUS DE FAIBLESSE ET EMBRIGADEMENT DES ENFANTS

Il est tout d'abord important de rappeler que d'après le Code de Nuremberg, les mineurs ne doivent pas en principe, faire partie d'une expérimentation scientifique.

De même l'article L1121-7 du Code de santé public dispose qu'un mineur ne doit pas participer à un essai clinique, si ce dernier peut être réalisé avec la seule participation d'adultes.

Par ailleurs, des consignes ont été fixées par les membres de LaREM afin d'endoctriner les enfants en milieu scolaire, en vue d'obtenir le consentement à l'injection des substances géniques expérimentales.

En effet, des documents ont été mis à la disposition des enseignants afin de convaincre les enfants dès l'âge de 5 ans. Il s'agit d'embrigadement d'enfants dès le plus jeune âge.

Pièce n°5

Des mesures aberrantes ont été mises en place en milieu scolaire afin de forcer les parents à tester massivement les enfants dès la déclaration d'un cas contact dans une classe. Cette pression sur les parents est probablement destinée à inciter à la «vaccination» des enfants alors qu'il ne s'agit pas d'une maladie pédiatrique.

ABUS DE FAIBLESSE ET INCITATION DES ADOLESCENTS À PARTICIPER À UN ESSAI CLINIQUE DANS DES VÉHICULES NOMMÉS « VAXIBUS SKYROCK »

Les adolescents n'ont eu aucun moyen de déceler les dangers des campagnes de propagande telles que celle intitulée « **Ça va ? Ça vax !** » étant donné que celle-ci ne s'est accompagnée d'aucune mise en garde concernant l'essai clinique en cours, les décès et les effets indésirables attendus et constatés, sachant qu'il est parfaitement démontré que les mineurs ne sont absolument pas la cible du virus SarsCov2.

Or, dans le cadre d'un essai clinique absolument tous les effets indésirables, quelque soit leur degré de gravité, doivent faire l'objet d'une information préalable.

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/08/210823_cp_partenariat_mss-skyrock_operation_vaxibus.pdf

<https://www.gouvernement.fr/profitez-de-la-tournee-du-vaxibus-ca-va-ca-vax>

En effet, en raison de leur vulnérabilité, du fait de leur jeune âge et des désordres psychologiques qui sont nés depuis le premier confinement de mars 2020 (nous rappelons que le taux de suicide chez les adolescents a augmenté fortement), ils sont plus enclins à accepter de s'injecter un produit afin de pouvoir de nouveau accéder aux restaurants, cafés, bars, transports longue distance, activités de loisirs, services et établissements de santé.

Les jeunes ne participent donc pas à un essai clinique pour des raisons médicales mais pour aspirer à une vie quotidienne normale puisque :

- il n'y a aucune urgence pour ce public à se faire injecter une thérapie génique expérimentale car ils ne développent aucune forme grave de la maladie et ne peuvent en mourir ;
- il a été démontré que les thérapies géniques expérimentales mises sur le marché afin de lutter contre le virus SarsCov2 n'empêchent aucunement la transmission du virus donc les jeunes ne peuvent pas protéger les plus âgés en se soumettant à l'injection.

A ce titre, le Défenseur des droits dans un communiqué de presse du 20 juillet 2021, a d'ailleurs émis dix points d'alerte concernant l'extension du « *passé sanitaire* » et a évoqué le risque d'une obligation vaccinale déguisée : « *Compte-tenu de ces éléments, la Défenseure des droits est favorable à ce que, pour les mineurs de 12 à 18 ans, la vaccination reste uniquement encouragée et ne tombe pas sous le coup d'une obligation déguisée* ». ²⁴

Par ailleurs, l'injection de thérapie génique en essai clinique effectuée sur des mineurs en dehors des lieux précisément déterminés par **l'article L1124-1 du Code de santé publique** est parfaitement illégale.

Ces essais cliniques ne peuvent être pratiqués dans des « vaccinodromes », « barnums », et encore moins des vaxibus ou dans les écoles, collèges et lycées par des équipes mobiles de « vaccination » sachant par

²⁴ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-d-alerte-de-la-d%C3%A9fenseure-des>

ailleurs que le Conseil constitutionnel, par **décision n°2019-787 DC du 25 juillet 2019**, a censuré les dispositions du projet de loi pour une école de la confiance, qui auraient permis aux médecins et infirmiers de l'Education nationale de pratiquer des actes médicaux de type préventif ou diagnostique.

Enfin, les membres de LaREM ont incité les adolescents à participer à un essai clinique de masse en validant le consentement en recueillant l'accord d'un seul parent dès l'âge de 5 ans et sans l'accord des parents dès l'âge de 16 ans en violation des dispositions du Code civil et du Code de santé publique.

L'article L1126-1 du code de santé publique dispose :

« Comme il est dit à l'article 223-8 du code pénal ci-après reproduit :

Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 ou sur **un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale** ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche **ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. (...)** »

https://www.liberation.fr/societe/sante/jai-dit-aux-gens-daller-se-faire-vacciner-dans-ma-dedicace-a-bord-du-vaxibus-de-skyrock-20210916_A2762YZDV5HBZAEAI3V7TKPD2A/

Pourtant, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990 et publiée au J.O.R.F. stipule:

« Article premier

Au sens de la présente Convention, **un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans**, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. **Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui**, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

ABUS DE FAIBLESSE ET INCITATION DES FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANTES À PARTICIPER À UN ESSAI CLINIQUE:

Les gynécologues et autres spécialistes du monde entier constatent un très grand nombre de fausses-couches et des troubles du cycle menstruel inquiétants chez les femmes ayant reçu les inoculats de substance génique expérimentale contre le SarsCoV2.

Voici ce qu'indique le Docteur James A THORP, MD, obstétricien gynécologue et membre certifié du Conseil de médecine maternelle et foetale de Floride, qui alerte l'ABOG (Le Conseil américain d'obstétrique et de gynécologie) dans un courrier en date du 12 janvier 2022 auquel il a annexé les références de 1 019 publications scientifiques évaluées par les pairs.

« Les menaces que vous avez fait circuler auprès de tous vos spécialistes et sous-spécialistes ont eu pour effet de pousser les injections de thérapie génique expérimentale chez toutes les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes, avec des conséquences extrêmement graves. De nombreuses sources indépendantes dans le monde entier ont observé une augmentation significative du nombre de fausses couches (avortements spontanés), de morts fœtales, de malformations fœtales, d'inflammations placentaires graves, de RCIU graves, de décès néonataux, de décès de nourrissons, de maladies auto-immunes chroniques permanentes du nouveau-né/de l'enfant, de syndromes permanents de déficience immunitaire, de maladies chroniques permanentes du SNC et de troubles cognitifs chroniques, des déficiences, des troubles épileptiques et le déclenchement de cancers néonataux/nourrissons et d'infections opportunistes, ainsi que de nombreuses autres conséquences désastreuses. Veuillez comprendre et reconnaître qu'il ne m'incombe pas de prouver cela à l'ABOG ou à qui que ce soit d'autre ; il incombait plutôt à ceux qui recommandaient cette thérapie génique expérimentale extrêmement dangereuse de montrer des données de sécurité *avant* de la proposer à toutes les femmes enceintes.

Les études sur les animaux démontrent clairement que les nanoparticules lipidiques (LNP) avec leur chargement d'ARNm traversent toutes les barrières créées par Dieu, y compris la barrière hémato-encéphalique, la barrière placentaire et la barrière hémato-encéphalique du fœtus. On sait également qu'il existe une concentration très importante de LNP dans les ovaires de la mère, du fœtus et du nouveau-né. Comme vous le savez, un fœtus féminin naît avec tous ses gamètes (environ 1 million d'ovules) dans les ovaires et chacun est exposé à ces PNL potentiellement toxiques. Il est maintenant largement connu et compris que le "vaccin", qui est en fait une thérapie génique expérimentale, fonctionne en induisant une inflammation. *Or, l'inflammation chez l'embryon et le fœtus en développement est un signe distinctif de dommages permanents, de malformations, de décès, d'insuffisance placentaire et de maladies chroniques potentiellement permanentes chez la progéniture, notamment de graves perturbations immunologiques et la perturbation des récepteurs TOL7 et TOL8 sur les membranes cellulaires.*

La perturbation des récepteurs TOL7 et TOL8 est responsable de la surveillance immunitaire et de la suppression des cancers et des infections opportunistes dans l'organisme, notamment l'herpès, le zona, le CMV, le HPV, la tuberculose, la toxoplasmose et bien d'autres.

Le Dr Ryan Cole, pathologiste de renom, a constaté une augmentation frappante des cancers extrêmement rares chez les nouveau-nés et les nourrissons»

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/02db036b06bc8c7c2db2c1a6bc8c4c42b5ac79b628d67693/1/8/NTU/NTUvMTkx>

Des experts, tels que le Professeur Alexandre HENRION-CAUDE s'interrogent également sur la baisse de la fertilité chez les personnes ayant reçu ces inoculats.

Les fiches des quatre inoculats de substance génique indiquent qu'aucune étude n'a été effectuée au préalable afin de connaître leurs effets potentiellement dommageables pour les femmes enceintes et le fœtus.

Par ailleurs, d'après l'article L1121-5 du Code de santé publique, les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent participer à un essai clinique que dans l'hypothèse où elles en tireraient un bénéfice, ce qui n'est absolument pas le cas.

Pourtant, les membres de LaREM incitent les femmes enceintes à se soumettre à cette expérimentation, alors que les laboratoires eux-mêmes ne le préconisent pas. Il s'agit même d'**exercice illégal de la médecine** puisque seuls des médecins sont habilités à faire de telles recommandations sur la base des preuves scientifiques.

C'est ainsi que la députée LaREM Coralie DUBOST incite les femmes enceintes à participer à l'essai clinique en cours, lors d'une intervention sur le plateau de CNEWS le 8 février 2022:



https://twitter.com/CNEWS/status/1490970988074475530?s=20&t=jz_gSwxTYF2m1ZNnzI7nVQ

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LES ENFANTS ET LES ADULTES SANS JUSTIFICATION MÉDICALE:

Les membres LaREM ont décidé de rendre le port du masque obligatoire en toutes circonstances pour les mineurs (octobre 2020) et les adultes (dès l'été 2020), malgré le fait qu'aucune étude scientifique ne démontre l'utilité du masque en cas d'épidémie.

« Le port du masque réduit, l'individu à l'état d'*infans*, c'est-à-dire de celui qui ne peut plus parler, qui n'a pas accès à sa propre parole, ni à celle de l'autre. Pourtant, cela nous a été dit maintes fois, le masque ne protège pas ! La mort de l'ancienne humanité devient une démonstration obscène du pouvoir, sans début ni fin, avec un état de privation sensorielle caractérisant la psychose. L'être humain est réduit, avec ce masque, à la pulsion scopique : voir/être vu, ce qui, en psychopathologie, correspond à la perversion. Les injonctions paradoxales et l'ensemble du tableau clinique conduisent à une destruction de l'imaginaire et du symbolique face au pouvoir absolu.

Cette destruction est d'ailleurs illustrée parfaitement dans la réalité, par le coup mortifère porté à la culture, au monde des arts, et aux événements sportifs. Pour instaurer la logique totalitaire, Hannah Arendt avait également précisé l'utilisation de méthodes des sociétés secrètes : quiconque n'est pas inclus, est exclu ; utilisation de rituels, suppression des opinions dissidentes, centralisation absolue du commandement, exigence d'une loyauté totale. Nous avons déjà indiqué l'existence des rituels obsessionnels incessants qui ont pénétré tout l'espace social et condamnent à la répétition traumatique perpétuelle.

Le corps est désormais réduit à une sorte de muselière avec une laisse qui indiquera à quelle distance vous avez le droit de bouger. Il s'agit d'une emprise sur l'individu obtenue par le moyen d'intrusions violentes, entraînant l'annihilation du corps symbolique ». (Consultation Dr Ariane Bilheran).

Des études scientifiques concluent bel et bien à l'absence de bénéfices ou bien à la nocivité du port du masque, même pour les professionnels de santé.

Il existe donc des preuves scientifiques des dangers inhérents au port du masque et les spécialistes l'ont rappelé à maintes reprises dans des tribunes²⁵.

Le Dr Margareta GRIESZ-BRISSON, docteur en médecine neurologue et neurophysiologiste, a averti **en octobre 2020** des graves conséquences et la dangerosité du port du masque chez les enfants et chez les adultes plus généralement²⁶:

La privation d'oxygène provoque des dommages neurologiques irréversibles.

« La réinhalation de l'air que nous respirons va incontestablement générer un déficit en oxygène et une saturation en dioxyde de carbone. Nous savons que le cerveau humain est très sensible à la privation d'oxygène. Il y a des cellules

²⁵ <https://jdmichel.blog.tdg.ch/archive/2020/11/02/bas-les-masques-310326.html>

²⁶ <http://www.profession-gendarme.com/une-neurologue-allemande-met-en-garde-contre-le-port-du-masque-la-privation-doxygene-provoque-des-dommages-neurologiques-irreversibles/>

nerveuses, par exemple dans l'hippocampe, qui ne peuvent pas rester plus de 3 minutes sans oxygène – elles ne peuvent pas survivre.

Les symptômes d'alerte aigus sont les maux de tête, la somnolence, les vertiges, les problèmes de concentration, le ralentissement du temps de réaction – qui sont des réactions du système cognitif.

Cependant, lorsque vous souffrez d'une privation chronique d'oxygène, tous ces symptômes disparaissent, car vous vous y habituez. Mais votre fonctionnement demeure altéré, et la sous-alimentation en oxygène de votre cerveau continue de progresser.

Nous savons que les maladies neurodégénératives mettent des années, voire des décennies, à se développer. Si aujourd'hui, vous oubliez votre numéro de téléphone, cela indique que le processus de dégradation de votre cerveau a démarré il y a 20 ou 30 ans.

Vous pensez peut-être que vous vous êtes habitué à porter un masque et à inspirer l'air que vous venez d'expirer, mais il n'en reste pas moins que les processus dégénératifs dans votre cerveau s'amplifient à mesure que votre privation d'oxygène se poursuit.

Le deuxième problème est que les cellules nerveuses de votre cerveau sont incapables de se diviser normalement. Ainsi, au cas où nos gouvernements seraient assez généreux pour nous autoriser à enlever nos masques et à respirer à nouveau librement de l'oxygène dans quelques mois, les cellules nerveuses perdues ne seront plus régénérées. Ce qui est perdu est perdu.

Je ne porte pas de masque, j'ai besoin de mon cerveau pour réfléchir. Je veux avoir les idées claires quand je m'occupe de mes patients, et ne pas être anesthésiée au dioxyde de carbone.

Il n'existe pas d'exemption médicale infondée pour les masques faciaux, car la privation d'oxygène est dangereuse pour chaque cerveau. Chaque être humain doit pouvoir décider librement s'il veut porter un masque absolument inefficace pour se protéger contre un virus.

Pour les enfants et les adolescents, les masques sont un interdit absolu. Les enfants et les adolescents ont un système immunitaire extrêmement actif et adaptatif, et ils ont besoin d'une interaction constante avec le microbiome de la Terre. Leur cerveau est également incroyablement actif, car il a beaucoup à apprendre. Le cerveau de l'enfant, ou de l'adolescent, a soif d'oxygène. Plus l'organe est métaboliquement actif, plus il a besoin d'oxygène. Chez les enfants et les adolescents, chaque organe est métaboliquement actif.

Priver le cerveau d'un enfant ou d'un adolescent d'oxygène, ou le restreindre de quelque manière que ce soit, est non seulement dangereux pour sa santé, mais aussi absolument criminel. Le manque d'oxygène inhibe le développement du cerveau, et les dommages qui en résultent ne PEUVENT PAS être réparés.

L'enfant a besoin du cerveau pour apprendre, et le cerveau a besoin d'oxygène pour fonctionner. Nous n'avons pas besoin d'étude clinique pour le savoir. C'est un fait

physiologique simple et incontestable. Un manque d'oxygène provoqué consciemment et délibérément est un danger absolu pour la santé, et une contre-indication médicale absolue.

En médecine, une contre-indication médicale absolue signifie que ce médicament, cette thérapie, cette méthode ou mesure ne doit pas être utilisé, et n'est pas autorisé à être utilisé. Pour contraindre par la force toute une population à utiliser une contre-indication médicale absolue, il faut qu'il y ait des raisons précises et sérieuses à cela, et ces raisons doivent être présentées à des organismes interdisciplinaires et indépendants compétents, pour être vérifiées et autorisées.

Lorsque, dans dix ans, la démence augmentera de manière exponentielle et que les jeunes générations ne pourront pas atteindre leur potentiel inné, cela ne servira à rien de dire que « nous n'avons pas besoin des masques ». (...)

Je sais à quel point le manque d'oxygène est dommageable pour le cerveau, les cardiologues savent à quel point il est dommageable pour le cœur, les pneumologues savent à quel point il est dommageable pour les poumons. La privation d'oxygène endommage tous les organes. »

Comme le rappelle le Dr Ariane BILHERAN (« Le débat interdit - Langage, COVID et totalitarisme », d'Ariane BILHERAN et Vincent PAVAN, publié le 24 mars 2022):

« Une psychanalyste, Catherine Avice, dans un article remarquable, indique les étapes de la mise sous emprise perverse du peuple français, et souligne la troisième étape : « La décision abrupte et inique d'imposer le masque aux enfants dès l'âge de 6 ans. Pourtant les études scientifiques menées de par le monde concluaient toutes de la même façon : les enfants ne sont pas transmetteurs et ne tombent pas malades.

Qu'importe ! C'est à ceux-là mêmes qui sont censés protéger leurs enfants, les parents, qu'il fut réclamé alors de s'inscrire dans la maltraitance. Pour certains parents, qu'ils puissent être maltraitants envers leurs enfants est à ce point inconcevable que par déni, ils préfèrent soutenir que leurs enfants supportent très bien le masque ! Des professionnels de santé de plus en plus nombreux alertent sur les dégâts causés par le port du masque sur la santé physique et mentale des enfants : fatigue, maux de tête, développement des TOCs, phobie de l'école, retards d'apprentissage, dépression, voire suicides... [...] C. AVICE, « Comment un discours pervers a-t-il, en un an, établi son emprise sur le peuple français », France Soir, le 18 mars 2021.

Le psychiatre Frédéric BADEL insiste : « Les désordres psychologiques naissent également du port du masque : bâillonner les enfants alors qu'ils sont peu vecteurs de la maladie, et pas malades, ça n'a aucun sens. **La société française de pédiatrie attire l'attention sur la dégradation de l'état psychologique des jeunes. On ne tient pas compte de la science. Les gens deviennent complètement fous.** » Il faut entendre « fous » au sens propre, et **les urgences pédopsychiatriques et psychiatriques ne désemplassent plus. Le président s'improvise pompier après avoir été pyromane, en annonçant un « forfait psy pour les enfants en détresse », comme si quelques séances de**

psychologue allaient pouvoir réparer les dégâts psychiques majeurs occasionnés, et ceci, sans supprimer ce qui est à l'origine des troubles²⁷.

Par ailleurs, une étude scientifique publiée le **1er avril 2020** dans la revue New England Journal of Medicine, intitulée « Le masquage universel dans les hôpitaux à l'ère du Covid-19 » (Michael Klompas, M.D., M.P.H., Charles A. Morris, M.D., M.P.H., Julia Sinclair, M.B.A., Madelyn PAearson, D.N.P., R.N., et Erica S. Shenoy, M.D., Ph.D - *Universal Masking in Hospitals in the Covid-19 Era* - DOI: 10.1056/NEJMp2006372) confirme que:

« Il est également clair que **les masques jouent un rôle symbolique.** Les masques ne sont pas seulement des outils, **ce sont aussi des talismans** qui peuvent aider à accroître le sentiment perçu de sécurité, de bien-être et de confiance des travailleurs de la santé dans leurs hôpitaux. Bien que de telles réactions ne soient pas strictement logiques, nous sommes tous sujets à la peur et à l'anxiété, en particulier en temps de crise. **On pourrait soutenir que la peur et l'anxiété sont mieux contrôlées par des données et de l'éducation qu'avec un masque marginalement bénéfique,** en particulier à la lumière de la pénurie mondiale de masques, mais il est difficile d'amener les cliniciens à entendre ce désordre dans le feu de la crise actuelle. »

Cent-soixante sept articles et études scientifiques démontrent que le masque est inutile pour se protéger du virus SarsCov2 (de taille plus petite que le tissage des masques) et qu'il est nocif même pour les soignants.

Voici un récapitulatif de ce corpus de preuve publié le 20 décembre 2021 démontrant que les masques ne fonctionnent pas pour contrôler le virus et qu'ils peuvent être nocifs en particulier pour les enfants:

https://brownstone-org.translate.goog/articles/more-than-150-comparative-studies-and-articles-on-mask-ineffectiveness-and-harms/? x_tr_sl=auto& x_tr_tl=fr& x_tr_hl=fr& x_tr_pto=wapp

Une méta-analyse (i.e. le niveau le plus élevé de la preuve scientifique), intitulée « *Un masque qui couvre la bouche et le nez est-il exempt d'effets secondaires indésirables dans l'utilisation quotidienne et sans dangers potentiels ?* » en date du 20 avril 2021 répertorie l'ensemble des effets dommageables dus au port du masque²⁸:

https://www-ncbi-nlm-nih-gov.translate.goog/pmc/articles/PMC8072811/? x_tr_sl=auto& x_tr_tl=fr& x_tr_hl=fr& x_tr_pto=wapp

Un autre article se consacre à l'examen des rapports scientifiques sur les dommages causés par les masques faciaux:

<https://lesakerfrancophone.fr/examen-des-rapports-scientifiques-sur-les-dommages-causes-par-les-masques-faciaux>

²⁷. <https://www.francesoir.fr/actualites-france/covid-macron-annonce-un-forfait-psy-pour-les-enfants-en-detresse>

²⁸ Kisielinski, Kai et al. "Is a Mask That Covers the Mouth and Nose Free from Undesirable Side Effects in Everyday Use and Free of Potential Hazards?." *International journal of environmental research and public health* vol. 18,8 4344. 20 Apr. 2021, doi:10.3390/ijerph18084344

Pourtant, la population française continue à porter ce symbole/talisman qui entretient en réalité la peur de l'autre, la distance et entraîne le développement de maladies multiples. Il n'a en réalité aucune autre utilité.

Comme l'indique parfaitement Yinon WEISS, vétéran de l'armée américaine, titulaire d'un diplôme en bio-ingénierie de l'UC Berkeley:

« Les masques sont devenus un outil politique et un talisman. (...)

Les masques ne sont pas simplement un petit inconconvénient. Ils sont devenus par inadvertance un obstacle majeur au retour à une vie plus normale, un objectif souhaitable pour ceux qui cherchent à déformer la pandémie à des fins politiques et électorales.

Les masques nous déshumanisent et, ironiquement, nous rappellent constamment que nous devons avoir peur. Les gens peuvent désormais être aperçus portant des masques en campant seuls dans les bois ou lors d'un voyage en voilier en solo. Ils sont devenus un dispositif cruel sur les jeunes enfants du monde entier, les élèves de maternelle couverts de masques et isolés par du plexiglas, luttant pour comprendre les expressions sociales de leurs pairs. »

https://thefederalist-com.translate.goog/2020/10/29/these-12-graphs-show-mask-mandates-do-nothing-to-stop-covid/?x_tr_sl=auto&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=wapp

Perversion et sadisme quand des adultes se présentent sans masque et que des enfants sont contraints d'en porter:



La photo ci-dessus a été prise samedi 30 Octobre 2021 lors d'une cérémonie qui a eu lieu dans la commune de Trégourez, où un ancien élu local Hervé Donnard a été décoré par **Richard Ferrand, député LREM** et président de l'Assemblée Nationale.

De nombreux parents se sont indignés, à juste titre, de cette scène où seuls les enfants sont masqués.

<https://enfance-libertes.fr/enfants-masques-et-adultes-sans-masques-la-photo-qui-fait-scandale/>

Comme l'indique un article de presse en date du 20 janvier 2022, intitulé « *Le culte des écoliers masqués - L'histoire ne verra pas d'un bon oeil notre décision sans preuve de faire souffrir les plus les enfants, de* Vinay PRASAD, relatant les conclusions d'études scientifiques californiennes et britanniques démontrant l'inutilité du masque à l'école:

« Il ne s'agit pas de protéger les enfants, leurs professeurs ou leurs grands-parents ; c'est un comportement sectaire délirant et dangereux. (...)

Le masquage n'est plus qu'un délire séduisant. Il nous arme d'un symbole visible qui communique notre engagement à minimiser les dégâts de la pandémie.»

[https://www-tabletmag-com.translate.goog/sections/science/articles/cult-masked-schoolchildren?
_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=wapp](https://www-tabletmag-com.translate.goog/sections/science/articles/cult-masked-schoolchildren?_x_tr_sl=auto&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=wapp)

En revanche, les masques ne sont pas nécessaires pour les membres LaREM lors d'une fête à l'Elysée en octobre 2021 (alors que le masque est obligatoire pour le reste de la population) car ce sont des « êtres purs » :

<https://www.youtube.com/watch?v=iPbqyMXipeA>

En outre, Monsieur Olivier VÉRAN, dans le cadre d'une intervention du 19 mars 2021 sur 8h30 France Info, reconnaît lui-même que les masques et les passes sanitaires/vaccinaux n'ont aucun impact sur l'évolution d'une épidémie lorsqu'il fait la comparaison de la situation en France avec celle d'autres pays européens tels que l'Allemagne et l'Italie.

[https://partage-public.avocat.fr/qjax/share/
0f14a7840b9f6876f1488f5b9f6844a7aa72e23c6d10cd41/1/8/NTM/NTMvMTkz](https://partage-public.avocat.fr/qjax/share/0f14a7840b9f6876f1488f5b9f6844a7aa72e23c6d10cd41/1/8/NTM/NTMvMTkz)

« Pour le paranoïaque, non plus que pour le pervers, la vérité n'a pas d'existence propre : elle n'est que ce qu'il en décrète, et sa parole seule tiendra lieu de preuve. Pas plus que le pervers, le paranoïaque ne doit rien à personne, il ne saurait se reconnaître d'erreur ni de tort, il ne saurait nourrir aucun doute.» (. P.-C. RACAMIER, « Compléments cliniques sur la paranoïa », in *Le Génie des origines*, Payot, 1992.)

Les violences physiques:

Les violences physiques se traduisent par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper, mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants...), **étouffer**, étrangler, secouer, bousculer, noyer... Les violences commises contre les enfants n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées pour tomber sous le coup de la loi.

Les violences psychologiques:

Les violences psychologiques ne sont jamais anodines, a fortiori lorsque la victime est un enfant.

La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant.

L'impact de la maltraitance sur le cerveau, sur la psychologie et sur le développement des enfants est largement documenté, les professionnels allant jusqu'à parler de psycho-traumatisme.

La maltraitance peut générer chez l'enfant des difficultés relationnelles, de la colère, de l'angoisse, ou encore de la détresse. Dans tous les cas, ce stress risque d'avoir des effets néfastes sur la santé :

- « perturbation du développement cérébral, notamment dans le traitement de l'information, augmentant le risque de désordres de l'attention, des émotions, de la cognition et du comportement,
- altération du développement du système biologique de gestion du stress, générant un risque accru de problèmes anxieux, dépressifs et cardiovasculaires, ainsi que d'autres problématiques de santé à l'âge adulte,
- risque significatif de difficultés émotionnelles et interpersonnelles, incluant des niveaux élevés de négativité, une faible maîtrise des impulsions et des désordres de la personnalité reliés à de faibles capacités de motivation, de confiance et d'affirmation de soi,
- faiblesse des capacités d'apprentissage et du rendement scolaire, incluant des déficits des fonctions d'exécution et de régulation de l'attention, un QI peu élevé, des difficultés de lecture et un faible niveau d'étude. »

Plus l'enfant est jeune et plus il est dépendant de son environnement. Ainsi, les négligences commises en début de vie peuvent avoir des conséquences très graves sur le développement de l'enfant.

En milieu scolaire précisément, comme le rappelle **la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement intérieur type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques** (BO de l'Education Nationale n°28 du 10 juillet 2014)²⁹, l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que:

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la **discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain** et conformément à la présente Convention ».*

En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale (...).

²⁹ <https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm>

VIOLENCES, MENACES DE VIOLENCES, DISCRIMINATION ET INCITATION À LA HAINE A L'ÉGARD DES PERSONNES QUI NE SE SOUMETTENT PAS À L'EXPÉRIMENTATION DE MASSE

Les citoyens français qui ne souhaitent pas faire partie de l'essai clinique en cours font continuellement l'objet de violences verbales, de menaces de plus en plus violentes, d'incitation à la haine à leur égard par les membres de LaREM.

- Le ministre de la Justice, M. Eric DUPOND-MORETTI lui-même, stigmatise les personnes qui ne souhaitent pas se soumettre à l'essai clinique en cours, en incitant toujours plus à la haine, lors d'une intervention sur Radio J Le 22 novembre 2021.



Voici la transcription de l'échange :

M. le ministre de la Justice :

« Ceux qui refusent le vaccin et ces jusqu'au-boutistes en réalité, sont une faille dans notre système, ces vaccins ils sont faits pour protéger nos patriotes. On nous parle de liberté en nous expliquant que ces dispositions, notamment le passe sanitaire c'est absolument liberticide, comme si la liberté permettait aux gens de contaminer les autres, comme si... »

Le journaliste :

« Et donc de tuer alors? »

M. le ministre de la Justice :

« Et donc de tuer. »

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/0522ef3c08aad86f522c04d8aad84d83b8c5bb273e418509/1/8/NDk/NDkMTQ1>

- En voici un autre exemple, tiré de l’allocution de Monsieur Olivier VÉRAN, ministre des solidarités et de la santé et membre LaREM, en date du 25 novembre 2021:

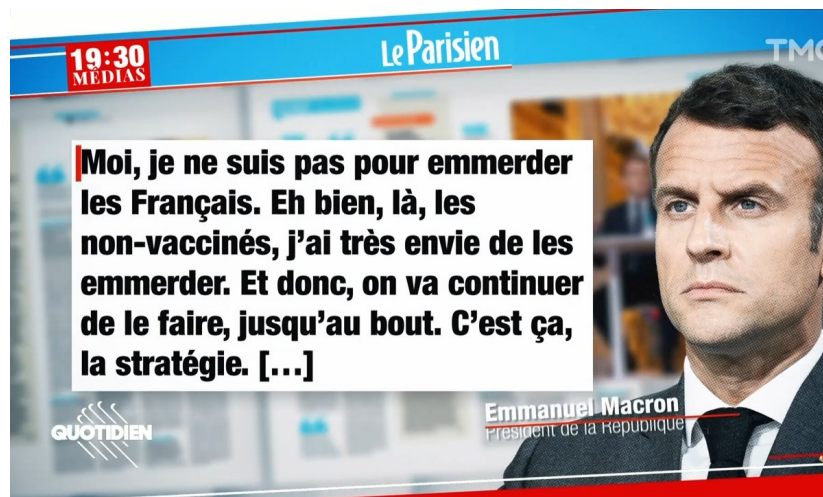


- Les interventions du membre du Comité exécutif de LaREM, Gabriel ATTAL et d’Emmanuel MACRON, qui au mépris des libertés publiques et des droits fondamentaux souhaitent « poursuivre la redéfinition de notre contrat social, avec des devoirs qui passent avant les droits, du respect de l’autorité aux prestations sociales » .



- Un article paru dans LE PARISIEN le 5 janvier 2022 rapporte les propos violents, discriminatoires haineux mais également mensongers d'Emmanuel MACRON, leader de LaREM dont en voici les extraits les plus choquants:

En démocratie, le pire ennemi, c'est le mensonge et la bêtise. Nous mettons une pression sur les non-vaccinés en limitant pour eux, autant que possible, l'accès aux activités de la vie sociale. D'ailleurs, la quasi-totalité des gens, plus de 90 %, y ont adhéré. C'est une toute petite minorité qui est réfractaire. Celle-là, comment on la réduit ? On la réduit, pardon de le dire, comme ça, en l'emmerdant encore davantage. Moi, je ne suis pas pour emmerder les Français. Je peste toute la journée contre l'administration quand elle les bloque. Eh bien là, les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder. Et donc on va continuer de le faire, jusqu'au bout. C'est ça, la stratégie. Je ne vais pas les mettre en prison, je ne vais pas les vacciner de force. Et donc, il faut leur dire : à partir du 15 janvier, vous ne pourrez plus aller au restau, vous ne pourrez plus prendre un canon, vous ne pourrez plus aller boire un café, vous ne pourrez plus aller au théâtre, vous ne pourrez plus aller au ciné...



Pièce n°6

Moi, ma responsabilité, c'est que le pays ne se désunisse pas dans ces débats-là. Le fait même que l'on pose la question du refus de soin pour des gens non vaccinés est un drôle de virus. Et ça, c'est l'immense faute morale des antivax : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen.

- Suite à la parution de cet article dans LE PARISIEN, le 5 janvier 2022, à la fin du conseil des Ministres, Gabriel Attal, un des représentants LaREM tient les propos suivants :

"On va se parler franchement. Qui emmerde la vie de qui aujourd'hui ? Qui gâche la vie de nos soignants qui depuis deux ans sont mobilisés sous l'eau dans nos services de réanimation pour sauver les patients qui aujourd'hui sont essentiellement non-vaccinés. Ce sont ceux qui s'opposent au vaccin. Qui gâche la vie de nos commerçants, de nos restaurateurs, de nos théâtres, de nos cinémas..."

b) Abus d'ignorance des citoyens français en état de sujétion psychologique résultant de techniques propres à altérer leur jugement

D'après la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018, la désinformation signifie:

- de fausses nouvelles, faites de mauvaise foi, qui troublent la paix publique (Article 27 de la loi de 1881), ou encore*
- d'allégations ou imputations inexactes ou trompeuses, susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des scrutins, dont on sait la fausseté de manière objective, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive.*

LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE LA NATURE RÉELLE DE L'ÉPIDÉMIE

Etant donné que le principe de protection de la santé est utilisé tant par le Conseil Constitutionnel que le Conseil d'Etat afin d'avaliser toutes les mesures proposées par le gouvernement, il est indispensable de rappeler ce qu'est en réalité la définition officielle du terme santé:

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »

(extrait de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée en 1946 à New York, entrée en vigueur en 1948).

A ce propos, la Covid-19 a un taux de létalité réel similaire à celui de la grippe saisonnière », d'après l'éminent Professeur John Ioannidis (intervention du 17 Avril 2020).

- Un rapport intitulé « L'épidémie de Covid-19 a eu un impact relativement faible sur la mortalité en France », a été établi par MM. Laurent Toubiana, Laurent Mucchielli, Pierre Chaillot, Jacques Bouaud concernant la question de la surmortalité et rendu public le 29 mars 2021³⁰.

« Pour toutes ces raisons, l'épidémie de coronavirus semble devoir venir s'ajouter à la liste des nombreuses viroses, dont la grippe saisonnière, provoquant des pathologies respiratoires sévères. Elle ne diffère pas fondamentalement des épisodes de gripes saisonnières les plus sévères. Dès lors, les comparaisons avec la peste médiévale, le choléra ou la grippe espagnole, que l'on a vu fleurir dans le débat public, sont totalement inappropriées. »

³⁰ <http://recherche.irsan.fr/fr/documentation/index/voir/154-L%E2%80%9999%C3%A9pid%C3%A9mie-de-Covid?19-a-eu-un-impact-relativement-faible-sur-la-mortalit%C3%A9-en-France>

De plus, il est confirmé que la souche Omicron du virus, qui se répand actuellement à travers le monde présente un taux de létalité à ce jour sept fois inférieur à celui du variant Delta (encore majoritaire), lui-même quatre fois moins élevé que celui du virus d'origine dit de Wuhan.

En novembre 2020, le renommé Dr Hodgkinson a déclaré :

« Le principal constat, c'est qu'il existe une hystérie publique totalement infondée, alimentée par les médias et les politiciens. C'est scandaleux. C'est le plus grand canular jamais perpétré sur un public sans méfiance. [Le Covid-19] n'est rien d'autre qu'une mauvaise grippe saisonnière. Ce n'est pas le virus Ebola. Ce n'est pas le Sras. C'est de la politique qui joue à la médecine, et c'est un jeu très dangereux. »

D'après le compte-rendu détaillé de Santé Publique France sur la crise du covid entre mars 2020 et mars 2021 (p. 43.): sur la centaine de milliers de supposés morts du covid, seuls 14 471 sont véritablement morts du seul covid. Les autres décès ont en réalité été causés par d'autres maladies.

<https://bit.ly/3GETZ5t>

Tableau 10. Description des décès certifiés par voie électronique avec une mention de COVID-19 dans les causes médicales de décès, du 1^{er} mars 2020 au 29 mars 2021, France (données au 30 mars 2021)

Sexe	n	%
Hommes	22 677	55
Femmes	18 824	45

Cas selon la classe d'âge	Sans comorbidité ou non renseigné ¹		Avec comorbidités ¹		Total ²	
	n	%	n	%	n	%
0-14 ans	1	20	4	80	5	0
15-44 ans	78	33	162	68	240	1
45-64 ans	771	28	1 978	72	2 749	7
65-74 ans	1 808	30	4 260	70	6 068	15
75 ans ou plus	11 813	36	20 627	64	32 440	78
Tous âges	14 471	35	27 031	65	41 502	100

Description des comorbidités	n	%
Pathologie cardiaque	9 554	35
Hypertension artérielle	5 990	22
Diabète	4 335	16
Pathologie respiratoire	3 571	13
Pathologie rénale	3 565	13
Pathologies neurologiques *	2 341	9
Obésité	1 561	6
Immunodéficience	609	2

* Ce groupe inclut les pathologies neurovasculaires et neuromusculaires

¹ % présentés en ligne ; ² % présentés en colonne

C'est également ce qui ressort du rapport de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH - EPA sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé) en date du 27 octobre 2021, intitulé « Analyse de l'activité hospitalière 2020 », lequel indique très clairement que :

« Les patients COVID représentent 2% de l'ensemble des patients hospitalisés au cours de l'année 2020, tous champs hospitaliers confondus. (...) Ainsi, au cours de l'année 2020, les patients COVID représentent 5% de l'ensemble des patients pris en charge en service de soins critiques. »

Puis, encore une fois, la mise en place de campagnes massives de tests par le ministre des solidarités et de la santé et le premier ministre a permis d'obtenir un grand nombre de « cas positifs » aux tests RT-PCR, immédiatement et constamment relayé par les médias, ce qui a permis de manipuler la population par la peur et fragiliser les citoyens mentalement.

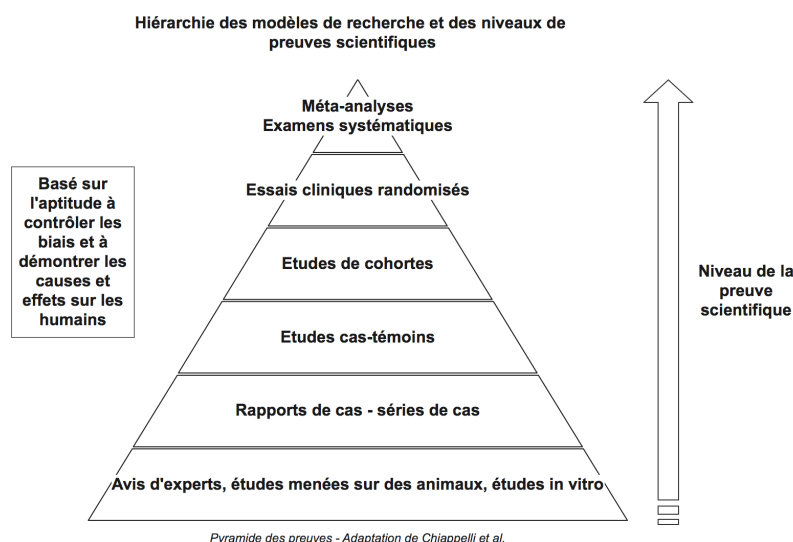
Or, ces tests RT-PCR ne sont pas fiables car le test PCR détecte des segments spécifiques du matériel génétique présent dans le SARS-CoV-2. Toutefois, le test PCR ne permet pas de distinguer les virus vivants des virus morts. Par conséquent, un test PCR positif ne fournit aucune information sur l'infectivité d'une personne. Utilisé isolément, il ne prouve pas que la personne est activement infectée, ou malade, ou qu'elle peut infecter d'autres personnes (Jefferson et al, 2020).

Sans cet outil de propagande, le château de cartes s'écroule littéralement.

Pièce n°7 concernant les tests RT-PCR

LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE QUE DES TRAITEMENTS PRÉCOCES EXISTENT

En outre, la Covid-19 est soignée à travers le monde avec des traitements précoces, il existe une hiérarchie des preuves scientifiques permettant de vérifier scientifiquement la fiabilité de ces traitements.



- **IVERMECTINE** : Correctement administré, il a le **niveau de preuve maximum**, revue systématique avec méta-analyse, revue et publiée, étant sûr dans le traitement précoce du COVID-19.
- **HYDROXYCHLOROQUINE** : Ce traitement (spécifiquement utilisé dans les premiers jours des symptômes, **pas** dans les stades avancés) a le **niveau de preuve maximum**, revue systématique avec méta-analyse, examinée et publiée, étant sûr dans le traitement précoce du COVID-19.
- **FLUVOXAMINE** : Ce traitement a fait l'objet d'un essai clinique randomisé, revu et publié, le deuxième plus haut niveau de preuve scientifique, démontrant son efficacité en tant que traitement du COVID-19. Il a également fait l'objet de plusieurs études de cohorte très concluantes.
- **BROMEXINE** : ce traitement dispose de plusieurs essais cliniques randomisés, (revus par les pairs et publiés), **le deuxième plus haut niveau de preuve scientifique**, démontrant son efficacité dans le traitement du COVID-19.
- **Le DUASTÉRIDE a fait l'objet d'une** étude clinique randomisée publiée, évaluée par des pairs, ce qui constitue le **deuxième niveau de preuve scientifique le plus élevé** démontrant son efficacité dans le traitement du COVID-19.
- **PROXALUTAMIDE** : ce traitement a fait l'objet d'un essai clinique randomisé, revu par des pairs et publié, **soit le second plus haut niveau de preuves scientifiques et d'efficacité**.
- **COLCHICINE** : a fait l'objet d'un essai clinique randomisé, examiné et publié, soit le **deuxième plus haut niveau** de preuve scientifique et d'efficacité.
- **NITAZOXANIDE** : a fait l'objet d'un essai clinique randomisé, examiné et publié, ce qui constitue le **deuxième niveau le plus élevé de** preuve scientifique de son efficacité.
- **VITAMINE D (ET DÉRIVÉS)** : a fait l'objet de méta-analyses revues par les pairs, soit le **plus haut niveau** de preuve scientifique et d'efficacité, mais également d'autres catégories d'étude.
- **BUDESONIDE** : a fait l'objet d'un essai clinique randomisé, publié et examiné par des pairs, ce qui constitue le **deuxième niveau le plus élevé des** preuves scientifiques et d'efficacité.

D'autres traitements auraient pu être portés à la connaissance de la population :

- La Vitamine C en perfusion et à haute dose,
- L'Artemisia Annua.

Nous rappelons ici que les avis de l'OMS ou de l'Agence européenne du médicament sont de simples avis d'experts et qu'ils correspondent au plus bas niveau de la hiérarchie des preuves scientifiques.

Enfin, il est à noter que le rejet par le gouvernement de l'ensemble de ces thérapies, a ainsi permis d'autoriser la mise sur le marché conditionnelle des substances géniques expérimentales.

Au delà des polémiques scientifiques concernant l'efficacité de tel ou tel produit pharmaceutique, de nombreux experts internationaux s'accordent à dire, que le seul fait d'avoir interdit aux médecins de soigner avec des traitements efficaces et d'avoir censuré leurs propos jusqu'à les radier pour les empêcher d'exercer, constitue à lui seul un crime contre l'humanité, puisque des milliers de personnes sont décédées faute de soins.

Par conséquent, s'il existe des preuves à différents niveaux, y compris des examens systématiques - le plus haut niveau de preuve scientifique - comment peut-on **affirmer en toute impunité**, publiquement, catégoriquement et à plusieurs reprises, que ces médicaments "n'ont pas de preuve scientifique" ?

Avec les **preuves disponibles**, il appartient au médecin responsable, sur la base de la pratique de la **médecine fondée sur les preuves** et des préceptes éthiques, de décider ou non quelle est la thérapie la plus appropriée pour son patient, en fonction des études, des observations, de l'expérience antérieure, de la transparence et du consensus entre les deux parties.

Il convient de rappeler que l'autonomie du médecin et du patient est un principe inviolable, qui ne peut être bafoué dans le cas d'une maladie sans traitement pharmacologique reconnu, comme c'est le cas de la maladie covid-19.

Le résultat de cette position est l'intimidation des médecins, des chercheurs, des virologues et des professionnels de la santé opposés au "nihilisme thérapeutique" et favorables au traitement des maladies.

De nombreux médecins ont évité de prescrire des médicaments dont l'efficacité est suffisamment prouvée, en raison de la pression exercée par les médias sur l'opinion publique.

Ils ont même été contraints de ne pas aborder le sujet, étant sommairement censurés par les réseaux sociaux et leurs Ordres, laissant ainsi les patients sans médicaments spécifiques, en répétant qu'il **n'existe pas de** traitements **alternatifs** pour les personnes déjà infectées.

LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS IGNORE LA NATURE RÉELLE DES INOCULATS ANTICOID

Concernant la qualification de thérapie génique pour lesdits « vaccins » anticovid, corroborée juridiquement par le droit de l'Union européenne, Monsieur Stefan OELRICH, le président de la division pharmaceutique du groupe BAYER s'est exprimé ainsi lors du Sommet mondial de la santé qui s'est tenu à Berlin du 24 au 26 octobre 2021 (6000 personnes - 120 pays) devant des experts internationaux issus du monde universitaire, des hommes politiques et le secteur privé :

« les nouveaux "vaccins" COVID à ARNm sont en fait des "thérapies cellulaires et géniques" qui auraient été rejetées par le public sans une "pandémie" et un marketing favorable.

*“Nous faisons vraiment ce saut [pour stimuler l'innovation] - nous, en tant qu'entreprise, Bayer - dans les thérapies cellulaires et géniques... **En fin de compte, les vaccins à ARNm sont un exemple de thérapie cellulaire et génique. J'aime toujours dire : si nous avions fait un sondage il y a deux ans auprès du public - 'seriez-vous prêt à prendre une thérapie génique ou cellulaire et à l'injecter dans votre corps?' - nous aurions probablement eu un taux de refus de 95 %**”.*

https://www.youtube.com/watch?v=O7FKBritLlc&list=PLsrCyC4w5AZ8F0xsD3_rzLcfxHbOBRX4W

Cela est également confirmé par le Professeur Alexandra HENRION-CAUDE, généticienne et Directrice, Institut de Recherche SimplicissimA, dans le cadre de son rapport d'expertise sur les vaccins en date du 11 novembre 2021 :

« Le terme « vaccin » ne peut être utilisé, au sens classique du terme, en lien avec ce que l'on identifie comme étant les « vaccins COVID-19 » des compagnies Pfizer/BioNTech, Moderna et AstraZeneca.

En effet, comme il est amplement exposé et démontré dans le cadre du présent rapport, il ne s'agit pas de vaccins, mais d'injections géniques expérimentales autorisées conditionnellement et temporairement en lien avec la COVID-19.

Nous sommes dans une recherche expérimentale, un essai thérapeutique, et non dans un contexte de validation officielle d'un médicament, ici dénommé de façon inappropriée « vaccin » par rapport à la compréhension de l'utilisateur. »

Pièce n°8

Pour d'autres détails concernant les injections expérimentales et les principes liés au consentement à un acte médical:

- Pièce n°9

Malgré les nombreuses alertes des associations plaignantes, qui comptent de nombreux médecins et scientifiques au sein de leurs Comités d'administration, les membres LaREM ont toujours refusé de prendre connaissance des éléments alarmants, qui leur étaient communiqués.

Voici par exemple un extrait surréaliste d'un courrier de Madame la Député Cendra MOTIN, membre LaREM, en réponse à un courrier clair, factuel et étayé par des articles et études scientifiques, notamment de la prestigieuse revue scientifique Nature, transmis par .

« Vous exprimez des doutes sur les vaccins. Mais les scientifiques et les médecins sont unanimes: les vaccins sont sûrs (...)

J'entends de nombreux arguments plus ou moins originaux qui m'invitent à vous conseiller, plutôt que de lire les publications Facebook ou Twitter de je ne sais quel expert sorti d'on ne sait où (...) »

Pièce n°10

Il est important de rappeler que Madame la députée Cendrine MOTIN a une formation en informatique et linguistique et qu'elle dirigeait jusqu'en 2017 une entreprise spécialisée dans les ressources humaines. Qu'après son investiture aux législatives en 2017 sous l'étiquette LaREM, Madame la députée est devenue membre de la Commission des finances, les plaignantes voient mal comment Madame la députée pourrait donner des conseils en matière scientifique et médicale.

Sa réponse, en plus d'être contraire aux données de la science, est bien condescendante et sans appel. Il s'agit du parfait exemple de ce qui est reproché aux membres LaREM endoctrinés: suivre les consignes de leur leader aveuglément, sans recul, discernement ni recherches complémentaires alors que leurs décisions ont des conséquences sur des millions de vies humaines.

Concernant l'élément moral, l'intention des membres de LaREM mis en cause est manifeste, puisqu'il est clairement établi qu'ils ont sciemment occulté les informations, qui auraient permis aux citoyens français d'être alertés des dangers que représentent les injections de thérapie génique expérimentales.

c) Groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes

LE FORUM ECONOMIQUE MONDIAL (DAVOS) A INFILTRÉ LES POUVOIRS PUBLICS VIA LAREM

Klaus Schwab, le Pape Noir du Forum Economique Mondial, adoube Macron

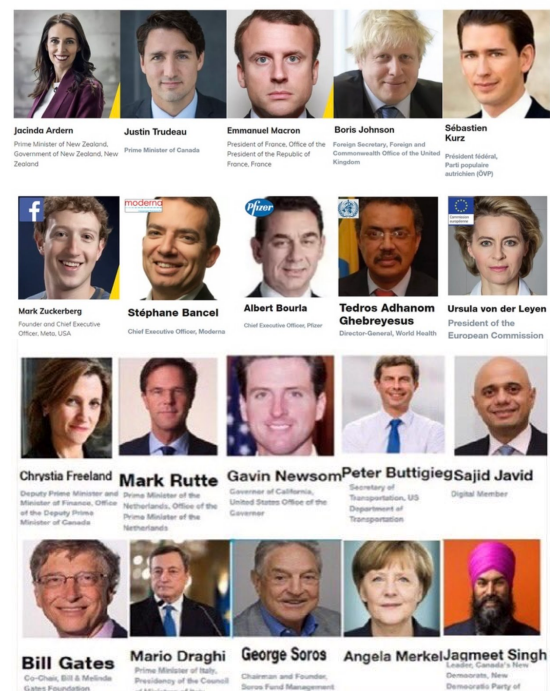


L'inquiétant Klaus Schwab, personnage-clé de la secte des mondialistes fous.



Klaus Schwab

Tous ceux qui sont passés par le WEF ou YGL sont aux ordres. Certains sont les plus répressifs.



Depuis plus de cinquante ans, les principaux responsables économiques et politiques de la planète se retrouvent fin janvier à Davos pour la réunion annuelle du Forum économique mondial (« WEF » acronyme de World Economic Forum).

Le pouvoir incarné par cette grande messe informelle donne lieu à des analyses qui varient du tout au tout. Dans un éditorial du *Monde diplomatique*, les termes de « rendez-vous des nouveaux maîtres du monde » et d'« aréopage des élites » sont mobilisés à dessein pour dénoncer le pouvoir illégitime que s'arroe un tel rassemblement (Ignacio Ramonet, *Le Monde diplomatique*, mars 1996, p. 1.).

Pour Kees van der Pijl, le WEF succéderait ainsi à d'autres organisations qui l'ont précédé, comme la franc-maçonnerie, le réseau gravitant autour de la Round Table à l'apogée de l'Empire britannique ou les conférences de Bildeberg tout au long de la guerre froide et au-delà. Mais selon lui, à la fin des années 90, le WEF constituait bel et bien « le groupe de planification transnational le plus accompli, [...] une véritable Internationale du capital ». (Kees van der Pijl, « *Transnational Classes* » op. cit., p. 133).

Son fondateur, Klaus Schwab est un partisan de l'eugénisme et du transhumanisme, il prévoit l'implantation de puces d'abord dans les vêtements puis dans le cerveau, pour établir une « communication directe entre notre cerveau et le monde digital ». Il défend et promeut l'avènement de l'intelligence artificielle pour nos vies dans son ouvrage « *La quatrième révolution industrielle* » paru en 2017. (Entretien avec Darius Rochebin à la Radio télévision suisse, émission « Pardonnez-moi », en 2016 source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Klaus_Schwab#Intelligence_artificielle_et_transhumanisme) et publie l'ouvrage intitulé « Le Great Reset » en 2019.

« Le Great Reset, c'est l'appel officiel à utiliser la pandémie et les confinements pour changer les comportements sociaux et sociétaux, une occasion historique d'accélérer la quatrième révolution industrielle, celle de la digitalisation. C'est aussi un éloge de l'intervention de l'État pour imposer la transition écologique et l'économie circulaire. C'est encore une justification à la surveillance de tous les individus grâce à Internet et à la reconnaissance faciale » (Éric Verhaeghe, ancien élève de l'ENA, haut fonctionnaire, auteur du livre « *Le Great Reset: mythes et réalités* » parution le 8 avril 2021).

Or, dans le cadre d'un article en date du 28 octobre 2021, Éric Verhaeghe fait le constat suivant:

« Entre Emmanuel Macron et Mario Draghi, nul ne sait quel est le meilleur agent du Great Reset, et il n'est pas impossible que l'un et l'autre se tirent la bourre aujourd'hui pour en être les héros. **Pour tous ceux qui se demandent encore si Emmanuel Macron est de gauche ou de droite, il n'est en tout cas pas inutile de comparer son oeuvre politique déployée depuis un an avec le projet du Great Reset de Klaus Schwab. Les ressemblances sont si frappantes qu'on se demande même si la France n'est pas le champ d'expérimentation d'une doctrine que nous avons commentée en son temps dans notre ouvrage consacré au sujet. Macron met en oeuvre le Great Reset depuis un an. »**

<https://lecourrierdesstrategies.fr/2021/10/28/comment-macron-a-mis-en-place-le-great-reset-en-france/>

Lors de son intervention à l'école d'administration publique de l'université Harvard en 2017, le fondateur du Forum économique mondial et promoteur du capitalisme des parties prenantes, Klaus Schwab, décrit comment son mouvement subversif a infiltré avec succès les cabinets de plusieurs gouvernements mondiaux.

« Quand je mentionne des noms comme Angela Merkel et même Vladimir Poutine, et ainsi de suite, ils ont tous été des YoungGlobal leaders du Forum économique mondial. Mais ce dont nous sommes très fiers aujourd'hui, c'est la jeune génération comme le premier ministre Justin Trudeau, le président de l'Argentine, etc. Nous pénétrons les cabinets gouvernementaux. Hier, je me tenais à la réception du premier ministre Trudeau et j'ai remarqué que la moitié de son cabinet ou même plus de la moitié est en fait composé de Young Global Leaders. ». Il ajoute que « ceci est aussi vrai en France, le président était un Young Global Leader ».

https://twitter.com/Anaiss_tea/status/1486067768680189956?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1486067768680189956%7Ctwgr%5E%7Ctwecon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Ffactudissidente.com%2Fklaus-schwab-se-vante-de-la-penetration-des-cabinets-gouvernementaux-par-le-forum-economique-mondial%2F

En 2018, lors de l'intervention d'Emmanuel Macron au forum de Davos, Klaus Schwab s'est adressé à lui de la manière suivante:

« Vous êtes le symbole de la politique dont nous avons besoin pour nous guider dans le nouveau monde ».

LES PARTISANS DE L'EUGÉNISME ONT INFILTRÉ LES POUVOIRS PUBLICS VIA LAREM

La Commission d'enquête sénatoriale présidée par M. Arnaud BAZIN a publié le 17 mars 2022 un rapport n°578 sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques intitulé « *Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques* »³¹.

D'après ce rapport, le recours aux consultants a **particulièrement augmenté entre 2018 et 2021, pour atteindre plus d'un milliard d'euros de dépenses publiques l'an dernier**, financées avec les impôts des Français.

Dans ce Rapport de Madame la sénatrice Éliane ASSASSI, on peut lire les propos de M. Frédéric PIERRU, sociologue, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et spécialiste du secteur de la santé, notamment cet extrait (p.32):

"Ce qui m'a étonné, c'est de voir un cabinet comme McKinsey, qui ne connaît rien à la vaccination, assister un ministre, alors que des spécialistes de la question sont disponibles à l'intérieur de l'État. L'administration de santé publique est capable d'élaborer logistiquement une campagne de vaccination, et on va chercher un consultant de McKinsey."

Lors d'une intervention sur la chaîne Public Sénat le 17 mars 2022, le rapporteur Madame la sénatrice Éliane ASSASSI indique notamment qu'il y a un manque de transparence évident et que durant la crise sanitaire, la commission d'enquête s'est rendue compte qu'un **document portant le logo du ministère des solidarités et de la santé français était le même que celui rédigé par McKinsey pour les besoins de la gestion de la crise Covid-19 en Australie (les chiffres et graphiques sont bien entendu différents). Il s'agit de « copier-coller » de documents qu'ils remettent à d'autres pays que la France indique le rapporteur**. Ces documents sont transmis au Conseil de défense, ce qui renforce le sujet de l'opacité et du manque de transparence.

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/001d189709f75b7801d37e69f75b49f482d7cb3d4f17871d/1/8/NTU/NTUvMTky>

De même, Caroline MICHEL-AGUIRRE, journaliste et coautrice de l'ouvrage Les Infiltrés, indique notamment le 24 mars 2022 :

« D'après nos informations ce sont des dizaines de consultants de McKinsey qui étaient à l'Agence de santé publique pendant la pandémie »

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/035b8c810642567435ba3f0642564704a51658b44042fc9f/1/8/NTU/NTUvMTk0>

³¹ <http://www.senat.fr/rap/r21-578-2/r21-578-21.pdf>

McKinsey couramment appelé « La Firme » est non seulement tentaculaire mais elle est également reliée aux laboratoires pharmaceutiques ainsi qu'à certaines Fondations « lucratives », ce qui expliquerait pourquoi différents Etats occidentaux ont adopté les mêmes mesures liberticides et criminelles lors de la crise Covid-19.

Un article intitulé « **Comment McKinsey s'est infiltré dans le monde de la santé publique mondiale** », paru dans Vox le 13 décembre 2019, fournit de nombreuses informations qu'il est indispensable de citer:

« Comment les consultants façonnent la santé mondiale

La santé mondiale, un domaine dédié à l'amélioration de la santé et du bien-être des pauvres et des plus vulnérables, a tranquillement développé un penchant pour les consultants en gestion hautement rémunérés et leurs outils du monde des affaires.

Selon une présentation PowerPoint interne de McKinsey en 2016 obtenue par Vox, la société a été impliquée dans la réponse aux plus grandes épidémies internationales de ces dernières années, de Mers en Arabie saoudite à Zika au Brésil. Au cours de l'épidémie d'Ebola de 2014-2016 en Afrique de l'Ouest, le BCG et McKinsey ont envoyé du personnel en Afrique de l'Ouest, pour conseiller l'OMS et les pays touchés.

Ces entreprises ont travaillé chez Gavi, l'Alliance du vaccin – un partenariat mondial public-privé axé sur l'élargissement de l'accès à la vaccination dans les pays pauvres – depuis ses débuts, aidant à développer leurs stratégies de financement des vaccins. Idem, le Fonds mondial (un autre partenariat public-privé qui investit dans le traitement et la prévention des maladies infectieuses comme le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme), UNITAID, la Fondation Gates, l'organisation mondiale à but non lucratif Partners in Health et l'OMS. (...)

La nature opaque de l'activité de conseil signifie qu'il est difficile de savoir quelles entreprises sont les plus influentes. Alors que Dalberg , PwC , Accenture , Bain et d'autres sont apparus, **McKinsey et BCG semblent avoir un impact démesuré sur le secteur mondial de la santé. Une mesure de cela: les deux entreprises ont toujours figuré parmi les cinq principaux prestataires de services professionnels de la Fondation Gates, selon les déclarations de revenus de la fondation, même après que l'organisation s'est engagée à réduire les dépenses de consultants à partir de 2015.** (...)

"La montée en puissance de la Fondation Gates a entraîné la création de plus d'espace pour les consultants en gestion afin de résoudre les problèmes de santé mondiale", a déclaré Devi Sridhar, titulaire de la chaire de santé publique mondiale à l'Université d'Édimbourg. **"Le défi est d'essayer de suivre l'argent et de comprendre les relations entre les bailleurs de fonds comme Gates, les sociétés de conseil et l'OMS."** (...)

Au tournant du 21^e siècle , cela a changé. En 2000, l'ONU a fixé ses objectifs du Millénaire pour le développement autour de cibles liées à la santé, vers lesquelles les 191 pays membres de l'organisation ont convenu de travailler d'ici 2015, selon un rapport sur « l'âge d'or » du financement mondial de la santé. La même année, les pays du Groupe des Huit (G8) ont appelé à une réduction des maladies infectieuses – VIH/sida, tuberculose et paludisme – qui « menacent d'inverser des décennies de développement ».

En parallèle, le gouvernement américain et les ONG américaines ont augmenté leurs dépenses pour la santé mondiale - tout comme les philanthropes américains, notamment Bill et Melinda Gates et Warren Buffett. Ensemble, le trio a formé la Fondation Gates, basée sur la conviction que des améliorations de la santé (ainsi que de l'éducation et du développement) pourraient se produire dans les pays à revenu faible et intermédiaire, avec l'aide de la science et de la technologie. Depuis sa création en 2000, la fondation a distribué plus de 50 milliards de dollars. (...)

Comme Gates a commencé à payer régulièrement des consultants pour le compte d'institutions comme l'OMS, cela a créé une «dépendance» vis-à-vis des entreprises. Ensuite, a déclaré la personne, "il est devenu plus courant de faire appel à ces mêmes consultants pour la stratégie". (...)

"Au total, la Fondation Gates a dépensé plus de 300 millions de dollars pour McKinsey et BCG entre 2006 et 2017, selon les déclarations de revenus de la fondation. C'est plus que le budget national de la santé pour tout un pays à faible revenu, comme Haïti. C'est aussi environ la moitié de ce que le gouvernement américain a dépensé pour McKinsey et le BCG au cours de la dernière décennie. (...)

L'agence UNITAID s'est tournée vers McKinsey pour obtenir des conseils sur l'idée parce que "c'était comme ça que les choses fonctionnaient", a écrit Douste-Blazy dans son livre de 2010, *Power in Numbers*. UNITAID a également été financé par la Fondation Gates, qui, dès le premier jour, a payé le travail de conseil de McKinsey, selon les minutes du conseil d'administration d'UNITAID de 2006 accessibles au public. (...)

Considérez le rôle de McKinsey dans l'épidémie d'opioïdes, qui a coûté la vie à près d'un million d'Américains depuis 1999. Les documents judiciaires qui ont fait surface dans le cadre d'un litige comprenaient des allégations selon lesquelles McKinsey aurait conseillé deux sociétés sur la manière d'augmenter les ventes d'opioïdes sur ordonnance, du début des années 2000 jusqu'en 2014 au moins – lorsque l'épidémie de surdose était déjà bien connue. Un procès alléguait que McKinsey avait conseillé à Johnson & Johnson de "faire prendre plus de patients à des doses plus élevées d'opioïdes" et d'étudier des techniques "pour garder les patients sous opioïdes plus longtemps", a rapporté le *New York Times*. (...)

L'OMS et les autres agences mondiales de santé "devraient éviter toute société de gestion ayant des liens avec les secteurs de l'alimentation, de la santé ou du tabac", a déclaré Barry Popkin, expert en obésité de la Gillings School of Global Public Health de l'Université de Caroline du Nord. »

https://www-vox-com.translate.google/science-and-health/2019/12/13/21004456/bill-gates-mckinsey-global-public-health-bcg?x_tr_sl=auto&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=wapp

Comme nous pouvons le constater, McKinsey et BCG travaillent étroitement avec Bill Gates, qui pour complète information, affiche publiquement ses **objectifs eugénistes et transhumanistes**, qu'il partage avec Monsieur Klaus Schwab (Davos, Forum Economique mondial du reste également financé par la Fondation Bill & Melinda Gates), M. Henry Kissinger, Monsieur Warren Buffett, tout comme les héritiers des fondations Rockefeller, Rothschild, Open Society de Soros père et fils etc. Toute cette oligarchie mondialiste considère que l'« hyper-class » doit inventer des technologies destinées à asservir les classes subalternes, réduire la population et faire scission avec cette majorité de « sous-humains », comme le dit si bien Monsieur Jacques Attali, très au fait de ces projets très peu couverts par les médias et pour cause (Ouvrage *Les clefs du XXIème siècle*, édition avril 2000, p. 497 s.).

Voici un rapport de la Fondation Rockefeller datant de 1968, celui-ci décrit parfaitement la peur des oligarques concernant l'accroissement de la population et les solutions envisagées:

https://twoplustwoequalsfournews-wordpress-com.translate.google/2022/02/19/update-rockefeller-foundation-1968-annual-report-we-need-vaccines-to-reduce-fertility-and-address-the-population-problem/?x_tr_sl=auto&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=wapp

La Fondation Bill & Melinda Gates finance également l'alliance du vaccin, la GAVI, qui promeut donc les vaccins dans le monde et Monsieur Gates fait une fortune considérable avec les vaccins, beaucoup plus qu'avec Microsoft d'ailleurs, comme il le dit publiquement. Cette Fondation n'est en réalité que le résultat d'un montage d'optimisation fiscale.

En outre, le cabinet McKinsey a été impliqué dans la campagne présidentielle de 2017 d'Emmanuel MACRON et ce dernier a travaillé pour la banque Rothschild. Il était en charge en 2012 d'une opération de fusion-acquisition concernant les groupes Nestlé et Pfizer, au titre de laquelle il a pu percevoir une importante commission de plus millions d'euros.

Nous savons également que le représentant du fonds de pension américain Black Rock est proche d'Emmanuel MACRON.

Les relations du leader de LaREM avec les protagonistes de la crise Covid-19 sont de notoriété publique et de ce fait, ne peuvent être ignorées.

EN CONCLUSION, il est évident que les agissements des membres LaREM et de leur leader sont qualifiables de dérives sectaires étant donné que tous les critères sont remplis pour parvenir à une telle qualification.

En manipulant la perception des citoyens français par toutes les techniques disponibles afin d'obtenir un changement de comportement de la population dans son ensemble et en censurant systématiquement les informations concernant les traitements disponibles et les effets dommageables des injections de substances géniques expérimentales, les membres LaREM se sont donc rendus coupables d'abus de faiblesse et d'ignorance à l'égard des français alors sous sujétion psychologique.

En effet, alors que les membres de LaREM ont été avertis de multiples manières des effets dommageables de ces produits pharmaceutiques expérimentaux, notamment par l'envoi de sommations interpellatives par voie d'huissier auprès de parlementaires LaREM, les alertes des collectifs d'experts et les innombrables plaintes déposées, ils ont persisté dans cette voie, ce qui démontre le caractère parfaitement intentionnel et prémédité.

Puis, les liens certains qu'entretient le leader de LaREM avec la sphère eugéniste et transhumaniste permettent de connaître ses influences.

Les éléments constitutifs du délit d'abus de faiblesse et d'ignorance sont réunis.

C. COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT ET DE TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT

1. En droit :

Conformément à l'article 221-5 du Code pénal :

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

D'une part, le principe à valeur constitutionnelle de protection de la santé ne peut sérieusement impliquer l'obligation d'éradiquer tout virus et bactéries qui nous entourent depuis des millénaires et avec lesquels nous cohabitons sur terre.

Il ne saurait être un prétexte utilisé pour interdire la maladie et sous-entendre que chaque individu est présumé coupable d'être malade.

Nous souhaitons souligner l'absurdité d'un tel dogme, d'une telle croyance, d'une telle ambition.

Suivant les propos relevés du Dr Bilheran:

« De quoi parle-t-on ? De partir dans une « riposte mondiale », avec un « combat acharné », de « toutes vos forces dans la bataille », contre un virus, alors que le corps humain en est constitué ? Un virus a-t-il même une intention, et en particulier celle de nous tuer ? Les virus sont inscrits dans notre ADN, nous en touchons des centaines de millions chaque jour. Curtis Suttle, virologue à l'Université de la Colombie-Britannique au Canada, indique dans une étude de 2018 que plus de 800 millions de virus se déposent sur chaque mètre carré de Terre chaque jour. Dans une cuillère à soupe d'eau de mer, il y a plus de virus que d'habitants en Europe ! « Nous avalons plus d'un milliard de virus chaque fois que nous allons nager [...]. Nous sommes inondés de virus. » Un article de 2011 publié dans *Nature Microbiology* estime qu'il y a plus d'un quintillion (1 suivi de 30 zéros) de virus sur Terre ! Environ 8 % du génome humain est d'origine virale, et les virus ont été présents bien avant l'espèce humaine sur Terre, ils ont contribué à donner naissance à la vie cellulaire.

L'idéologie nie les faits, et les fabrique selon son bon vouloir et ses réalités prophétiques. Les masses la suivent, parce que l'idéologie rassure, par son caractère pseudo-explicatif et global. La fiction devient réalité. »

Le principe à valeur constitutionnelle de protection de la santé impose en revanche d'ouvrir des lits d'hôpitaux si nécessaire au lieu d'en fermer (17 600 sous ce quinquennat) et de soigner avec les traitements disponibles.

En revanche, il n'implique certainement pas d'obliger toute une population, dès l'âge de 5 ans, à subir des injections tous les trois mois d'une substance génique expérimentale présentant une balance bénéfice-risque fortement négative.

C'est ce qu'on appelle clairement et sans aucun doute désormais, une mesure disproportionnée a fortiori de nature à mettre la population en danger.

En outre, ce principe n'a pas de force supérieure aux autres principes, libertés et droits fondamentaux constitutionnellement garantis.

Parmi ces principes fondamentaux, nous pouvons citer le principe du respect du corps humain et de la dignité humaine:

Le Conseil constitutionnel fonde la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation » sur le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (CC 94-343/344 DC):

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

D'autre part, l'obligation de se soumettre à un traitement expérimental est pleinement contraire au droit de l'U.E. et aux Traités internationaux signés et publiés par la France, lesquels ont force contraignante conformément à l'article 55 de la Constitution.

• LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ADOPTÉ À NEW YORK ET OUVERT À LA SIGNATURE, À LA RATIFICATION ET À L'ADHÉSION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 2200 A (XXI) DU 16 DÉCEMBRE 1966 (ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 23 MARS 1976):

Article 7

*« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. **En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.** »*

• LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MÉDECINE : CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE, SIGNÉE À OVIEDO LE 4 AVRIL 1997:

« Article 5

Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. »

« Article 13

Interventions sur le génome humain

Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.

- **LA DIRECTIVE 2001/20/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 4 AVRIL 2001 CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES À L'APPLICATION DE BONNES PRATIQUES CLINIQUES DANS LA CONDUITE D'ESSAIS CLINIQUES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN:**

« e) le participant peut, à tout moment et sans qu'il n'encoure aucun préjudice de ce fait, se retirer de l'essai clinique du fait de la révocation de son consentement éclairé; (...) »

Or, l'éthique de la recherche médicale impliquant la personne humaine **interdit tout recours à la coercition, même indirecte.** La déclaration d'Helsinki à laquelle renvoie la directive européenne N°2001/20/CE du 4 avril 2001 (considérant 2) affirme que le **médecin doit s'entourer de précautions si le sujet de l'essai clinique « doit donner son consentement sous la contrainte »**, car « le droit du sujet de sauvegarder son intégrité et sa vie privée doit toujours être respecté ».

- **LE RÈGLEMENT EUROPÉEN N°536/2014 DU 16 AVRIL 2014:**

Ce texte d'application directe précise:

«aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique » (article 28, h).

Le préambule de ce texte apporte une autre précision: pour que le consentement éclairé puisse être donné librement il faut tenir compte « **de toutes les circonstances pertinentes qui pourraient influencer la décision de participer à un essai clinique, notamment lorsque le participant potentiel appartient à une catégorie défavorisée sur le plan économique ou social ou lorsqu'il est dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non** » (considérant 31). »

Ce règlement entre en contradiction totale avec la loi du 5 août 2021, laquelle a rendu obligatoire l'injection de substance génique expérimentale à certaines professions sous peine de voir son contrat de travail suspendu sans versement de salaire.

- **LE RÈGLEMENT (UE) 2021/953 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2021, RELATIF À UN CADRE POUR LA DÉLIVRANCE, LA VÉRIFICATION ET L'ACCEPTATION DE CERTIFICATS COVID-19 INTEROPÉRABLES DE VACCINATION, DE TEST ET DE RÉTABLISSEMENT (CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE) AFIN DE FACILITER LA LIBRE CIRCULATION PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19**

« Considérant ce qui suit: (...) »

(36) *Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées (...) parce qu'elles (...) ne souhaitent pas le faire. (...)*».

- **LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, DU 7 JUIN 2016 (même valeur juridique que les traités)**

« Article 1:

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

« Article 3:

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:

a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;

b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;

c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;

d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. »

« Article 21:

Non-discrimination

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (...) »

2. En l'espèce :

a) Les produits appelés "vaccins" ne sont pas des vaccins, mais des médicaments biologiques en phase I-II-III d'essai clinique

De nombreux virologues et généticiens de divers pays occidentaux, n'ayant aucun intérêt particulier à s'exprimer, nous indiquent que les produits actuellement sur le marché ne sont pas des vaccins, mais des "substances géniques injectables ».

A ce titre, tant le droit de l'U.E. que la FDA qualifient ces produits juridiquement de thérapie génique/thérapie innovante entrant dans la catégorie de médicament biologique et absolument pas dans la catégorie de vaccin.

En effet, un vaccin est un produit contenant un virus inactivé ou atténué, ou une protéine recombinante, ayant pour but d'engendrer la production d'anticorps chez la personne vaccinée. Les produits actuels ne répondent pas du tout à cette définition, et sont en réalité des médicaments, variante de la thérapie génique, lesquels médicaments seront injectés à des gens bien portants. (Définition INSERM : « la vaccination génétique : Cette variante de la thérapie génique consiste à administrer un fragment d'ADN codant pour un antigène vaccinal directement dans des cellules de la personne à vacciner. » <https://www.inserm.fr/dossier/vaccins-et-vaccinations/>

Par ailleurs, ces médicaments biologiques ont reçu une Autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) conditionnelle, étant précisé qu'ils sont en période d'essai clinique jusqu'en 2022, voire 2023. Ce sont donc des médicaments biologiques expérimentaux:

Description de l'essai clinique Pfizer/BioNtech

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728>

Description de l'essai clinique Moderna :

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04470427>

Description de l'essai clinique AstraZeneca

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04516746>

Description de l'essai clinique Janssen

<https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722>

Monsieur Stefan OELRICH, le président de la division pharmaceutique du groupe BAYER s'est exprimé ainsi lors du Sommet mondial de la santé qui s'est tenu à Berlin du 24 au 26 octobre 2021 (6000 personnes - 120 pays) devant des experts internationaux issus du monde universitaire, des hommes politiques et le secteur privé :

« les nouveaux "vaccins" COVID à ARNm sont en fait des "thérapies cellulaires et géniques" qui auraient été rejetées par le public sans une "pandémie" et un marketing favorable.

*“Nous faisons vraiment ce saut [pour stimuler l'innovation] - nous, en tant qu'entreprise, Bayer - dans les thérapies cellulaires et géniques... **En fin de compte, les vaccins à ARNm sont un exemple de thérapie cellulaire et génique. J'aime toujours dire : si nous avions fait un sondage***

il y a deux ans auprès du public - 'seriez-vous prêt à prendre une thérapie génique ou cellulaire et à l'injecter dans votre corps?' - nous aurions probablement eu un taux de refus de 95 % ».

https://www.youtube.com/watch?v=OjFKBritLlc&list=PLsrCyC4w5AZ8F0xsD3_rzLcfxHbOBRX4W

Cela est également confirmé par le Professeur Alexandra HENRION-CAUDE, généticienne et Directrice, Institut de Recherche SimplissimA, dans le cadre de son rapport d'expertise sur les vaccins en date du 11 novembre 2021 :

« Le terme « vaccin » ne peut être utilisé, au sens classique du terme, en lien avec ce que l'on identifie comme étant les « vaccins COVID-19 » des compagnies Pfizer/BioNTech, Moderna et AstraZeneca.

En effet, comme il est amplement exposé et démontré dans le cadre du présent rapport, il ne s'agit pas de vaccins, mais d'injections géniques expérimentales autorisées conditionnellement et temporairement en lien avec la COVID-19.

Nous sommes dans une recherche expérimentale, un essai thérapeutique, et non dans un contexte de validation officielle d'un médicament, ici dénommé de façon inappropriée « vaccin » par rapport à la compréhension de l'utilisateur. »

Dans une vidéo récente le Dr. David MARTIN, vice-président du développement de réseau et des solutions de soins innovantes au département de médecine du Brigham and Women's Hospital, Boston, Massachusetts. nous donne une explication claire : (<https://crowdbunker.com/v/AwaWDwgmxh>) :

Il ne s'agit pas d'un vaccin mais d'un ARNm encapsulé dans une enveloppe de graisse qui est livrée à une cellule.

Il s'agit d'un dispositif médical conçu pour amener la cellule humaine à devenir un créateur d'agents pathogènes.

"Vaccin" est en fait un terme légalement défini en vertu du droit de la santé publique.

Il s'agit d'un terme légalement défini selon les normes du CDC et de la FDA et un vaccin doit spécifiquement, à la fois, stimuler une immunité chez la personne qui le reçoit, mais il doit aussi perturber la transmission du virus.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et ils ont été très clairs en disant que le brin d'ARNm n'est pas là pour arrêter la transmission, c'est un traitement.

Mais si ça avait été envisagé comme un traitement cela n'aurait pas reçu l'attention favorable des autorités de santé publique, car les gens auraient alors demandé "Quels sont les autres traitements ?"

L'utilisation du terme "vaccin" est inadmissible à la fois pour sa définition légale, mais aussi parce que c'est effectivement un coup en traitre pour clore la possibilité d'avoir, un débat ouvert et libre, parce qu'en utilisant le terme de "vaccin" vous le placez dans une situation où vous pourriez être "anti" ou "pro". »

Des scientifiques de renom s'élèvent contre le fait que tous les produits qualifiés de vaccins contre le SarsCov2 n'ont qu'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché puisqu'ils sont tous en phase 3 d'essai clinique.

Ces scientifiques ont tenté d'alerter les pouvoirs publics et les médias sur le fait que les essais effectués sur des animaux avaient mis en évidence le fait que les éléments OGM injectés allaient déclencher une protection éventuelle contre la Covid-19, mais allaient parallèlement neutraliser tous les anticorps naturels de l'être vivant qui n'aura ainsi plus la moindre défense immunitaire contre tous les autres virus.

Ils indiquent que lorsqu'un sujet « vacciné » entrera en contact avec n'importe lequel autre virus grippal, ou virus de la rougeole ou de la coqueluche, etc..., même s'il a reçu des vaccins classiques antérieurement, ses défenses immunitaires étant totalement neutralisées, la guérison ne sera pas possible et le nombre de décès risque d'être impressionnant à l'avenir.

En outre, ces médicaments biologiques ont été élaborés à partir d'une partie de la souche initiale du virus dite « Wuhan ».

Par conséquent, non seulement ils ne sont pas protecteurs contre les variants Delta, Lambda, Omicron (lesquels permettraient d'acquérir une immunité naturelle collective bien plus efficace) mais en plus, ils facilitent l'infection au point de pouvoir provoquer une maladie plus sévère chez une personne injectée que si elle n'avait pas été injectée.

b) Les produits qualifiés de "vaccins" ont déjà tué des milliers de personnes et en ont handicapé des dizaines de milliers

CONCERNANT LES INJECTIONS DE THÉRAPIE GÉNÉTIQUE, LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉ

1-Les études randomisées ayant permis l'obtention des autorisations de mise sur le marché conditionnelles ont toutes été réalisées par les fabricants eux-même. Aucune étude indépendante pour des études cliniques randomisées (standard de l'Evidence Based Médecine).

Les études des laboratoires pharmaceutiques sont toutes intentionnellement défectueuses, d'après l'AIMSIB :

<https://www.aimsib.org/2021/02/07/vaccination-anti-covid-19-etat-des-lieux/>

A ce titre, malgré les demandes de documents auprès de l'Agence européenne du médicament (« EMA »), il n'y a aucune certitude concernant le renouvellement des AMM conditionnelles à ce jour :

<https://www.aimsib.org/2021/10/10/des-vaccins-ecoules-sans-aucune-ammc-valide-cest-possible/>

2- Les autres études en « vie réelle » sont quasiment toutes financées directement ou indirectement par les laboratoires pharmaceutiques eux-même.

3-Il n'y a pas eu d'études de génotoxicité, carcinogénicité et tératogénicité au prétexte que cela ne se pratique pas pour des « vaccins ». Cependant ces produits sont des thérapies innovantes utilisant des acides nucléiques, jamais utilisées auparavant sur des populations en bonne santé.

Comme le dit l'INSERM à propos des vaccins génétiques « **la vaccination génétique** » : [Cette variante de la thérapie génique](#) consiste à administrer un fragment d'ADN [ou d'ARNm] codant pour un antigène vaccinal directement dans des cellules de la personne à vacciner. » Source : <https://www.inserm.fr/dossier/vaccins-et-vaccinations/>

4- Il n'existe actuellement - notamment pour le produit Pfizer - aucune donnée ou des données très limitées donnant lieu à **des études qui ne donneront leurs résultats qu'en décembre 2023** sur les points suivants :

- Anaphylaxie,
- Événements d'innocuité d'intérêt liés aux AESI, **y compris maladie accrue associée au vaccin,**
- **Utilisation pendant la grossesse,**
- Utilisation chez les patients immunodéprimés,
- Utilisation chez les patients fragiles présentant des comorbidités (p. ex., maladie pulmonaire obstructive chronique (BPCO), diabète, maladie neurologique chronique, troubles cardiovasculaires) ,
- Utilisation dans patients atteints de troubles auto-immuns ou inflammatoires,
- **Données de sécurité à long terme.**

Il n'y a eu à ce jour aucune vérification officielle de la composition exacte de ces produits pharmaceutiques expérimentaux, malgré de fortes suspicions d'excipients non déclarés ou interdits (oxyde de graphène, ALC 315 etc.).

DES MILLIERS DE MORTS ET DES EFFETS SECONDAIRES GRAVES SONT CONSTATÉS SUITE À LA CAMPAGNE DITE DE « VACCINATION » COVID-19

- **Le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM - rapport sur la base des données de quatre centres de pharmacovigilance seulement sur 22 centres en France) nous indique qu'en France, au 18 mars 2022, 148 877 ont reçu la qualification d'effets indésirables, dont 37 219 effets graves, et 1 796 décès.**

- 141 637 300 doses ;
- 1 effet indésirable déclaré toutes les 951 doses ;
- 1 effet grave déclaré toutes les 3 805 doses ;
- 1 hospitalisation déclarée toutes les 12 542 doses ;
- 1 décès déclaré toutes les 77 283 doses.

<https://ansm.sante.fr/actualites/point-de-situation-sur-la-surveillance-des-vaccins-contre-la-covid-19-periode-du-25-02-2022-au-10-03-2022>

C'est d'ailleurs ce que confirme la directrice générale de l'ANSM, Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, auditionnée par la Commission des affaires sociales du Sénat, le 1er décembre 2021:

Chaque année, dans la base de pharmaco-vigilance 45 000 effets indésirables, tous médicaments confondus, sont enregistrés, déclare Mme RATIGNIER-CARBONNEIL.

À mi-novembre 2021, sur les 100 millions d'injections, 110 000 effets indésirables ont été déclarés, dont 40 % par les patients. D'habitude, tous médicaments confondus, la déclaration par les patients n'est que de 10 %. Il y a également plus de déclarations d'événements non graves que d'habitude.

<https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20211129/soc.html>

N.B. Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques, les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels et que des essais cliniques sont normalement arrêtés immédiatement si des décès sont constatés (exemple parmi de nombreux : en juillet 2020, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a stoppé les essais cliniques de la société Cellectis pour le produit UCARTCS1 pour **un décès**).

Il est à noter également que, les médecins ont été fortement incités à ne pas signaler les effets indésirables graves (« EIG ») des « vaccins » à la pharmacovigilance:

<https://www.larevuedupraticien.fr/article/vaccins-covid-il-ne-faut-pas-declarer-tous-les-effets-indesirables>

- **Sur le site européen de pharmacovigilance "EUDRAVigilance"**, il est mentionné 22 092 décès au 5 février 2022 et 1 473 442 d'effets indésirables dont 630 591 graves (hors notamment Suisse et UK), ce qui est **extrêmement alarmant** par rapport à toutes les campagnes de vaccination classique (i.e. vaccin à virus atténué) que nous avons connues par le passé³²:

<https://bonsens.info/donnees-de-pharmacovigilance-europeennes-et-americaaines-declarees-apres-vaccination-covid19>

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2021-0475_FR.html

- **La base de vigilance des médicaments de l'OMS dans le Monde (vigiaccess.org) montre qu'en un an le nombre de déclarations d'effets indésirables pour les vaccins Covid19 est 10,8 fois plus élevé qu'en 53 ans pour tous les vaccins contre la grippe.**




[FAQ](#)

covid-19 vaccine contains the active ingredient(s): **Covid-19 vaccine**.
 Result is presented for the active ingredient(s).
 Total number of records retrieved: **2933902**.

Distribution

- Adverse drug reactions (ADRs)
- Geographical distribution
- Age group distribution
- Patient sex distribution
- ▼ ADR reports per year

Year	Count	Percentage
2021	2878342	98
2020	2311	0

- En 53 ans de vaccination contre la Grippe : 266 955 enregistrements déclarés

³² Cette plateforme de récupération des données a été réalisée par un professionnel de pharmacovigilance qui souhaite garder l'anonymat, à partir des sources officielles de la base européenne de pharmacovigilance EUDRA, (sources : Eudravigilance Moderna, Eudravigilance Pfizer / Biontech, Eudravigilance AstraZeneca, Eudravigilance Janssen. Les données affichées sont dénuées de "doublons")

- Depuis le début de la campagne de « vaccination COVID19 » fin 2021: 2 880 653 enregistrements déclarés

Effets indésirables des « vaccin Covid-19 » (EIM) juste sur la base VigiAccess le chiffre correspondant aux cas (sans compter les décès):

Troubles sanguins et lymphatiques (126 096)

Troubles cardiaques (168 786)

Troubles congénitaux, familiaux et génétiques (1 827)

Troubles de l'oreille et du labyrinthe (96 146)

Troubles endocriniens (5 107)

Troubles oculaires (107 716)

Troubles gastro-intestinaux (573 082)

Troubles généraux et anomalies au site d'administration (1 744 290)

Troubles hépatobiliaires (6 374)

Troubles du système immunitaire (47 627)

Infections et infestations (242 946)

Lésions, intoxications et complications liées aux procédures (169 025)

Enquêtes (423 647)

Troubles du métabolisme et de la nutrition (63 884)

Troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif (812 767)

Tumeurs bénignes, malignes et non précisées (y compris kystes et polypes) (5 319)

Troubles du système nerveux (1 219 123)

Conditions de grossesse, puerpéralité et périnatale (7 596)

Problèmes de produit (4 416)

Troubles psychiatriques (137 529)

Troubles rénaux et urinaires (24 943)

Troubles de l'appareil reproducteur et du sein (144 883)

Troubles respiratoires, thoraciques et médiastinaux (314 610)

Affections de la peau et du tissu sous-cutané (390 344)

Circonstances sociales (21 575)

Interventions chirurgicales et médicales (45 399)

Troubles vasculaires (155 242)

- **La Federal Drug Administration américaine (FDA, Agence des médicaments aux Etats-Unis) connaissait l'ensemble des effets indésirables dès le mois d'octobre 2020, étant donné son rapport qui a précédé la commercialisation des produits pharmaceutiques litigieux.**

Vaccines and Related Biological Products Advisory Committee October 22, 2020

Meeting Presentation (*p.16 de la présentation*):

FDA Safety Surveillance of COVID-19 Vaccines : DRAFT Working list of possible adverse event outcomes *Subject to change*****

- | | |
|---|--|
| ▪ Guillain-Barré syndrome | ▪ Deaths |
| ▪ Acute disseminated encephalomyelitis | ▪ Pregnancy and birth outcomes |
| ▪ Transverse myelitis | ▪ Other acute demyelinating diseases |
| ▪ Encephalitis/myelitis/encephalomyelitis/
meningoencephalitis/meningitis/
encephalopathy | ▪ Non-anaphylactic allergic reactions |
| ▪ Convulsions/seizures | ▪ Thrombocytopenia |
| ▪ Stroke | ▪ Disseminated intravascular coagulation |
| ▪ Narcolepsy and cataplexy | ▪ Venous thromboembolism |
| ▪ Anaphylaxis | ▪ Arthritis and arthralgia/joint pain |
| ▪ Acute myocardial infarction | ▪ Kawasaki disease |
| ▪ Myocarditis/pericarditis | ▪ Multisystem Inflammatory Syndrome
in Children |
| ▪ Autoimmune disease | ▪ Vaccine enhanced disease |

FDA Experience with Near Real Time Surveillance / RCA



- **Par ailleurs, un rapport confidentiel Pfizer a été obtenu et publié suite à une procédure d'accès à l'information (FOI), lequel fournit des données sur les décès et les événements indésirables enregistrés par Pfizer depuis le début du projet de « vaccination » en décembre 2020 jusqu'à fin février 2021, soit une période très courte (moins de trois mois), étant donné que le vaccin Pfizer BioNTech a été lancé aux États-Unis le 14 décembre 2020 après l'octroi de l'autorisation d'utilisation d'urgence le 11 décembre 2020.**

Le rapport « confidentiel » de Pfizer contient des preuves détaillées des impacts du « vaccin » sur la mortalité et la morbidité: en février 2021, **Pfizer avait déjà reçu plus de 1 200 rapports de décès probablement causés par le vaccin et des dizaines de milliers d'événements indésirables signalés , dont 23 cas d'avortements spontanés sur 270 grossesses et plus de 2 000 rapports de troubles cardiaques.**

*« Au total, jusqu'au 28 février 2021 [en moins de trois mois], il y avait un total de 42 086 rapports de cas (25 379 médicalement confirmés et 16 707 non médicalement confirmés) contenant 158 893 événements . La plupart des cas (34 762) ont été reçus des États-Unis (13 739), du Royaume-Uni (13 404), de l'Italie (2 578), de l'Allemagne (1913), **de la France (1506)**, du Portugal (866) et de l'Espagne (756) ; les 7 324 restants ont été répartis entre 56 autres pays. (...) »*

La liste des effets indésirables d'intérêt spécifique en annexe I de ce rapport s'étale sur neuf pages.

<https://phmpt.org/wp-content/uploads/2021/11/5.3.6-postmarketing-experience.pdf>

Malgré ces constats, les essais cliniques ne sont pas suspendus pour autant par le Gouvernement français, alors que l'Agence fédérale américaine du médicament (FDA) a pu mettre un terme à un essai clinique suite à un seul et unique décès, le Dr Mc Cullough avance quant à lui le nombre de 25 à 50 décès pour mettre un terme à un essai clinique, suivant les règles d'éthique communément admises.

Il est impossible que l'Agence européenne du médicament et l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) n'aient pas été informées des effets indésirables graves attendus (syndrome Guillain-Barré, maladie de Creutzfeldt Jacob, myocardites etc). D'ailleurs, nous remarquons que la France fait partie des pays ayant transmis les informations utilisées par Pfizer dans ce rapport.

L'association LaREM et ses membres ne peuvent l'ignorer.

Afin d'illustrer nos propos, nous ajoutons des éléments complémentaires provenant de lanceurs d'alerte basés aux Etats-Unis et en Allemagne:

- Une lettre du Sénateur américain Ron Johnson en date du 1er février 2022 adressée au Secrétaire du département de la défense américaine, concernant les effets dommageables exponentiels des injections de substance génique au sein de l'armée des Etats-Unis (augmentation significative des diagnostics pour les fausses couches, cancer etc).

Pièce n°11

- Une lettre de l'assureur allemand BKK du 21 février 2022, qui alerte concernant les effets dommageables des injections de substances géniques, beaucoup plus nombreux que ceux déclarés par les services de santé publique allemands:

« il est probable que 2,5 à 3 millions de personnes en Allemagne aient suivi un traitement médical pour des effets secondaires de la vaccination. »

Pièce n°12

Ces données alarment les plus grands experts nationaux/mondiaux.

Le Professeur Jean Gabriel BALIQUE, Membre de l'Académie Nationale de Chirurgie s'est adressé aux parlementaires le 2 octobre 2021 par une lettre ouverte, en voici un extrait :

« Le vaccin contre la Covid 19, en novembre 2020, devait nous sauver et nous ramener à une vie normale. Maintenant que nous avons du recul, il devient plus « facile » de faire le bilan du bénéfice-risque de la stratégie vaccinale.

La première constatation qui s'impose est que le « vaccin » ne protège pas et n'empêche pas de contaminer (cf. déclaration du Ministre de la Santé Olivier Véran devant le Conseil d'État au mois d'avril 2021).

L'exemple d'Israël que nos autorités ont pris comme modèle montre que les hospitalisations et les réanimations sont débordées de personnes vaccinées ! On ne cite plus Israël actuellement !

Une étude parue dans European Journal of Epidemiology le 30 septembre 2021 (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10654-021-00808-7>) confirme que les pays où le pourcentage de population vaccinée est le plus élevé, ont un nombre de cas de Covid-19 pour 1 million d'habitants plus élevé (exemple Israël, Portugal, Islande...).

Nous n'avons jamais vu en médecine imposer un traitement ou une vaccination qui ne marche pas (sauf pour les personnes à risque où la balance bénéfice/risque est différente).

Ceci ne serait pas dramatique si cette stratégie n'était pas à l'origine de complications graves, mortelles, inadmissibles et éthiquement insupportables pour tout médecin qui, tous les jours, se bat, pour soulager et soigner des patients. Les médecins « du terrain » croient encore au serment d'Hippocrate (<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate>) qui a été leur guide depuis des siècles et que les politiques les obligent à bafouer.

Les principes fondamentaux du serment dont « primum non nocere » (avant tout ne pas nuire), le secret médical, le consentement libre et éclairé... ont été rejetés d'un revers de main.

Comme vous le savez, ce vaccin est en cours de phase d'expérimentation, phase 3 de mise au point d'un médicament. Maintenant que cette phase, déclenchée au niveau mondial, a du recul, les médecins du terrain voient apparaître de nombreuses complications.

Au 2 octobre 2021, l'agence européenne du médicament, l'EMA, recensait 26 523 décès liés formellement au vaccin et 2 millions de complications dont 1 million graves. Ces chiffres ne représentent qu'une partie des cas observés.

En France, l'Agence nationale du médicament (ANSM) (<https://ansm.sante.fr/>) dans son rapport du 16 septembre 2021 rapporte 22 559 cas graves parmi lesquels des décès. De nombreux cas ne sont pas rapportés pour différentes raisons.

En France, l'expérience du terrain rapportée par les médecins de ville et hospitaliers montre clairement l'accroissement des complications survenant dans les semaines suivant la vaccination : de nombreux cas de paralysie faciale, de myocardite et péricardite dans les suites précoces de la vaccination, des complications cardio-vasculaires (Infarctus, AVC) chez des sujets relativement jeunes et pas forcément à risque cardio-vasculaire, de nombreux cas de thrombose veineuse (<https://www.vidal.fr/maladies/coeur-circulation-veines/thrombose-veineuse-phlebite.html>) et d'embolie pulmonaire (<https://www.vidal.fr/maladies/coeur-circulation-veines/embolie-pulmonaire.html>).

Les médecins signalent une élévation fréquente des marqueurs de thrombose (D-Dimères) parfois à des taux anormalement élevés, une fatigue et altération de l'état général accélérée chez les patients âgées, des cancers jusque là contrôlés, explosent après vaccination, des maladies auto-immunes (<https://www.inserm.fr/dossier/maladies-auto-immunes/>) comme des polyarthrites, des thyroïdites se dérèglent dans les semaines qui suivent la vaccination.

L'ANSM indique comme « signaux confirmés » la myocardite et la péricardite de survenue précoce après la vaccination avec les vaccins Comirnaty (<https://www.vidal.fr/medicaments/gammes/comirnaty-100658.html>) (Pfizer/BioNTech) et Moderna sans donner le nombre exacts de malades et en minimisant la pathologie alors que les complications et les séquelles à long terme peuvent être graves.

Depuis le début de la vaccination des 12-18 ans, 206 cas d'effets indésirables graves (dont des décès) ont été rapportés avec le vaccin Comirnaty et 18 cas graves avec Moderna alors que nous sommes à peine à 3 mois et demi de vaccination dans ce groupe d'âge.

Il s'agit de jeunes qui n'étaient pas à risque de forme grave ni de décès du Covid mais qui vont garder probablement à vie des séquelles de la vaccination. Ces derniers jours, deux adolescentes sans facteurs de risques viennent de décéder et un jeune a été amputé d'une jambe, 15 jours après le vaccin. N'est-ce pas un sacrifice que la société fait et quel est le prix à payer? À partir de combien de décès d'adolescents diriez-vous STOP à la vaccination des jeunes qui n'ont rien à gagner car ils sont à faible risque de forme grave et de décès du Covid ?

Chez les femmes, des troubles des règles, des fausses couches ou des morts du fœtus in utero au cours des grossesses sont observés.

Comment se fait-il que la Direction Générale de la Santé autorise la vaccination dès le premier trimestre de la grossesse alors que les données sur la sécurité du vaccin chez les femmes enceintes sont limitées et incomplètes ?

Où est le principe de précaution ?

Toutes ces complications surviennent précocement après la vaccination chez des personnes sans antécédent ayant une vie normale. Elles surviennent aussi chez des sportifs qui ont dû arrêter leur activité après avoir été vaccinés, hypothéquant leur carrière : Jérémy Chardy, Christophe Lemaitre (<https://www.facebook.com/watch/?v=146152564157870>) en sont les exemples les plus célèbres...

Parallèlement dans la même population de personnes sans co-morbidité, non vaccinées il n'y a aucun décès du Covid, seules sont exposées les personnes à risque, c'est pour cette population là que le « vaccin » peut avoir une certaine protection.

Malheureusement ces complications sont passées sous silence, elles ne remontent

pas aux tutelles ou celles-ci ne veulent pas les voir.

Ce drame humain sanitaire ne va faire qu'empirer avec la persistance de cette vaccination et la multiplication probable des doses.

La mise au point d'un essai de vaccin anti H1N1 a été arrêté pour beaucoup moins de complications.

Aucun des vaccins obligatoires n'a entraîné de telles complications. Actuellement les médecins voient plus de patients en consultations pour des complications du vaccin que du COVID lui-même. La balance bénéfice/risque n'est pas en faveur du « vaccin » dans cette population.

Pourquoi voulez-vous encore rendre obligatoire un « remède » plus dangereux que la maladie chez les personnes sans risques !

Il est urgent d'en tirer les conséquences, au moment où l'immunité naturelle se développe, où le variant Delta s'avère beaucoup moins agressif et que l'épidémie décroît. Ne recommencez pas le syndrome de Tchernobyl où l'on nous a affirmé que le nuage nucléaire radio-actif s'était arrêté à la frontière.

N'oubliez pas le scandale du Sang contaminé. À ce sujet, savez-vous que l'Etablissement français du sang (<https://www.efs.sante.fr/>) exige un délai de 28 jours après vaccination avec vaccin atténué (Rougeole, Rubéole, Oreillons, Fièvre jaune...) mais ne prend aucune précaution quant aux donneurs de sang récemment vaccinés avec ces nouveaux vaccins dont on connaît incomplètement la biodistribution dans le corps. N'est-ce pas encore une fois une ignorance du principe de précaution et un potentiel scandale à venir ?

Même si vous n'êtes pas médecin, regardez autour de vous ce qui se passe, recherchez l'information. Vous avez le droit de vous informer car vous êtes nos représentants.

La vérité commence à éclater. Déjà le vaccin Astra Zeneca a été interdit chez les moins de 55 ans à la suite de thromboses (c'est dire l'innocuité de ces vaccins !) puis récemment le Janssen et progressivement on voit des États remettre en cause la vaccination généralisée :

Au Royaume Uni, la vaccination est interdite aux moins de 15 ans et ils viennent de renoncer à la vaccination obligatoire. Au Texas la vaccination des jeunes est interdite.

Au Danemark, seules sont vaccinées les personnes à risques et il y a une liberté totale retrouvée sans pass sanitaire.

En Afrique, on observe une mortalité 10 fois inférieure à la nôtre alors qu'il n'y a que 2 % de vaccinés (on annonçait une catastrophe sanitaire !)

Tous ces soignants, médecins, infirmières, aides-soignants mais aussi pompiers qui sont montrés du doigt ne sont pas des antivaccins mais redoutent les effets d'un « vaccin » encore en expérimentation dont ils voient dans leur pratique directement les effets néfastes.

Ces soignants « du terrain » voient des vrais malades, les médecins des plateaux télé extrapolent à partir de chiffres des probabilités dont la grande majorité se sont avérées erronées.

Dans cette crise il ne doit pas y avoir de couleur politique mais un consensus pour défendre la santé des Français qui vous ont élus.

Au nom de toutes les victimes, au nom de tous ces soignants muselés qui ne peuvent pas s'exprimer sous peine de sanctions, du jamais vu dans un pays soit disant de liberté, je vous demande de regarder au-delà des chiffres officiels totalement manipulés et de refuser la vaccination obligatoire, à plus forte raison pour les enfants dont on met en danger l'avenir.

Faites au minimum un moratoire, au cours duquel vous pourrez entendre l'avis de nombreux médecins, scientifiques et autres qui essayent de se faire entendre mais qui sont systématiquement boycottés quand leur avis va à l'encontre de la politique sanitaire gouvernementale. **Il faut aussi ré-évaluer la fiabilité des tests utilisés, discuter des traitements actuellement proposés.**

Supprimer le pass sanitaire et faire arrêter la propagande honteuse et mensongère sur la vaccination : «tous vaccinés = tous protégés » slogan complètement faux, on le sait maintenant !

Lever les sanctions de tous les soignants non vaccinés interdits d'exercer alors qu'ils sont passionnés par leur vocation et qui ne sont pas devenus plus dangereux le 15 septembre que le 15 juin. Certains hôpitaux malgré l'interdit continuent à juste titre d'employer des personnels non vaccinés pour pouvoir maintenir leur activité sans aucune conséquence sanitaire mais en créant une inégalité criante par rapport à ceux qui ne peuvent pas travailler. Rappelez-vous que vous les avez encensés lors de la première vague et qu'un certain nombre d'entre eux sont morts pendant cette vague faute de masques et de moyens de protection.

La stratégie imposée est déconnectée de la réalité: c'est une pandémie qui s'accompagne d'une mortalité de 0.05 %, représentée par les personnes à risque, la moyenne d'âge des décès est de 83 ans, un peu moins actuellement car les personnes les plus fragiles sont décédées lors de la première vague. Que l'on propose une vaccination est logique à condition d'avoir un vrai vaccin ce qui n'est pas encore le cas et en respectant la volonté de chacun (il ne s'agit pas d'Ebola (<https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/ebola>), d'une méningite ou de la variole...).

En attendant, en cas de maladie, il est possible de proposer, à un stade précoce, des traitements. De nombreux médecins les ont prescrits avec succès. Ils peuvent même être proposés à titre préventif chez les personnes à risque.(...)

<https://aunaycap.com/2021/10/11/le-docteur-balique-affirme-qu'une-catastrophe-sanitaire-est-en-cours-a-cause-des-vaccins-et-de-l'obligation-vaccinale/comment-page-1/>

<https://docteur.nicoledelapine.fr/nouvelle-lettre-ouverte-aux-politiques-et-aux-citoyens-pour-defendre-nos-libertes/>

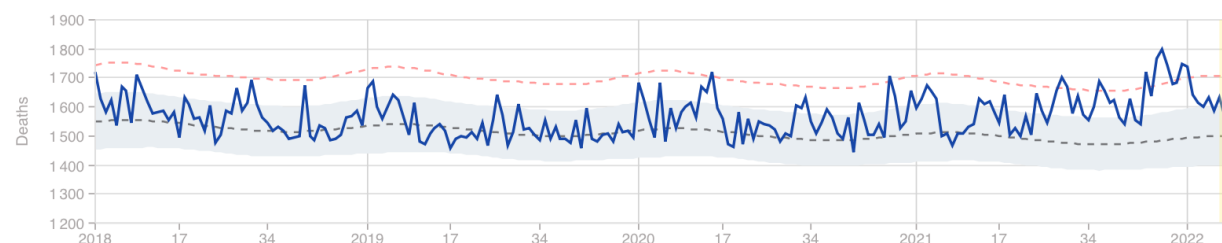
Le Professeur Jean Gabriel BALIQUE s'est adressé aux sénateurs le 31 décembre 2021 par une lettre ouverte concernant le passe vaccinal:

https://actanvi.fr/PDF/2022.01.04-Docteur_Balique%20.pdf

Une autre tribune en date du 21 mars 2022 signée par 600 universitaires, chercheurs, professionnels de la santé et du droit demandent une commission d'enquête:

<https://qg.media/2022/03/21/tribune-le-senat-a-t-il-peur-de-connaître-les-conséquences-de-la-vaccination-massive-de-la-population/>

15-44 years



« En bleu foncé, la courbe de mortalité en Europe des 15-44 ans depuis 2018 jusqu'à aujourd'hui. En gris, le taux moyen de mortalité des années précédentes.

*En effet, chacun peut aller consulter les Z-scores sur Euromomo (European mortality monitoring) et constater comme nous qu'une **surmortalité anormale chez les 15-44 ans est concomitante aux campagnes de vaccination**. Cette observation ne concerne pas que la France, elle se retrouve un peu partout en Europe (Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Portugal et Suède), de même qu'elle s'observait déjà en Israël à la fin de l'été dernier. Ajoutons que le rapprochement des courbes de décès disponibles sur Eurostat et des courbes du nombre de vaccins distribués par âge montre de fortes concomitances entre ces deux événements."*

De nombreux experts internationaux nous alertent depuis des mois sur le fait que ces injections risquent de bloquer toutes nos défenses immunitaires, ce qui nous mettra en danger permanent, notamment le Professeur Van den Boesch, qui eut d'importantes responsabilités au sein des laboratoires Pfizer et Novartis, les Professeurs Mike Yeadon, Sucharit Bhakdi, Robert Malone, Peter Mc Cullough, lesquels nous alertent en conseillant d'arrêter immédiatement cette campagne dite de "vaccination".

Ces médicaments biologiques provoquent un phénomène d' « ADE » contre les variants. C'est à dire une facilitation de l'infection par des anticorps facilitants que ces vaccins induisent sur les personnes infectées par des variants de plus en plus éloignés de la souche initiale. La facilitation de l'infection par les vaccins (ADE) peut conduire des personnes à faire des formes plus sévères que si elles étaient non-vaccinées. Avec les doses de rappel le phénomène s'accroît, et peut fragiliser des personnes.

Voici un article de l'AIMSIB à propos du mécanisme de l'ADE, publié le 30 juillet 2021:

<https://www.aimsib.org/2021/07/30/comment-expliquer-biologiquement-lexces-de-covid-post-vaccinaux/>

Il existe une toxicité liée à la protéine Spike vaccinale. Les effets délétères visibles et encore invisibles de la protéine Spike s'intensifient au fil des rappels.

En effet, si d'une part, l'on assiste à un nombre impressionnant d'effets indésirables immédiats, d'autre part l'on n'a aucun recul concernant les effets à long terme, notamment ceux annoncés par plusieurs virologues de réputation mondiale.

Les scientifiques précités ainsi que de nombreux autres indiquent que, outre les cas de thromboses, accidents cardio-vasculaires, myocardites survenus immédiatement après l'injection ou dans les 15 jours qui suivent, les produits vont entraîner la stérilité de nombreux êtres et déclencher de nombreuses fausses couches chez les femmes enceintes.

Or, les représentants de LaREM ont tenté de convaincre tous les français de se faire injecter ces produits qui sont un véritable poison.

Covid-19 : Attal appelle à la «confiance absolue» dans les vaccins, même en panachant Pfizer et Moderna

Par Le Figaro avec AFP
Publié le 11/12/2021 à 13:29, mis à jour le 11/12/2021 à 14:26



Le porte-parole du gouvernement Gabriel Attal. SARAH MEYSSONNIER / REUTERS

Les français sont tellement manipulés et induits en erreur qu'ils n'ont même pas remarqué que les premières vaccinations en Europe qui ont eu lieu en Grande Bretagne ont été suivies presque immédiatement par l'apparition du variant anglais.

Les plaignantes estiment que cette opération visant soi-disant à nous protéger d'un virus qui présente un taux de létalité de 0,15% dans le Monde selon l'étude du Professeur Ioannidis parmi les personnes contaminées, soit un des taux les plus faibles parmi toutes les épidémies contemporaines, n'est qu'en fait une vaste tentative d'empoisonnement.

Ce taux de létalité est du même ordre de grandeur que la létalité d'une Grippe saisonnière (Santé Publique France : 10 000 pour 2 à 6 millions d'infectés soit 0,16 à 0,5% de létalité): <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/grippe/articles/la-grippe-une-epidemie-saisonniere>

Ils s'interrogent sur les véritables motivations de cette opération et estiment qu'en ayant interdit toutes les thérapeutiques, en ayant gonflé artificiellement les chiffres des soi-disant morts du virus, et en tentant de les convaincre de se faire injecter un produit qui à long terme peut être mortel, les français se trouvent face à une véritable tentative collective d'empoisonnement.

Toutes ces informations sont connues des autorités de santé depuis plusieurs mois.

C'est donc en connaissance de cause de ce risque potentiel, que les représentants de LaREM, continuent d'encourager les français à recevoir un produit dangereux, qu'ils qualifient faussement de "vaccin", dont l'efficacité n'est pas du tout démontrée, et dont la dangerosité apparaît de plus en plus.

Pour preuve, les deux études randomisées publiées de Pfizer et Moderna sur l'efficacité et l'innocuité de leur produits 6 mois après l'injection, ne montrent aucune réduction sur la mortalité toute cause comme le déclare le Dr Allon Friedman - professeur de médecine à la faculté de médecine de l'Université de l'Indiana et chercheur en médecine- dans le Browstone Institute :

« *Quoi qu'il en soit, le critère d'évaluation le plus pertinent de l'étude n'est pas le décès par COVID-19 mais **la mortalité toutes causes confondues, qui compte chaque décès survenu au cours de la période d'étude.** La mortalité toutes causes confondues est le principal résultat d'intérêt non seulement parce qu'elle contourne la décision souvent subjective de savoir pourquoi une personne est décédée, mais aussi parce qu'elle équilibre tous les effets possibles d'un vaccin COVID-19, à la fois bons et mauvais, qui pourraient influencer le risque de décès. En d'autres termes, cela nous permet de quantifier les vies sauvées par le vaccin COVID-19 tout en tenant compte des vies potentielles perdues à cause des maladies cardiaques liées au vaccin, des caillots sanguins, des réactions allergiques graves et peut-être d'autres causes.*

*Étant donné que les résultats des deux essais étaient si similaires quel que soit le type de vaccin utilisé, il est utile de fusionner les résultats. Après un total combiné de 74 580 personnes, la moitié ayant reçu la vaccination contre le COVID-19 et la moitié ayant reçu une injection de placebo, sur une période de six à sept mois, **les deux études ont rapporté que trente-sept personnes vaccinées sont décédées contre trente-trois personnes qui ont reçu placebo.***

*En termes simples, **les meilleures preuves scientifiques actuellement disponibles pour l'humanité ne soutiennent pas l'affirmation largement répandue selon laquelle la vaccination contre le COVID-19 à l'aide des marques Pfizer ou Moderna réduit le risque de décès**, au moins au cours du premier semestre suivant la vaccination. Il est intéressant de noter que ces résultats frappants n'ont pas été rapportés dans le corps principal des articles, mais dans des sections supplémentaires .*

C'est en connaissance de cause qu'ils mentent en nous indiquant que les "vaccins" nous protègent efficacement et induisent très peu d'effets indésirables, alors que parallèlement, courant septembre 2021, une proposition de résolution est déposée au Parlement Européen pour la "**...création d'un fonds Européen d'indemnisation des victimes des vaccins contre la Covid-19**"

Cette proposition indique notamment :

"...Considérant que l'Agence européenne du médicament répertorie déjà environ un million de cas d'effets indésirables suite à l'injection de vaccins contre la Covid-19..."

Ainsi le problème est notoire, et les autorités continuent de rendre obligatoire l'injection de substance génique expérimentale pour certaines professions, et continuent d'insister auprès de tous les citoyens pour qu'ils se "vaccinent", notamment par l'obligation du passe sanitaire et du passe vaccinal.

Tous les parlementaires ont été largement informés de cet état de fait, notamment par une multitude de courriers envoyés par de nombreux citoyens et associations.

Une vingtaine de députés LaREM ont reçu une sommation interpellative par voie d'huissier à la demande de l'association  leur demandant de prendre connaissance des données scientifiques réelles, sans aucun résultat.

c) Les produits qualifiés de "vaccins" sont a fortiori inefficaces

- Dans le cadre d'une étude en date du 30 septembre 2021, parue dans la revue **European Journal of Epidemiology** et intitulée « *Les augmentations de COVID-19 ne sont pas liées aux niveaux de vaccination dans 68 pays et 2947 comtés aux États-Unis* », les auteurs constatent que les populations les plus vaccinées sont également celles qui enregistrent le plus grand nombre de cas covid-19 et inversement.

<https://link.springer.com/article/10.1007/s10654-021-00808-7>

Les auteurs indiquent que dans un rapport publié par le ministère de la Santé en Israël, l'efficacité de 2 doses du vaccin BNT162b2 (Pfizer-BioNTech) contre la prévention de l'infection au COVID-19 a été signalée à 39%.

Il apparaît également que l'immunité dérivée notamment de la thérapie génique Pfizer-BioNTech n'est probablement pas aussi forte que l'immunité acquise suite à la contamination par le virus lui-même.

Ces informations ne sont pas connues du grand public.

- Une étude de cohorte (niveau 3 plus élevé des preuves scientifiques) réalisée par Peter Nordström et autres, publiée en preprint par THE LANCET le 25 octobre 2021, mais non encore évaluée par les pairs, et intitulée « Efficacité de la vaccination contre le Covid-19 contre le risque d'infection symptomatique, d'hospitalisation et de décès jusqu'à 9 mois : une étude suédoise de cohorte sur la population totale » dit en substance :

Efficacité du vaccin contre l'infection symptomatique

"L'efficacité du vaccin de BNT162b2 contre l'infection a diminué progressivement de 92 % (IC à 95 %, 92-93, $P<0,001$) au jour 15-30 à 47 % (IC à 95 %, 39-55, $P<0,001$) au jour 121-180, et à partir du jour 211 et au-delà, aucune efficacité n'a pu être détectée (23 % ; IC à 95 %, -2-41, $P=0,07$) »

" l'efficacité de ChAdOx1 nCoV-19 était généralement plus faible et diminuait plus rapidement, sans aucune efficacité détectée à partir du jour 121"

Donc pour le Pfizer, entre 4 mois 6 mois on est à 47% d'efficacité sur l'infection symptomatique et à partir de 7 mois plus AUCUNE efficacité sur l'infection.

Et pour le Astrazeneca plus AUCUNE efficacité sur l'infection à partir de 4 mois.

Sur les hospitalisations et les décès

"L'efficacité du vaccin (tout vaccin) était de 89 % au jour 15-30 (IC à 95 %, 83-93, $P<0,001$), qui a diminué à 74 % (IC à 95 %, 47-87, $P<0,001$) au jour 121-180, et à partir

du jour 181 et au-delà, il n'y avait aucune efficacité associée détectable (42 % ; IC à 95 %, -35-75, P=0.21) »

Ce qui signifie que pour ces « vaccins » génétiques, il n'y a plus aucune efficacité à partir de 6 mois sur les hospitalisations et les décès.

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3949410

- **Une méta-analyse (niveau 1 plus élevé des preuves scientifiques) publiée le 14 juillet 2021 par ELSEVIER Connect, a permis de démontrer que l'immunité naturelle humaine au Sars-Cov2 fonctionne quant à elle contre tous les variants.**

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8139264/pdf/main.pdf>

« Un large éventail d'épitopes (cad, pour résumer, de variants, même si la définition est un peu différente) est reconnu par les anticorps, ce qui rend peu probable que les variantes du Sars-CoV2 puissent échapper à la reconnaissance des lymphocytes T au niveau de la population.

Ou, autrement formulé : l'immunité naturelle sera le plus souvent suffisante pour les variants, il n'y aura pas "d'échappée immunitaire. »

- **Une autre étude de l'Université de Tel Aviv en preprint, publiée le 24 août 2021 sur medRxiv, non encore évaluée par les pairs, intitulée Comparaison de l'immunité naturelle du SRAS-CoV-2 à l'immunité induite par le vaccin : réinfections versus infections révolutionnaires indique que l'immunité naturelle serait environ 13 fois plus forte que l'immunité obtenue après avoir reçu deux doses du vaccin Pfizer-BioNTech.**

« Cette étude a démontré que l'immunité naturelle confère une protection plus durable et plus forte contre les infections, les maladies symptomatiques et l'hospitalisation causées par la variante Delta du SRAS-CoV-2, par rapport à l'immunité induite par le vaccin à deux doses BNT162b2. Les personnes qui étaient toutes deux précédemment infectées par le SRAS-CoV-2 et ayant reçu une dose unique du vaccin ont obtenu une protection supplémentaire contre la variante Delta.

<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.08.24.21262415v1>

- **L'AIMSIB a publié un article le 24 octobre 2021 du Docteur Hélène BANOUN, concluant de la même manière :**

« J'ai récemment montré que l'immunité naturelle à la Covid-19 (suite à une infection) était plus solide, plus durable et de meilleure qualité que l'immunité vaccinale (1) Les raisons en ont été exposées récemment par Sonigo et al (2). »

<https://www.aimsib.org/2021/10/24/evaluer-immunite-naturelle-anti-covid-serologie-immunite-cellulaire/>

- Les auteurs d'une étude de cohorte, publié dans THE LANCET le 29 octobre 2021, intitulée « Transmission communautaire et cinétique de la charge virale du variant SARS-CoV-2 delta (B.1.617.2) chez des individus vaccinés et non vaccinés au Royaume-Uni : une étude de cohorte prospective, longitudinale » concluent que:

« Néanmoins, les personnes entièrement vaccinées avec des infections à poussées ont une charge virale maximale similaire à celle des cas non vaccinés et peuvent transmettre efficacement l'infection dans les foyers, y compris aux contacts entièrement vaccinés. Les interactions hôte-virus au début de l'infection peuvent façonner l'ensemble de la trajectoire virale. »

« Bien que les vaccins restent très efficaces pour prévenir les maladies graves et les décès dus au COVID-19, nos résultats suggèrent que la vaccination n'est pas suffisante pour empêcher la transmission de la variante delta dans les foyers avec des expositions prolongées.. »

[https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(21\)00648-4/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(21)00648-4/fulltext)

- L'AIMSIB a publié un article le 25 juillet 2021, résumé de la manière suivante :

« • Pour les personnes de moins de 45 ans, la létalité supposée liée au vaccin est plus importante que la mortalité liée à la Covid-19.

• Selon les statistiques actuelles, la vaccination des 12-14 ans pourrait entraîner 85 décès et jusqu'à 235 invalidités graves, pour un bénéfice totalement inexistant.

• A ce jour, aucun enfant en bonne santé n'est décédé de la Covid-19. »

<https://www.aimsib.org/2021/07/25/la-comparaison-entre-mortalite-par-covid-et-letalite-due-aux-vaccins-est-juste-catastrophique/>

- Enfin, l'immunologiste **J. Bart Classen** a publié dans *Trends In Internal Medicine* le résultat de son analyse des études cliniques randomisées des vaccins génétiques Pfizer, Moderna et Janssen. (Classen B. "US COVID-19 Vaccines Proven to Cause More Harm than Good Based on Pivotal Clinical Trial Data Analyzed Using the Proper Scientific Endpoint, "All Cause Severe Morbidity". Trends Int Med. 2021; 1(1): 1-6.)

<https://newsrescue.com/wp-content/uploads/2021/08/us-covid19-vaccines-proven-to-cause-more-harm-than-good-based-on-pivotal-clinical-trial-data-analyzed-using-the-proper-scientific-1811.pdf>

Comme d'autres scientifiques l'ont exprimé sur différents supports, il conclut qu'après avoir ré-analysé les données de ces essais cliniques en prenant en considération **les morbidités toutes causes** dans les groupes des essais vaccinés versus les groupes placebo, **alors aucun des vaccins n'apporte de bénéfice pour la santé** et "tous les essais pivots **montrent une augmentation statistiquement significative de la « morbidité sévère toutes causes confondues » dans le groupe vacciné par rapport au groupe placebo.** »

Voici un résumé de son analyse :

« De nombreux domaines de la médecine, l'oncologie par exemple, ont abandonné l'utilisation de critères d'évaluation spécifiques à une maladie pour le critère d'évaluation principal des essais cliniques pivots (décès par

cancer par exemple) et ont adopté « la mortalité ou la morbidité toutes causes » comme critère d'évaluation scientifique approprié d'un essai clinique [...]

Les données d'essais cliniques pivots des 3 vaccins COVID-19 commercialisés ont été réanalysées en utilisant « toutes causes de morbidité grave », une mesure scientifique de la santé, comme critère principal [...] Les résultats prouvent qu'aucun des vaccins n'apporte de bénéfice pour la santé et tous les essais pivots montrent une augmentation statistiquement significative de la « morbidité sévère toutes causes confondues » dans le groupe vacciné par rapport au groupe placebo.

Le groupe immunisé Moderna a subi 3 042 événements plus graves que le groupe témoin ($p = 0,00001$).

Les données de Pfizer étaient grossièrement incomplètes, mais les données fournies ont montré que le groupe de vaccination a subi 90 événements plus graves que le groupe témoin ($p = 0,000014$), en n'incluant que les événements indésirables « non sollicités ».

Le groupe immunisé Janssen a subi 264 événements plus graves que le groupe témoin ($p = 0,00001$).

*[...] **Sur la base de ces données**, il est presque certain que la vaccination de masse contre le COVID-19 nuit à la santé de la population en général. Les principes scientifiques dictent que **la vaccination de masse avec les vaccins COVID-19 doit être arrêtée immédiatement car nous sommes confrontés à une catastrophe de santé publique induite par les vaccins** »*

L'IMMUNITÉ NATURELLE SUPPORTÉE PAR UN TRAITEMENT EFFICACE LORS DE L'APPARITION DE SYMPTÔMES NE SERAIT-ELLE PAS PLUS EFFICACE QUE DES INJECTIONS DE THÉRAPIE GÉNÉRIQUE EXPÉRIMENTALES TOUS LES TROIS MOIS, A FORTIORI QUAND CES DERNIÈRES PRÉSENTENT DES RISQUES IMPORTANTS POUR LA SANTÉ HUMAINE?

POURQUOI S'OBSTINER ET FORCER LA POPULATION A L'INJECTION DE THÉRAPIE GÉNÉRIQUE EXPÉRIMENTALE ETANT DONNÉ SA DANGÉROSITÉ ?

Par conséquent, toutes ces informations étaient connues des membres LaREM.

Les membres LaREM **savaient** que, pour garder leur emploi, pour pouvoir aller au spectacle, au restaurant, bref, pour garder une vie sociale, de nombreux français se feraient injecter ces produits dont l'efficacité n'est pas démontrée, et dont la toxicité est évidente.

Ainsi, les membres LaREM **savaient** que beaucoup de français "vaccinés" décèderaient des suites des injections, car de nombreux lanceurs d'alertes, médecins ou juristes les en avaient informés.

Aujourd'hui, des milliers de français sont décédés suite à ces injections. Ces décès auraient pu être évités pour les raisons ci-dessus exposées.

Ainsi, les membres LaREM se sont rendus complices d'un empoisonnement collectif à l'égard des personnes ayant reçu les injections, ainsi que d'une tentative d'empoisonnement collectif à l'égard des personnes non encore injectées, mais aujourd'hui victimes d'une véritable discrimination concernant l'entrée de nombreux lieux publics (restaurants, salles de spectacles, gymnases, etc...

EN CONCLUSION, les éléments constitutifs de complicité d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement sont réunis.

E. COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE (CRIME CONTRE L'HUMANITÉ)

1. En droit :

L'article 211-1 du Code pénal dispose :

"Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;***
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;***
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;***
- mesures visant à entraver les naissances ;***
- transfert forcé d'enfants.***

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article."

Le génocide fait partie des crimes contre l'humanité.

D'après l'article 55 de la Constitution :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

La règle étant Pacta sunt servanda (Les Conventions doivent être respectées), il est indispensable que ce respect fasse l'objet d'un contrôle.

Le contrôle de conventionnalité vise particulièrement à assurer la supériorité des engagements internationaux et européens que la France a ratifiés sur les lois et les règlements internes.

Le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour exercer le contrôle de conventionnalité des lois, dans la décision "IVG" du 15 janvier 1975 relative à la loi Veil (Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse).

Ce contrôle est ainsi exercé par le juge judiciaire depuis l'arrêt Jacques Vabre (Cour de cassation, ch. mixte, 24 mai 1975), et par le juge administratif, plus tardivement, depuis l'arrêt Nicolo (CE, Ass., 20 oct 1989, GAJA n°87, GD p.73) car ce n'est qu'en 1987 que le Conseil d'État a obtenu la reconnaissance constitutionnelle de sa fonction d'annulation des actes administratifs.

DE LA DÉFINITION DE GÉNOCIDE:

Le terme « génocide » trouve son origine dans l'ouvrage de Raphael LEMKIN, *Axis rule in occupied Europe : laws of occupation, analysis of government, proposals for redress*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, 1944, p. 79.

« De nouvelles conceptions supposent l'adoption de nouveaux termes. Par « génocide », nous entendons **la destruction d'une nation** ou d'un groupe ethnique. Ce nouveau mot, forgé par l'auteur pour signifier une vieille pratique dans son évolution moderne, est composé du mot grec *genos* (race, tribu), et du mot latin *cide* (tuer), s'apparentant ainsi par sa formation à des mots comme *tyrannicide*, *homicide*, *infanticide*, etc. **En règle générale, le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf lorsqu'il est réalisé par des meurtres en masse de tous les membres d'une nation.** Il entend plutôt signifier un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction de fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, dans le but d'exterminer les groupes eux-mêmes. **Un tel plan aurait pour objectifs la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de la vie économique de groupes nationaux, ainsi que la suppression de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, voire de la vie des personnes appartenant à ces groupes.** Le génocide vise le groupe national en tant qu'entité, et les actions en question sont dirigées contre des individus, non pas *en* qualité, mais en tant que membre du groupe national. »

Dans un article en date du 4 avril 1945 intitulé « Génocide, un crime moderne » (Raphael LEMKIN, « Genocide: A Modern Crime », *Free World. A Non-Partisan Magazine devoted to the United Nations and Democracy*, vol. 4, avril 1945, pp. 39-43), Raphael LEMKIN énumère notamment les éléments suivants:

- Cette agression constitue une grave menace pour la vie, ou la liberté, la santé ou la survie économique ou pour tous ces facteurs conjugués. Les coupables peuvent être des représentants de l'État ou de groupes politiques ou sociaux organisés.
- La responsabilité devra incomber aux individus, aussi bien à ceux qui donnent les ordres qu'à ceux qui les exécutent.
- Le coupable ne pourra en aucun cas arguer pour sa défense qu'il a agi en vertu des lois de son pays, puisque le génocide devra être déclaré contraire au droit international et à la morale.

Dans un article de 1947 intitulé « Le génocide, un crime en vertu du droit international », **Raphael LEMKIN inclut dans la définition du génocide non seulement le meurtre en masse, mais aussi « la restriction forcée des naissances (avortements, stérilisations), ainsi que des dispositifs mettant gravement en péril la vie et la santé**» (Raphael LEMKIN, « *Genocide as a crime under international law* », *American Journal of International Law*, 1947, vol. 41(1), pp. 145-151).

Raphael LEMKIN insiste sur la **nature biologique irréductible du génocide « comme visant à provoquer la dégradation physique, voire la destruction de la population en cause »**. Dans une note de sa définition de 1944, il écrit : « Un autre terme peut être utilisé

pour désigner la même idée, à savoir *ethnocide*, composé du mot grec *ethnos* – nation – et du mot latin *cide*. »

Raphael LEMKIN affirmait qu'il existe une obligation culturelle universelle ou un impératif moral à empêcher un génocide (Raphael LEMKIN, « *Genocide: A Modern Crime* », art. cit., p. 42).

Raphael LEMKIN était intimement convaincu que le génocide était une question de droit naturel, et que fondamentalement elle n'était guère différente de l'homicide : « **Comme dans le cas de l'homicide, c'est le droit à l'existence, droit naturel des individus qui est en cause : faire du génocide un crime, c'est proclamer le principe du droit naturel à l'existence de tout groupe national, racial et religieux.** » (Raphael LEMKIN, « *Genocide* », in *American Scholar*, 15, 2 avril 1946, pp. 227-230, 229).

Il est utile également de rappeler la résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle le **génocide est défini comme "le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers"** (préambule, alinéa premier).

En droit international pénal, le génocide est une infraction internationale portant atteinte à la personne humaine et qui s'entend limitativement de l'un quelconque des actes ci-après énumérés, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel suivant la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948**:

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) meurtre de membres du groupe ;
- (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
- (d) mesures pour entraver les naissances au sein du groupe ;
- (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

(R.T.N.U., vol. 78, p. 277, art. II ; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Doc. off. CS NU S/25704 et Add. 1 (25 mai 1993)), art. 4 ; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Doc. off. CS NU S/Rés./955 (8 novembre 1994)), art. 2).

Les règles de droit matériel prévues par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide font partie du droit international coutumier :

“Les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel” (C.I.J., Affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, Rec, 1951, p. 23).

L'interdiction de commettre des actes de génocide oblige les Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et présente de ce fait un caractère erga omnes (C.I.J., Affaire Barcelona Traction, Arrêt, deuxième phase, Rec, 1970, p. 32).

La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit que les auteurs de l'infraction peuvent être soit des personnes privées soit des agents de l'Etat (art. IV).

Le crime de génocide peut être commis en dehors de tout contexte de conflit armé mais requiert le respect de conditions déterminées. La liste des actes prohibés est limitative. Le génocide est limité aux actes intentionnels dirigés contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux à l'exclusion des atteintes portées à des groupes politiques ou idéologiques. C'est l'appartenance de l'individu à un groupe particulier et non son identité personnelle qui est le critère décisif.

Le génocide vise la destruction matérielle d'un groupe par des moyens physiques ou biologiques.

L'intention spécifique de détruire ces groupes, en tout ou en partie, doit être démontrée mais elle peut également être déduite des circonstances de la cause.

*“Il résulte de cette définition que le génocide requiert que des actes soient perpétrés contre un groupe, avec une intention criminelle caractérisée, celle de détruire le groupe, en tout ou en partie. **L'effectivité de la destruction partielle ou totale du groupe n'est pas nécessaire pour conclure à l'existence du génocide ; il suffit que l'un des actes énumérés dans la définition soit perpétré dans une intention spécifique.***

[...]

*[L'intention spécifique au crime de génocide] **peut être inférée d'un certain nombre d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes [de génocide] ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement en eux-mêmes de l'énumération [des actes de génocide], mais qui seraient commis dans le cadre de la même ligne de conduite***” (Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić, Décision sur l'examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, cas N^{os} IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, pp. au registre du greffe 1440-1375 (11 juillet 1996), par. 92 et 94).

LE CODE DE NUREMBERG CONCERNANT LES EXPÉRIENCES MÉDICALES (JUS COGENS - OPINIO JURIS SITE NECESSITATIS):

Antérieurement à la convention sur le génocide, le crime et le vocable reçurent une première consécration juridique officielle dans l'acte d'accusation incriminant les accusés devant le Tribunal militaire international de Nuremberg en ces termes :

«[Les accusés] se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes» (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946, Acte d'accusation, tome I, pp. 46-47).

Le Code de Nuremberg (issu du procès des médecins ayant eu lieu à Nuremberg - décembre 1946 - août 1947), qui concerne les expériences médicales acceptables, est utilisé par le Comité consultatif national d'éthique à l'appui et en annexe de son avis n° 2 du 9 octobre 1984 sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme³³.

Il est également repris sans source par le rapport du Conseil d'État qui préfigura le contenu de la loi du 20 décembre 1988 (loi « Huriet-Sérusclat ») et celui des lois de bioéthique de 1994³⁴.

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de «Code de Nuremberg » ; elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs³⁵.

Le Code de Nuremberg issu de la jurisprudence pénale internationale présente une liste de dix critères, dont les suivants³⁶:

« 1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément.

2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature.

3. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires.

4. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets.

³³ <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis002.pdf>

³⁴ Conseil d'Etat, Sciences de la vie. De l'éthique au droit, op. cit., p. 167

³⁵ https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm_CodeNuremberg_TradAmiel.pdf

³⁶Philippe Amiel, François Vialla, La vérité perdue du « code de Nuremberg » : réception et déformations du «code de Nuremberg» en France (1947-2007), Rev. dr. sanit. et soc. RDSS 2009;4:673-687

5. *Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience.*

6. *Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès. »*

« En France, l'appropriation du « Code de Nuremberg » par les éthiciens, qui le redécouvrent au début des années quatre-vingt, s'est construite sur fond de **méconnaissance du caractère juridique initial — et essentiel — de ce texte**. Au point que la version qu'en donne le Comité national d'éthique en annexe à son grand avis de 1984 sur l'expérimentation humaine, est une adaptation assez éloignée du texte original ; publiée sans source, cette adaptation est reprise telle quelle en 1988 par le Conseil d'État dans son rapport préparatoire aux lois de bioéthique. »

En effet, le rapport du Conseil d'État préfigura le contenu de la loi du 20 décembre 1988 (loi « Huriet-Sérusclat ») et celui des lois de bioéthique de 1994³⁷.

Cette redécouverte s'accomplissait ainsi dans un processus de « déontologisation » ou d'« éthicisation » oublieux des racines judiciaires du « code de Nuremberg ». **Michel Bélanger, avec cette précision qui est sa marque, avait pourtant décrit, dès 1983, dans son Droit international de la santé, la nature exacte de ce texte : une jurisprudence internationale — et une jurisprudence pénale.** Le procès des médecins, en effet, n'était pas un congrès d'éthique. ».

Parmi les critères déterminés afin de définir le caractère licite ou illicite des expérimentations:

Concernant le sujet de l'expérimentation:

« Dans la construction jurisprudentielle de Nuremberg, le sujet d'expérience est un rôle qui a pour répertoire d'action le simple exercice d'une double facultés : **faculté d'autoriser ou de ne pas autoriser sur lui-même l'acte qu'on se propose d'effectuer sur lui (et encore n'a-t-il pas la faculté de consentir à la légère : il est censé s'astreindre à prendre une « décision éclairée »)** ; **faculté de se retirer, de faire cesser l'expérience sur lui-même, à tout moment sans condition et sans sanction.**

La condition de **qualité du sujet est, logiquement, qu'il ait « la capacité légale de consentir » — ce qui exclut, selon les critères de Nuremberg, l'expérimentation sur les enfants et sur tous les incapables juridiques.** (Différents aménagements, très restrictifs, ont été trouvés depuis pour ne pas exclure les incapables de la possibilité de participer aux essais biomédicaux.) »

« Le consentement du sujet, pour Nuremberg, est le consentement d'un volontaire libre de se récuser à tout moment, pas d'un contractant qui s'oblige. Le consentement ici n'est nullement mobilisé dans le cadre d'un échange de volontés créateur

³⁷ Conseil d'Etat, *Sciences de la vie. De l'éthique au droit*, op. cit., p. 167

d'obligations, mais comme **condition sine qua non de l'autorisation donnée à l'expérimentateur d'attenter à l'intégrité physique d'autrui au motif d'expérimentation, telle que cette autorisation est accordée** non pas encore directement par la loi — comme fait notre loi de 1988 —, mais **par les « lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »**, autant que par les « principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent des lois pénales de toutes les nations civilisées ».

Le consentement, avec son caractère révocable, est le critère essentiel permettant de distinguer, du point de vue pénal, entre la victime et le sujet. »

Concernant l'expérimentateur:

« Les juges de Nuremberg ont la prudence de faire reposer la licéité des expériences non pas tant sur des définitions dogmatiques que sur des critères pragmatiques de mise en œuvre : **tout a-t-il été fait par l'expérimentateur pour éviter les conséquences actuelles ou potentielles dommageables pour les sujets de l'expérience?** »

« l'expérience doit être conduite de façon telle que **soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires** » ; spécifiquement, « **les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les risques, même tenus, de blessure, infirmité ou décès** ». Si un certain niveau de risque est admissible, il doit être **proportionné** : « **Le niveau des risques à prendre ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience** ».

« Le « code de Nuremberg » définit les critères de qualification et de compétence scientifique et morale suivants : les expérimentateurs doivent être des personnes « scientifiquement qualifiées » ; leur compétence professionnelle doit être « du plus haut niveau », et non pas seulement ordinaire. L'article 10, postule un scientifique capable d'exercer la « bonne foi et (...) [le] jugement prudent qui sont requis de lui ». **Honnêteté, bonne foi, prudence...** (...) »

l'excuse de soumission à une autorité supérieure — à l'autorité de l'État totalitaire, notamment, argument largement mobilisé par les accusés — ne trouve pas de place dans ce contexte ; la situation d'expérience répond ou ne répond pas aux critères et « tous ceux qui la dirigent ou y participent » en sont responsables. »

Concernant les expériences en elle-même:

« L'expérience doit être telle qu'elle **produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires et superflus par nature** » (*article 2 du Code de Nuremberg*).

« L'économie des risques et des avantages interdit de faire courir aucun risque à des sujets humains s'il y a des possibilités de s'y prendre autrement. »

« L'exigence de prérequis scientifiques (expérimentation animale préalable et **connaissance de l'histoire naturelle de la maladie**), à l'article 2, est une mesure de renforcement de cette disposition. »

« Cette décision historique réaffirme le caractère universel du fondement de l'éthique médicale, en même temps qu'elle impose **l'idée que le consensus universel dans ces matières n'allant plus de soi, il revient au droit international d'en garantir le contenu et l'effectivité.**

La puissance historique de Nuremberg fut de consacrer un mode d'encadrement normatif particulier de l'expérimentation humaine, fondé sur l'idée d'une vulnérabilité telle des sujets potentiels que leur protection, et celle de l'humanité en ces matières, ne peut être assurée que par des normes impératives contraignant les expérimentateurs au nom de l'ordre public et, en l'espèce, de l'ordre public international.»

Concernant la solution apportée par les juges dans le cadre du procès de Nuremberg:

Tout le long du procès dit de Nuremberg, la défense se base sur les points suivants:

« En premier lieu, développe-t-elle, **dans un État totalitaire en temps de guerre, il n'y a pas de responsabilité personnelle ; c'est la nécessité de l'État qui se substitue à la volonté individuelle, et il n'y a pas de consentement qui vaille, ni des médecins expérimentateurs, ni des sujets ; dans ces circonstances, l'intérêt de la science au service de la défense de la Nation prime sur celui de l'individu.**

En second lieu et en tout état de cause, affirment les accusés, les nations au nom desquelles ils sont jugés ont expérimenté et expérimentent encore couramment de façon analogue.

Les juges prirent conscience progressivement de l'insuffisance du matériau normatif fourni par le serment d'Hippocrate pour trancher le débat sur l'universalisme des règles de la morale médicale. »

« À l'évidence, toutes ces expériences impliquant brutalités, tortures, blessures incapacitantes et décès furent conduites au mépris absolu des conventions internationales, des lois et coutumes de la guerre, des principes généraux du droit pénal tels qu'ils dérivent des lois pénales de toutes les nations civilisées, et de la loi n° 10 du Control Council.

Manifestement, les expérimentations humaines dans de telles conditions sont contraires aux "principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". »

« Les juges veulent s'en tenir » aux exigences qui sont de nature purement juridiques ou qui, au moins, sont si clairement liés aux questions juridiques qu'elles [...] aideront à déterminer la culpabilité et la sanction criminelles ». Ils s'appuient sur des références aux règles de droit internationales (droit des gens, droit de la guerre, usages entre nations civilisées...) plutôt que sur la déontologie ou l'éthique.

Par ce canal, le jugement dépasse la dialectique du relatif et de l'universel dans lequel s'enfermait le débat sur le serment hippocratique : il assume le contenu axiologique de l'éthique médicale universaliste (dans la lecture qu'en font les démocraties anti-totalitaires) ; il le « refonde » par le droit international.

Au bout du compte, le jugement de Nuremberg consacre les obligations personnelles qui découlent du serment d'Hippocrate, mais il les fait découler du droit international plutôt que d'une universalité vague. C'est là que réside la grande innovation de Nuremberg, que les lectures purement éthiciennes peinent à reconnaître. »

« Nuremberg est un moment inaugural de la construction d'un mouvement normatif qui ne cessera pas d'être international (Déclaration d'Helsinki de l'Assemblée médicale mondiale, 1964 ; Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 1966) et dont dérivent les réglementations nationales comme, en France, la loi de 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. »

Extraits choisis de: *Philippe Amiel, François Vialla. Le "code de Nuremberg", une jurisprudence pénale inaugurale en droit international de la santé. Emmanuel Cadeau, Éric Mondielli, François Vialla. Mélanges en l'honneur de Michel Bélangier: modernité du droit de la santé, LEH (Les éditions hospitalières), pp.573-585, 2015, 978-2-84874-590-9. hal-01248128*

A ce titre, nous citerons également les propos de Mary Holland, Professeur de Droit à l'Université de New-York, qui a interpellé les membres des Nations-Unies en mai 2016 sur les politiques vaccinales qui violent le Code de Nuremberg:

« Les Nations Unies, ainsi que la communauté internationale ont l'obligation de respecter les droits humains liés à la vaccination ».

« Le Code de Nuremberg stipule que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a repris cette interdiction contre toute expérimentation involontaire, dans son texte de 1966 qui stipule : nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » Cette interdiction est maintenant si universellement reconnue que certains tribunaux et chercheurs ont considéré ce droit au consentement éclairé comme une question de droit international coutumier. (...). »

Les normes impératives du droit international général (« jus cogens ») sont des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que **normes pour lesquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées** que par des normes ultérieures du droit international général (jus cogens) ayant

les mêmes caractères. (*Nations Unies A/CN.4/L.929 Commission du droit international Soixante et onzième session Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019*).

Il n'existe à ce jour aucune norme ultérieure du droit international général (jus cogens) ayant les mêmes caractéristiques, qui dispenserait les Etats de respecter le **Code du Nuremberg repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention d'Oviedo notamment**.

Or, le droit international général prévoit l'absence d'immunité pour les chefs d'État et leurs administrations en matière de crimes contre l'humanité et plus généralement toute violation grave au droit international.

Enfin, en matière de crime contre l'humanité, il est indispensable de rappeler qu'en ce qui concerne l'affaire Maurice Papon (*Conseil d'Etat, Assemblée, du 12 avril 2002, 238689*), le Conseil d'Etat considère que les fautes de cet agent public ont été commises dans le cadre de son service, qu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec ce dernier.

Toutefois, en raison de leur « particulière gravité », elles ont le caractère d'une faute personnelle inexcusable, ce qui les rend détachables des fonctions exercées par Maurice Papon.

Par conséquent, Monsieur Maurice Papon est déclaré coupable de complicité de crime contre l'humanité.

L'engagement de la responsabilité pénale du complice de crimes contre l'humanité ne nécessite, au plan moral, que la preuve de l'intention de commettre les crimes de droit commun qui servent d'appui aux crimes contre l'humanité.

ABSENCE D'IMMUNITÉ DANS LE CADRE D'UN ACTE DÉTACHABLE DE LA FONCTION DE MINISTRE

Il est de jurisprudence constante que les juridictions de droit commun sont compétentes lorsqu'un délit est commis « à l'occasion des fonctions ministérielles » et non « dans l'exercice de (ces) fonctions » (*Cass. crim., n°99-86.307, 16 févr. 2000*).

La Cour d'appel de Paris a, quant à elle, décidé qu'un acte de Mme Taubira, alors garde des sceaux, constituait « un acte détachable de la fonction de ministre de la justice » qui « n'a aucun lien avec la détermination de la conduite des affaires de l'État » (CA Paris, ch. instr., 16 janv. 2014, n° 2013/06338).

ABSENCE D'IMMUNITÉ EN DEHORS DES OPINIONS OU VOTES ÉMIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PARLEMENTAIRE

La protection des opinions et votes émis dans l'exercice des fonctions du parlementaire interdit qu'il soit poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé dans ce cadre. En revanche cette immunité ne peut être opposée lorsque l'infraction est commise en dehors de ce cadre.

Le mandat dont le parlementaire est investi doit être préservé de toute contrainte extérieure à son exercice afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La jurisprudence retient une interprétation restrictive de l'irresponsabilité et non une interprétation extensive.

L'objet des immunités est de préserver l'indépendance du mandat parlementaire à l'égard de toute contrainte de nature à en altérer ou à en menacer l'exercice. Elles visent à ce que le parlementaire, parce qu'il est investi, en tant que membre de son assemblée, **du pouvoir souverain d'exprimer la volonté générale, par le vote de la loi** notamment.

Qu'il puisse exercer librement ce pouvoir, dans le respect de la Constitution. L'immunité absolue est conçue pour protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés ou sénateurs à titre individuel ou de leurs électeurs pris individuellement.

Ainsi une Sénatrice rapporteur d'une mission d'information a été poursuivie et condamnée, pour s'être laissée influencer par un scientifique quant aux effets du médiateur.

(Cf. CEDH arrêt C.G.I.L. et Cofférati c. Italie du 24 février 2009 ; CEDH arrêt A. c/ Royaume Uni du 17 décembre 2002; Arrêt Forni, Cass. Crim., 7 mars 1988, n° 87-80.931; Arrêt Vanneste du 12 novembre 2008, n°07-83.398; T. corr. Paris, 29 mars 2021.)

L'élu en tant que personne privée ne bénéficie d'aucune faveur en matière criminelle ou correctionnelle.

Il est soumis au droit commun comme tout citoyen, sous la réserve du libre exercice du mandat, limité aujourd'hui à l'interdiction « d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté « contrôle judiciaire » sauf en matière de crime, de flagrance «ou délit continu» ou de condamnation définitive.

La loi constitutionnelle 95-880 du 4 août 1995, a supprimé les poursuites du champ de l'inviolabilité, dès lors, le Juge d'instruction peut procéder à l'engagement de poursuites par la mise en examen du parlementaire.

Dans les cas de crime ou de flagrant délit ou de condamnation définitive, l'inviolabilité est levée, le juge peut sans l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont le parlementaire fait partie, procéder à une arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

2. En l'espèce :

Depuis maintenant presque deux ans, nous assistons à un coup d'État mondial dans lequel une élite financière à l'idéologie eugéniste et transhumaniste, a réussi à prendre le contrôle d'une

partie des gouvernements nationaux, des institutions publiques et privées et des médias grand public.

Il s'agit d'un coup d'État global car cette attaque criminelle contre les citoyens s'étend au monde entier, à de rares exceptions.

Des organisations supranationales, financées en grande partie par les instigateurs de ce coup d'État, s'ingèrent dans le gouvernement de chaque Nation et dans la vie privée, les relations sociales et familiales et la santé de tous les citoyens.

C'est pourquoi nous observons les mêmes mesures prises aux quatre coins du globe.

L'ensemble des faits reprochés, exposés dans le cadre de cette plainte, tend à démontrer que les parlementaires mis en cause s'intègrent dans ce cercle de collusion.

Cette expérimentation de masse concerne d'une part, la manipulation mentale de la population par diverses mesures non-démocratiques et contraires aux principes de la médecine (i.e. confinements forcés entraînant des suicides, tests non fiables, masques inutiles, auto-attestations, distanciations, déplacements limités, passe sanitaire, passe vaccinal), ces mesures ayant plutôt rapport avec la Charte de Biderman, les expériences de Milgram et le contrôle social à la chinoise, d'autre part, les produits pharmaceutiques expérimentaux qui portent atteinte à la vie des citoyens (effets indésirables nombreux menant à des handicaps, souffrances, traumatismes, décès, stérilité, fausses-couches).

Un rapport intitulé « COVID-19 - du mythe aux statistiques » en date du 9 février 2021³⁸, rédigé par un statisticien relève également le refus de soin et des actes d'homicide durant cette crise concernant les personnes âgées en particulier:

« Les recommandations de l'ARS Île-de-France concernant la COVID-19, datant du 20 mars 2020, définissent les règles à appliquer pour décider qui sera soigné en hôpital et qui ne le sera pas. Le document n'évoque pas verbatim le terme de refus de soins car la chose est condamnée par la loi : il fait donc mention de « limitations des traitements » ou de surmortalité en nombre de décès «retraits de traitements». (...)»

« Les recommandations de l'ARS Île-de-France, s'apparentant à de l'euthanasie, sont accompagnées d'un décret du gouvernement français autorisant exceptionnellement, hors AMM, l'administration d'un sédatif puissant aux « patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie ». La drogue en question est le Rivotril (Clonazépam) sous forme injectable. Sa notice officielle précise pourtant qu'elle n'est absolument pas indiquée dans les cas d'infection par coronavirus. Le Rivotril est uniquement un antiépileptique. (...)»

Le gouvernement français interdit dans le même texte l'hydroxychloroquine, un produit connu comme anodin depuis des décennies, et à la place autorise la délivrance d'un poison mortel pour les personnes âgées en difficultés respiratoires. Tout laisse à penser que la politique de refus de soins et d'euthanasie fait partie d'un plan assumé, que l'État autorise l'euthanasie des malades indésirables dans le but de faire des économies financières en réduisant les ressources de santé publique.»

³⁸ <https://web.archive.org/web/20210225021225/https://jdmichel.blog.tdg.ch/media/02/00/2884229327.pdf>

Concernant la campagne nationale d'injection de substances géniques, suivant l'éthique médicale, les premiers décès auraient dû entraîner la cessation immédiate de l'expérimentation à grande échelle. Il n'en est rien, les membres LaREM ont pourtant connaissance, depuis le début de la campagne vaccinale, des risques certains encourus par les citoyens, des très nombreux décès et des effets secondaires liés à l'injection de ces thérapies géniques expérimentales.

Nous rappelons qu'une proposition de loi n°811 instaurant la vaccination obligatoire contre le SARS-CoV-2 en population générale, a été présentée notamment par Monsieur Bernard Jomier, Sénateur et rapporteur au fond (proposition de loi enregistrée le 31 août 2021).

<https://www.senat.fr/leg/ppl20-811.html>

Monsieur Bernard Jomier, Sénateur est membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine (<https://projetarcadie.com/content/bernard-jomier>).

Lors des discussions concernant ce texte au Sénat, Madame Sylviane Noel, Sénatrice a présenté un amendement de suppression, soutenu par Mme Muller Bronn, Sénatrice:

«Rendre obligatoire l'administration de vaccins génétiques dont la phase expérimentale est toujours en cours, est ainsi politiquement imprudente et moralement condamnable.

C'est même impossible juridiquement dans l'état actuel de la réglementation pour des raisons parfaitement fondées liées à la préservation de la santé publique et au libre consentement de chacun.

Cette proposition de loi contrevient en effet à toutes les règles internationales de la santé publique :

1. "La Convention d'Oviedo (1997) signée par 29 pays dont la France en son article 5 : « une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement ».

Ainsi, les français ne peuvent en aucun cas avoir un avis éclairé sur l'administration du vaccin qui est un dispositif médical expérimental alors que beaucoup d'entre eux pensent bénéficier d'un vaccin traditionnel. En effet, les thérapies géniques à ARNm ont été nouvellement développées et mises sur le marché avec une autorisation provisoire en essai de phase 3 jusqu'à 2023 et 2024.

2. L'Assemblée du Conseil de l'Europe dans sa résolution 2361 du 27 janvier 2021 demande instamment aux États membres et à l'Union européenne à son article 7.3.1 « de s'assurer que les citoyennes et les citoyens sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement » et son article 732 : « de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risque potentiel pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner. »

Cette proposition de loi a donc été rejetée par le Sénat le 13 octobre 2021, notamment sur la base de cet amendement de suppression étant donné que la vaccination obligatoire anti-covid est contraire aux conventions internationales et aux principes éthiques communément appliqués.

Par conséquent, tous les parlementaires sont de fait informés que l'injection de substances géniques expérimentales anti-covid ne peut être rendue obligatoire, que ce soit pour des professions précisément énumérées ou pour l'ensemble de la population.

C'est dans ce contexte que le Comité de Bioéthique du Conseil de l'Europe est intervenu du 1er au 4 juin 2021 lors de la XVIIIème réunion plénière afin de clarifier notamment les dispositions de l'article 13 de la Convention d'Oviedo:

« L'article 13 de la Convention répond à ces préoccupations concernant l'amélioration génétique ou le génie génétique germinal en limitant les objectifs de toute intervention sur le génome humain, y compris dans le domaine de la recherche, à la prévention, au diagnostic ou à la thérapie.

En outre, il interdit toute intervention ayant pour but d'introduire une modification dans le génome d'une descendance. Cet article a été guidé par la reconnaissance des perspectives positives de la modification génétique avec le développement de la connaissance du génome humain ;

Mais aussi par la possibilité accrue d'intervenir sur les caractéristiques génétiques des êtres humains et de les contrôler, ce qui suscite des inquiétudes quant à d'éventuels abus et détournements. ».

A ce titre, il est à noter que, de nombreux parlementaires participent aux travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et sont donc très au fait de l'existence de textes tels que la Convention d'Oviedo.

L'avis 133 du Comité consultatif National d'Ethique (CCNE) – ENJEUX ETHIQUES DES MODIFICATIONS CIBLEES DU GENOME : ENTRE ESPOIR ET VIGILANCE adopté le 19 septembre 2019 :

*« La modification ciblée du génome est l'un des outils en développement de la recherche biologique et médicale du futur ; la technique CRISPR-Cas9 est emblématique de techniques émergentes dont les cibles sont universelles, susceptibles de **modifier profondément, voire globalement, certains comportements humains**, ainsi que notre environnement ; **plus globalement, la modification du génome pourrait être détournée de tout objectif de santé et utilisée pour le développement d'armes redoutables (bactéries ou virus résistants, perturbations épigénétiques d'individus et populations (...))***

*D'insister sur l'encouragement qu'il est nécessaire de fournir aux laboratoires de recherche fondamentale utilisant les nouvelles techniques de modification ciblée du génome, **quelle que soit la relative facilité de leur mise en œuvre, de développer des approches expérimentales (...)*** »

<https://www.ccne-ethique.fr/fr/actualites/avis-133-modification-du-genome-et-position-commune>

Ceci vient d'être confirmé, suite à la lecture du rapport en date du 10 novembre 2021 du Professeur Alexandra HENRION-CAUDE, généticienne et spécialiste de l'ARN, directrice de recherche de l'Institut SimplissimA à Maurice et ancienne directrice de recherche de l'hôpital Necker à Paris, nous pouvons en conclure qu'**il y a bel et bien une atteinte volontaire à la vie puisque les injections géniques expérimentales sont susceptibles de modifier le génome humain avec introduction d'une modification dans le génome de la descendance, au mépris des principes de la Convention d'Oviedo signée par la France en 1997**. Cette inquiétude a été communiquée depuis plusieurs fois aux membres de LaREM, sans résultat (pp. 64 et 65):

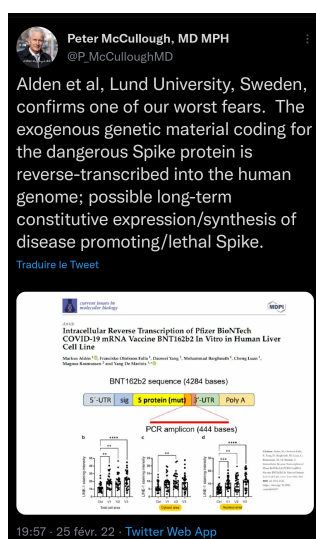
« 7.3. Considérations éthiques

Au-delà de la sécurité, quel est le risque éthique encouru par l'administration d'ADN recombinant ou d'ARN exogène ? Quels sont les risques éthiques de modification du génome et de leur transmission, suivant l'administration d'ARN artificiellement synthétisé ainsi que d'ADN recombinant ? La modification du génome est-elle un scénario envisagé et discuté ? Une héritabilité de ces modifications est-elle anticipée, comprise et souhaitée ?

*Ces questions sont d'autant plus importantes dans les pays où la Convention d'Oviedo pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine a été ratifiée en 1997. Cette convention visait à prévenir des dérives possibles de toutes les techniques d'ingénierie génétique. **En effet, l'introduction de séquences non « naturelles » dans le génome humain, et donc non choisies par la nature, comme c'est le cas avec ces « vaccins à ARNm » et « vaccins OGM », pourrait faire encourir à l'Humanité des risques aussi imprévisibles que désastreux ».***

D'autres études viennent corroborer cette analyse, notamment une étude publiée le 25 février 2022 intitulée « Intracellular Reverse Transcription of Pfizer BioNTech COVID-19 mRNA vaccine BNT162b2 in Vitro in Human Liver Cell Line »³⁹, citée par le Professeur Mc Cullough et le Professeur Raoult.

<https://www.mdpi.com/1467-3045/44/3/73>



Cet article met en évidence une transformation de l'ARN du vaccin Pfizer en ADN dans des cultures de cellules hépatiques, posant la question de leur intégration dans le génome.
Il est accessible en cliquant sur ce lien :



mdpi.com
Intracellular Reverse Transcription of Pfizer BioNTech COVID-19 mRNA Vaccine BNT162b2 in Vitro in Human Liver Cell Line. Preclinical studies of COVID-19 mRNA vaccine BNT162b2, developed by Pfizer and BioNTech, showed reversible hepat...

3:24 PM · 28 févr. 2022 · Twitter Web App

³⁹ Aldén, M.; Olofsson Falla, F.; Yang, D.; Barghouth, M.; Luan, C.; Rasmussen, M.; De Marinis, Y. Intracellular Reverse Transcription of Pfizer BioNTech COVID-19 mRNA Vaccine BNT162b2 In Vitro in Human Liver Cell Line. *Curr. Issues Mol. Biol.* **2022**, *44*, 1115-1126. <https://doi.org/10.3390/cimb44030073>

Traduction libre du commentaire du Professeur McCullough: « Alden et al, Université de Lund, Suède, confirme une de nos pires craintes. Le matériel génétique exogène [extracellulaire] codant pour la dangereuse protéine Spike est transcrit en sens inverse dans le génome humain ; expression constitutive possible à long terme / synthèse de Spike favorisant la maladie /Spike létale.»

Nous versions au dossier une note d'expertise en date du 31 mars 2022, du Professeur émérite de Médecine, Jean-Michel CLAVERIE, Dr Sc., spécialiste en génomique et virologie.

D'après ce document, l'injection d'une dose de Pfizer délivre autant de mRNA (gène) de la protéine Spike que ce qui est contenu dans 6,750 m³ (6 750 litres) de fluide nasal infecté. Dans le cas de Moderna, cela correspond à 23 m³ de fluide nasal.

Voici ses conclusions:

« Conclusion 1 :

L'injection de ces vaccins ne mime absolument pas le processus d'infection naturel par le SARS-CoV2, mais constitue une modification locale de la concentration en ARNm totalement non physiologique pour les cellules qui l'incorporent. Même au cours d'une infection virale très virulente, on estime que le nombre de molécules d'ARN messenger ne dépasse pas une centaine d'exemplaires par cellule infectée, pour les gènes viraux les plus fortement exprimés.

Conclusion 2 :

1- La nécessité d'injecter une telle quantité d'ARN messenger montre l'inefficacité de la technologie actuelle pour « forcer » l'incorporation d'ARN exogène dans les cellules,

2- De telles quantités (de l'ordre de 10^{13}) rendent possibles la survenue d'événements génétiques rares (intégration, recombinaison avec des transcrits endogènes, recombinaison avec d'autres virus, etc) dont les probabilités d'occurrences sont de l'ordre de 10^{-9} à 10^{-6} . La possibilité d'une intégration génomique, longtemps considérée comme improbable vient d'ailleurs d'être démontrée dans cette étude ([Ref. 4], avec des quantités expérimentales d'ARNm largement inférieures à 10^{13}

3- Des quantités aussi non-physiologiques ne peuvent que s'accompagner d'effets indésirables sur lesquels nous n'avons aucune information étant donné l'inexpérience que nous avons dans la manipulation de telles doses d'ARN, dont il faut aussi rappeler que seul environ 55% correspondent à des molécules intactes, le reste étant constitué de « morceaux » mal définis.[5]

4- Finalement, une publication récente, par le laboratoire Moderna lui-même, décrit **la présence d'impuretés** totalement inattendues dans le principe actif même du vaccin, dans lequel une partie de l'ARNm injecté est **modifiée par une réaction chimique** avec l'enveloppe lipidique des nanoparticules chargées de le véhiculer à l'intérieur des cellules [6]. S'agissant d'une modification chimique inconnue à ce jour, dont la toxicité éventuelle n'a pas été évaluée, cette découverte aurait dû poser la question de la suspension éventuelle de l'autorisation conditionnelle de mise sur le marché, ce qui n'a pas été fait. La même modification chimique a probablement lieu également dans le vaccin BNT-162b2 de BioNTech/Pfizer (dont la composition est proche de celle de la préparation de Moderna), mais à ma connaissance, aucune vérification n'a été publiée.

Traduction (abstract de [6]):

La chromatographie liquide haute performance en phase inversée (RP- IP HPLC) a été utilisée pour identifier une classe d'impuretés formées par des réactions lipidiques: ARN messenger; de telles réactions sont généralement indétectables par les techniques traditionnelles d'analyse de la pureté de l'ARN. Les modifications identifiées rendent

l'ARN messenger intraduisible, entraînant une perte d'expression des protéines. Plus précisément, les impuretés électrophiles dérivées du composant lipidique cationique ionisable s'avèrent être responsables. Les mécanismes impliqués dans la formation d'espèces réactives comprennent l'oxydation et l'hydrolyse subséquente de l'amine tertiaire. Il reste donc essentiel d'assurer des méthodes analytiques robustes et un contrôle de fabrication rigoureux pour assurer la stabilité de l'ARN messenger.

Bizarrement cette admission claire d'un défaut dans le processus de fabrication industriel du vaccin ne semble pas avoir alerté les autorités sanitaires européennes ou françaises responsables des autorisations d'utilisation et de mise sur le marché (pourtant toujours conditionnelle à ce jour). »

Pièce n°13

Par ailleurs, toujours à la lecture du rapport du Professeur Alexandra HENRION-CAUDE et après avoir pris connaissance d'une intervention en vidéo (voir lien ci-dessous) nous constatons qu'il existe des raisons très sérieuses de s'inquiéter des **conséquences des substances géniques expérimentales sur la fécondité des personnes en âge de procréer ainsi que pour les générations futures, étant donné que ces substances sont désormais inoculées aux enfants de plus de 5 ans et bien entendu aux adultes.**

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/0cd372a80e692761cd35dd9e69274715aecf87c55e5d9bad/1/8/NTM/NTMvMTY3>

Pour mémoire pièce n°8

Nous rappelons également les affirmations du Docteur James A THORP, MD, obstétricien gynécologue et membre certifié du Conseil de médecine maternelle et foetale de Floride, qui alerte l'ABOG (Le Conseil américain d'obstétrique et de gynécologie) dans un courrier en date du 12 janvier 2022 auquel il a annexé les références de 1 019 publications scientifiques évaluées par les pairs (p. 32 des présentes).

Or, le code pénal prévoit que les mesures planifiées destinées à entraver les naissances sont considérées comme un fait permettant la qualification de génocide.

Nous rappelons en outre, que le dirigeant de Pfizer (producteur de 80% des ventes de substances géniques expérimentales anticovid en France), Monsieur Albert BOURLA, a obtenu un diplôme de vétérinaire et effectué un **doctorat en biotechnologie de la reproduction**. Ce dirigeant se moque éperdument des conséquences dévastatrices des produits qu'il met sur le marché et n'hésite pas à tenir des propos trompeurs et manipulateurs, avec la complicité des médias, du gouvernement et des parlementaires. Voici des extraits de ses interventions du 17 janvier 2022:

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/0bfb029c03a70f67bfb2ded3a70f4082a1db0ad3642d5cd5/1/8/NTM/NTMvMTc4>

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/0b790f5d019f7764b79202c19f774cd89dfc97026140ea03/1/8/NTM/NTMvMTgw>

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/0c8ffd8609f59e68c8fd2f79f59e41379cfd5475d6f2b542/1/8/NTM/NTMvMTc5>

Rien d'étonnant de la part du dirigeant d'une multinationale multirécidiviste, en effet, nous constatons de nombreux faits de corruption de médecins et de représentants gouvernementaux ainsi que des faits de publicité mensongère, ce qui est corroboré par des articles de presse de 2009 et 2012 en ce qui concerne précisément Pfizer :

https://www.lemonde.fr/economie/article/2012/08/07/accusations-de-corruption-pfizer-va-regler-pour-60-millions-de-dollars_1743442_3234.html?fbclid=IwAR3taH1Ce74kVOOzXanEG-E7jup6mIzyL84tOips1sG7vyWyOfSxjvTNRA

<https://m.investir.lesechos.fr/actualites/usa-pfizer-debourse-2-3-mds-pour-publicite-mensongere-168155.html?fbclid=IwAR27O8sCFHeU7fBBpZMW1MPKG4gcOlcP-Ugqi8MbAKLkOwH6pZKkrATZcek>

Par exemple, depuis 1995, Pfizer Inc. a dû verser 6,6 milliards de dollars US à la suite de 42 procès ; six affaires sont actuellement en cours d'instruction :

<https://www.contractormisconduct.org/contractors/188>

Il s'avère que Pfizer continue de publier des études au contenu frauduleux d'après une publication de l'AIMSIB :

<https://www.aimsib.org/2021/10/25/suivi-de-lessai-clinique-pfizer-a-6-mois-sur-et-efficace/>

«Les malaises et arrêts cardiaques se multiplient dans le monde mais les injections sont toujours hors de cause !

*Pourtant **la propre étude de Pfizer à 6 mois publiée le 28 juillet 2021 et sa version «revue par les pairs» datée du 15 septembre 2021, qui est passée complètement inaperçue, incrimine directement et clairement le ? Pfizer.***

<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.07.28.21261159v1.full.pdf>

Pfizer affirme dans son abstract et dans le résumé du texte principal ce que reprennent en boucle les khmers blancs sur les plateaux ainsi que le gouvernement et les autorités sanitaires : le vaccin est sûr, efficace et très bien toléré. »

Nous portons également à votre connaissance, une fraude récente impliquant Pfizer révélée par le British Medical Journal le 2 novembre 2021 :

<https://www.francesoir.fr/societe-sante/pfizer-gate-ventavia>

[https://www.bmj.com/content/375/bmj.n2635?](https://www.bmj.com/content/375/bmj.n2635?utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_term=hootsuite&utm_content=sme&utm_campaign=usage)

[utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_term=hootsuite&utm_content=sme&utm_campaign=usage](https://www.bmj.com/content/375/bmj.n2635?utm_source=twitter&utm_medium=social&utm_term=hootsuite&utm_content=sme&utm_campaign=usage)

Ces informations de notoriété publique, auraient dû mener à l'extrême prudence de la part des membres de LaREM.

Désormais, alors que les effets dommageables sont visibles, certains protagonistes tentent de se dédouaner en feignant l'ignorance:

• **Gabriel ATTAL, porte parole du gouvernement et membre du Bureau exécutif de LaREM, 16.02.2022:**

Interrogé sur la vaccination et la gestion de la crise sanitaire dans l'Heure des Pros 2 sur CNEWS, Gabriel Attal a estimé que le gouvernement ne s'était pas trompé sur l'efficacité du vaccin. « Ce qui est vrai, c'est qu'on a espéré ».

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/02ff0aa604105a622ff25d74105a49a7847cf0a83cbb0b11/1/8/NTU/NTUvMTg3>

<https://www.cnews.fr/france/2022-02-16/gabriel-attal-je-ne-crois-pas-quon-se-soit-trompe-sur-lefficacite-du-vaccin>

• **Albert BOURLA, PDG Pfizer, 12.03.2022:**

Ce type de produit pharmaceutique n'était pas la spécialité de Pfizer mais « ILS » ont dit qu'il fallait le faire.

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/075a7ccc069e846975a53bd69e8445aeb9d4742a70a38873/1/8/NTU/NTUvMTg4>

• **Rochelle WALENSKY, Directrice des Centres de contrôle et de prévention des maladies des Etats-Unis (Centers for Disease Control and Prevention ou CDC) , le 06.03.2022**

« Nous étions si nombreux à vouloir qu'ils soient utiles (NDLA: « les vaccins ») ... Nous avons peut-être eu trop peu de prudence et trop d'optimisme ».

<https://partage-public.avocat.fr/ajax/share/06f4bb410051066f6f4943005106425cb9ea55030006f6fb/1/8/NTU/NTUvMTg5>

Par conséquent, en dépit de l'ensemble des rapports, des alertes presse, des études, des lettres ouvertes, des courriers transmis aux membres de LaREM, ils précipitent chaque jour d'avantage la population dans cette course folle et génocidaire.

« Il a fallu près d'un siècle pour que s'impose sur ce point un droit protecteur des personnes à tous les étages de l'ordre juridique – international, européen et national. Il paraît inconcevable et inquiétant que des règles éthiques prévues non seulement pour des situations ordinaires, mais aussi pour des situations exceptionnelles – comme en atteste le Code de Nuremberg qui fut, en 1947, un temps fort de cette élaboration juridique – soient écartées à l'occasion d'une crise, fût-elle sanitaire. (...) »

L'une des caractéristiques de l'État de droit est la soumission de l'État aux règles qu'il a lui-même énoncées. Si les gouvernants ne tiennent plus compte de ces dernières et leur portent atteinte, cela ne peut signifier qu'une chose : l'État de droit cède la place à l'arbitraire.

Il faut alors espérer que les juges sauront ramener les gouvernants à la raison juridique. Car en matière d'éthique médicale, nous avons derrière nous un siècle de réflexion fondée sur un certain nombre de drames et trente ans de législation

éclairée qui ont posé des garde-fous pour la sauvegarde de tous. » (*Pourquoi la vaccination obligatoire anti-covid viole l'Etat de droit*, 23 juillet 2021, par le professeur d'Université, M. Philippe SEGUR).
EN CONCLUSION, les éléments constitutifs de complicité de génocide sont parfaitement réunis.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Association [REDACTED], ont l'honneur de déposer la présente plainte pour :

- Dérives sectaires
- Abus frauduleux de l'état d'ignorance et de la situation de faiblesse, faits prévus par l'article 223-15-2 du Code Pénal
- Complicité d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement, faits prévus par l'article 221-5 du Code Pénal.
- Complicité de génocide, faits prévus par l'article 211-1 du Code pénal.

Les plaignantes demandent:

- que soient ordonnées les mesures coercitives nécessaires à l'établissement des faits, les saisies de documents, dossiers, courriels, notes internes, procès-verbaux de conversations, etc. ;
- que soit interrogée également toute autre personne ayant contribué, directement ou par complicité passive, à ces crimes, et que soit entendue toute autre personne portant des faits profitables à l'établissement de la vérité.
- que les auteurs des faits soient condamnés pour les infractions pénales réalisées dans le cadre du mouvement sectaire;
- que le leader de l'association soit soumis à un examen psychiatrique;
- que l'association La République en Marche (LaREM) soit dissoute conformément à l'article 1er de loi n° 2001- 504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Les plaignants se tiennent à la disposition des services du Procureur.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Procureur, à l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

(SIGNATURES)

A Paris, le 2 avril 2022

BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIÈCES VISÉES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ

Pièce n°1 - Tableau récapitulatif des scandales liés aux membres de l'association LaREM
(1 page)

Pièce n°2 - Les mensonges des membres de l'association LaREM (11 pages)

Pièce n°3 - Les troubles potentiels du leader de l'association LaREM d'après un psychiatre et ses illustrations parues dans la presse (2 pages)

Pièce n°4 - Interview du Dr Ariane BILHERAN, 1er septembre 2021 (19 pages)

Pièce n°5 - Fiche du Ministère de l'éducation nationale destinée aux enseignants et fiche ARS Normandie (31 pages)

Pièce n°6 - Article de presse Le Parisien intitulé « Les quatre vérités de Macron », du 5 janvier 2022 (5 pages)

Pièce n°7 - Mémoire concernant les failles des tests PCR (19 pages)

Pièce n°8 - Rapport du Professeur Alexandra HENRION-CAUDE, en date du 11 novembre 2021
(69 pages)

Pièce n°9 - Mémoire du 15 septembre 2021 intitulé « Eléments juridiques contre l'injection de substance génique expérimentale sous la contrainte » et annexes, pour
 (204 pages)

Pièce n°10 - Courrier de Madame la députée Cendra MOTIN du 28 juillet 2021 et courrier
 du 16 juillet 2021 (9 pages)

Pièce n°11 - Courrier du Sénateur américain Ron Johnson en date du 1er février 2022 adressée au Secrétaire du département de la défense américaine
(traduction DeepL - 4 pages)

Pièce n°12 - Courrier de l'assureur allemand BKK Provita du 21 février 2022 (traduction DeepL - 4 pages)

Pièce n°13 - Note expertise du Dr Jean-Michel CLAVERIE intitulée « Les vaccins à ARN messagers (ARNm) sont-ils surdosés? » du 31 mars 2022 (7 pages)